



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6418

Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 27-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
27-03-2012	Déposé	6418/00	<u>6</u>
17-07-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2012)	6418/01	<u>27</u>
08-11-2012	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (25.10.2012)	6418/02	<u>38</u>
18-12-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6418/03	<u>45</u>
18-12-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l' [...]	6418/03	<u>65</u>
06-02-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.2.2013)	6418/04	<u>85</u>
05-03-2013	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l' [...]	6418/05	<u>92</u>
05-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6418/05	<u>104</u>
12-03-2013	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6418/06	<u>116</u>
13-03-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6418/07	<u>119</u>
20-03-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6418	<u>151</u>
27-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-03-2013) Evacué par dispense du second vote (27-03-2013)	6418/08	<u>154</u>
13-03-2013	Commission juridique Procès verbal (28) de la reunion du 13 mars 2013	28	<u>157</u>
27-02-2013	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 27 février 2013	26	<u>162</u>
20-02-2013	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 20 février 2013	25	<u>172</u>
18-12-2012	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 18 décembre 2012	17	<u>196</u>
03-12-2012	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 3 décembre 2012	13	<u>199</u>
28-11-2012	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 28 novembre 2012	12	<u>207</u>
26-11-2012	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 26 novembre 2012	11	<u>215</u>
06-11-2012	Commission juridique Procès verbal (05) de la	05	<u>224</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 6 novembre 2012		
24-10-2012	Commission juridique Procès verbal (04) de la reunion du 24 octobre 2012	04	<u>234</u>
10-10-2012	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 10 octobre 2012	01	<u>243</u>
03-10-2012	Commission juridique Procès verbal (49) de la reunion du 3 octobre 2012	49	<u>253</u>
06-05-2013	Publié au Mémorial A n°85 en page 990	6418	<u>270</u>

Résumé

Projet de loi

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) **le Code d'instruction criminelle;**
- 2) **le Code pénal ;**
- 3) **la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 4) **la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 5) **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Le projet de loi n° 6418 poursuit quatre objectifs :

Il vise en premier lieu à transposer la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (ci-après la décision-cadre 2009/315/JAI).

En second lieu, le projet de loi étend le casier judiciaire aux personnes morales qui, depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, sont pénalement responsables.

Le projet de loi entend ensuite simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins de trois à deux bulletins.

Enfin, le projet de loi tient compte d'une exigence découlant de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants¹ (ci-après la directive 2011/93/UE) qui tient à ce que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations relatives à l'existence d'éventuelles condamnations pénales pour abus ou exploitation sexuels d'enfants.

¹ Directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

6418/00

N° 6418

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges
d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats
membres de l'Union européenne et modifiant le Code
d'instruction criminelle**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	8
4) Commentaire des articles.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2012

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *L'organisation du casier judiciaire*

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des condamnations irrévocables à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des condamnations irrévocables pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des condamnations irrévocables à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire. En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu;
- 5) des placements ordonnés par décision judiciaire conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique soit de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique soit de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation sont inscrites au casier judiciaire avec la mention expresse des obligations imposées spécialement par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et la référence de la condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures;
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêtés de révision et les condamnations amnistiées.

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;

- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) par un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication de leur raison sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin n° 1 reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale.

Art. 6. Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 2) aux membres luxembourgeois d'EUROJUST;
 - 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
 - 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin n° 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

- 1) les condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;
- 2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat luxembourgeois saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;
- 2) aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;
- 3) aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal et pour les motifs y retenus;
- 4) à la personne physique ou morale luxembourgeoise concernée;
- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 9. Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées

à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est interdit judiciaire ou aliéné interné ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ultérieures ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire et d'informations connexes à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 2 qui lui sera délivré.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le Procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le Procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 2.

(3) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou une personne morale établie au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le Procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 5) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 4) de l'article 8, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 18. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: „Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Pour des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique ou morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 19. Sont abrogés:

- 1) les articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 3) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires: Nom: Téléphone: Adresse électronique: Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale): Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse: Fait à le: Signature et cachet officiel (le cas échéant): Nom et qualité/organisation:

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le casier judiciaire est un fichier destiné à recevoir inscription des condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères. Le règlement grand-ducal portant réorganisation du casier judiciaire du 14 décembre 1976 pris sur base de l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire constitue la législation nationale applicable en la matière.

La communication d'antécédents judiciaires entre les Etats membres de l'Union européenne repose principalement sur les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. Cette convention prévoit deux types d'échanges d'avis de condamnation:

- d'une part, chaque Etat donne avis aux autres Etats, au moins une fois par an, des condamnations pénales prononcées sur son territoire à l'encontre de leurs ressortissants. Cela permet à ces Etats d'enregistrer les condamnations dans leurs propres casiers judiciaires, sous réserve de la compatibilité de celles-ci avec leurs propres concepts juridiques;
- d'autre part, tout Etat requis doit communiquer sur demande d'un Etat requérant „pour les besoins d'une enquête pénale“, les extraits de casier judiciaire concernant toute personne dénommée. Dans les autres cas (demande d'avis de condamnation hors le cas d'une procédure pénale, notamment au profit d'autorités administratives ou de particuliers, y compris la personne concernée) la convention prévoit qu'il est donné suite à la demande „dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise“.

Cependant, selon certaines études¹, la Convention de 1959 présente certains dysfonctionnements qui sont au nombre de trois:

- „la difficulté à identifier rapidement les Etats membres dans lesquels une personne a déjà fait l'objet de condamnations;
- la difficulté d'obtenir l'information rapidement et selon une procédure simple;

¹ Voir l'étude réalisée en 2000 par l'Institute of Advanced Legal Studies (ISLA) dans le cadre du programme Falcone (2000/FAL/168). Etude réalisée en 2001 par l'Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) dans le cadre du programme Grotius (2001/GRP/024)

– *la difficulté à comprendre l'information éventuellement transmise.*²

*„Le contenu des casiers judiciaires est depuis longtemps un objet de la coopération en matière pénale, mais cette coopération a été, de longue date, peu encadrée. L'Union européenne travaille depuis quelques années sur cette question et ces travaux aboutissent progressivement à un cadre légal détaillé et à des mesures techniques de connexion entre les casiers judiciaires.*³

Ainsi, l'Union européenne s'est donné pour objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose que les autorités compétentes des Etats membres échangent des informations extraites du casier judiciaire. En vue d'améliorer les échanges de ce type particulier d'informations, plusieurs initiatives ont été prises au niveau communautaire dont l'adoption d'une première décision en 2005 destinée à améliorer les mécanismes de transmission des informations relatives aux condamnations entre Etats membres (Décision 2005/876/JAI du Conseil) et d'un Livre blanc sur l'échange d'informations sur les condamnations pénales.

Parallèlement, au début de l'année 2003, la France et l'Allemagne se sont fixés comme objectif d'interconnecter électroniquement leurs casiers judiciaires nationaux. Ce projet-pilote de l'interconnexion des casiers européens initié par l'Allemagne et la France est également connu sous le nom de „Network of Judicial Registers“ ou „NJR“.

Au Luxembourg, l'échange électronique dans le cadre du NJR consistant dans la notification des décisions pénales définitives et dans la délivrance d'extraits de casier judiciaire, existe déjà avec les pays suivants:

- *„avec la France depuis décembre 2007*
- *avec l'Allemagne depuis le 25 janvier 2008*
- *avec la Belgique depuis le 5 mai 2008*
- *avec l'Espagne depuis le 1er décembre 2008.*

En 2010, à la suite de tests, l'échange électronique est également devenu opérationnel avec les pays suivants:

- *avec l'Italie depuis le 9 juin 2010*
- *avec la Slovaquie depuis le 9 juillet 2010*
- *avec la République tchèque depuis le 14 juillet 2010*
- *avec la Pologne depuis le 1er septembre 2010.*

Depuis mi-décembre 2010, les Pays-Bas ont terminé les tests et sont interconnectés avec la Belgique. Des interconnexions avec d'autres pays (dont le Luxembourg) vont suivre.

Les trois autres pays membres du NJR (Royaume-Uni, Suède, Slovaquie) ne sont pas encore opérationnels. L'Autriche, la Roumanie, la Lituanie, la Lettonie, la Grèce, la Suisse (depuis décembre 2009), Chypre (depuis décembre 2010) et le Danemark (depuis décembre 2010) sont Etats observateurs.

Etant donné que le nombre de casiers avec lesquels le Luxembourg est interconnecté, a considérablement augmenté, le volume des échanges électroniques n'a cessé d'augmenter.

Au niveau des notifications électroniques de condamnations prononcées à l'étranger. 451 décisions étrangères ont été insérées dans notre casier judiciaire suite à une notification électronique. Le Luxembourg a notifié 6.060 condamnations à des partenaires NJR en vue de leur inscription dans des casiers judiciaires étrangers.

Au niveau des extraits de casiers judiciaires demandés par d'autres pays NJR par voie électronique, le nombre des requêtes reçues et traitées par le casier luxembourgeois s'élève à 962, tandis que les autorités luxembourgeoises ont présenté 1.750 requêtes en vue de l'obtention d'extraits de casiers judiciaires étrangers.

L'augmentation du volume des échanges et la rapidité des échanges électroniques témoignent du succès du système NJR.

2 Livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne, COM(2005) 10 final, page 4

3 „Cohérence et limites des travaux de l'union européenne sur les casiers judiciaires“, Stéphanie Bosly et Serge de Biolley

*A côté de l'échange électronique dans le cadre du NJR, le service du casier judiciaire a continué à transmettre manuellement aux Etats membres UE qui ne sont pas connectés, les condamnations pénales concernant leurs nationaux et prononcées par les juridictions luxembourgeoises, en vue de leur insertion dans le casier judiciaire du pays en question.*⁴

Afin de répondre aux attentes exprimées par le Conseil du 14 avril 2005, à la suite de la publication du Livre blanc sur l'échange d'informations sur les condamnations pénales, et par le débat d'orientation qui en a résulté, la Commission a déposé le 22 décembre 2005 une proposition de décision-cadre qui a abouti à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

La problématique de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire a également été relancée avec l'„affaire Fourniret“. Ce Français, soupçonné d'une dizaine de meurtres et de viols, avait pu s'installer en Belgique et y occuper un emploi de surveillant de cantine scolaire, alors qu'il avait déjà fait l'objet en France d'une condamnation pour agression sexuelle sur mineures. Compte tenu des lacunes en matière de circulation de l'information sur les antécédents judiciaires des personnes entre les Etats membres, y compris entre deux Etats aussi proches que la France et la Belgique, Michel Fourniret avait même pu obtenir des autorités belges un certificat de bonne moralité pour occuper cet emploi.

Ainsi, l'objectif majeur de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres, dont le projet de loi sous examen a pour objectif de transposer, est d'améliorer l'échange d'informations sur les condamnations prononcées contre les ressortissants des Etats membres.

La décision-cadre fixe les règles de base pour la transmission, à l'Etat membre de nationalité, d'informations relatives aux condamnations et, le cas échéant – lorsqu'elles sont inscrites dans le casier judiciaire de l'Etat membre de condamnation – sur les déchéances de certains droits, consécutives à la condamnation pénale de citoyens de l'UE (notamment en cas de condamnation à la suite d'agressions sexuelles). La décision-cadre régleme également le stockage de ces informations et leur retransmission, sur demande, à d'autres Etats membres. La décision-cadre n'entend toutefois pas harmoniser les systèmes nationaux de casiers judiciaires, ni obliger les Etats membres à modifier leurs systèmes de casiers judiciaires pour l'utilisation des informations à des fins internes.

La décision-cadre intègre les principales dispositions de la décision 2005/876/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire mais complète le dispositif existant en allant plus loin dans les obligations faites aux Etats membres en matière d'échanges d'informations. Elle maintient en particulier le principe d'une ou de plusieurs autorité(s) centrale(s) chargée(s) de la communication des informations extraites des casiers judiciaires.

La décision-cadre prévoit les obligations suivantes:

- obligations incombant à l'Etat membre de condamnation: cet Etat sera tenu: i) de faire en sorte pour que toute décision de condamnation rendue sur son territoire soit accompagnée, lors de l'inscription à son casier judiciaire, d'informations relatives à la nationalité ou aux nationalités de la personne condamnée; ii) d'informer le plus tôt possible les autorités centrales de ou des Etats membres de nationalité du condamné, des condamnations prononcées sur son territoire à son encontre; iii) d'informer aussitôt que possible les autres Etats membres de toute modification ou suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire de la personne condamnée;
- obligations incombant à l'Etat membre de nationalité: l'autorité centrale de l'Etat de nationalité devra: i) conserver toutes les informations qui lui ont été transmises sur les condamnations de leurs ressortissants, aux fins d'une retransmission ultérieure; ii) modifier ou supprimer les informations reçues, si celles-ci ont été modifiées ou supprimées dans l'Etat de condamnation. Dans le cadre de leur retransmission, l'autorité centrale de l'Etat de nationalité d'un condamné ne pourra utiliser que les informations mises à jour.

Comme dans la décision de 2005, la décision-cadre prévoit un mécanisme en 2 phases:

- 1) un Etat membre pourra demander des informations figurant dans le casier judiciaire d'une personne condamnée à un autre Etat membre, aux fins d'une procédure pénale (ou à d'autres fins). Toute

⁴ Rapport d'activité du service du casier judiciaire pour l'année 2010

demande d'informations ne pourra se faire qu'au moyen du formulaire dont un modèle type est prévu en annexe à la décision-cadre;

- 2) l'Etat membre de nationalité d'une personne condamnée devra répondre à une demande d'informations sur les condamnations, en principe sous 10 jours ouvrables, au moyen d'un formulaire prévu également à l'annexe de la décision-cadre.

Le projet de loi sous examen ayant pour objet la transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 contient dans un premier chapitre des dispositions relatives à l'organisation du casier judiciaire largement reprises du règlement grand-ducal de 1976 et dans un second chapitre des dispositions sur les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre Etats membres.

Il convient de noter que la décision-cadre sur l'organisation et le contenu des casiers judiciaires nécessite des mesures de mise en oeuvre qui ont été adoptées le 6 avril 2009 dans la décision du Conseil 2009/316/JAI relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Cette décision d'application directe détermine les normes techniques du système informatisé (ECRIS) qui assurera l'interconnexion des casiers judiciaires et oblige les Etats membres à utiliser des „tables de correspondance“ à la fois lors de la notification d'une condamnation à l'Etat de nationalité et lors de la transmission d'une information extraite du casier judiciaire à l'autorité centrale qui la demande.

Depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, les personnes morales doivent dorénavant répondre pénalement des crimes et des délits qui sont commis en leur nom et dans leur intérêt, et font l'objet de sanctions pénales au même titre que les personnes physiques auteurs de l'infraction.

En droite ligne avec la logique de cette loi, le projet de loi sous examen étend le casier judiciaire aux personnes morales qui recevra désormais inscription des condamnations prononcées à l'égard de personnes morales.

Le présent projet de loi a également pour objectif de simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins qui est actuellement de trois à deux bulletins.

Ainsi, ce nouveau système offre plus de clarté et de transparence au citoyen:

Le bulletin n° 1 contient le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne et est uniquement délivré aux autorités judiciaires, au membre luxembourgeois d'EUROJUST et aux autorités centrales compétentes des autres Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale.

Le bulletin n° 2 contient le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale et est délivré à certaines administrations et personnes morales de droit public, à la personne physique ou morale concernée et aux autorités centrales compétentes des Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale.

Le projet de loi sous examen transpose également en droit interne l'article 10 de la directive 2011/93/UE du Parlement et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI. Ainsi, tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants recevra, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre le relevé des condamnations figurant au bulletin n° 2, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – *L'organisation du casier judiciaire*

Ad article 1er du projet de loi:

L'article sous examen reprend en grande partie l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Les auteurs du projet de loi ont opté dans un souci de visibilité pour une structure de l'article en 4 paragraphes.

1) *Ad paragraphe (1)*

La modification du chapeau introductif du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen par rapport à l'ancien alinéa 1 de l'article 1er du règlement grand-ducal est due à l'informatisation du service central du casier judiciaire. En effet, les fiches en papier du casier judiciaire prennent désormais la forme de fichiers électroniques.

En outre, la précision superflète que le casier judiciaire est tenu au Parquet général a été supprimée.

Concernant le point 1) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, la référence aux condamnations à des peines criminelles prononcées par contumace prévue à l'ancien point 1) de l'article 1er du règlement grand-ducal a été supprimée étant donné que la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions abroge les articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle relatifs à la contumace.

En outre, la précision que ces condamnations doivent être prononcées par les juridictions du Grand-Duché et par les juridictions étrangères, à condition, dans ce dernier cas, que le condamné soit luxembourgeois, que la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale et que le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise, a été reprise en partie dans un nouveau paragraphe (2) afin d'être applicable à l'ensemble des condamnations recevant inscription au casier judiciaire.

Concernant le point 2) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, les auteurs du projet de loi ont supprimé la référence aux condamnations à des peines de police du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention prévue à l'ancien point 2) de l'article 1er du règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont estimé opportun que toutes les condamnations à des peines de police, à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe reçoivent inscription au casier judiciaire.

En effet, les condamnations pour chef des infractions énumérées au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal ne sont en pratique pas nombreuses et sont ainsi rarement inscrites au casier judiciaire. De ce fait, ces infractions, qui font pour la plupart partie des contraventions de troisième et de quatrième classe, ne reçoivent désormais plus inscription au casier judiciaire.

Concernant le point 3), les auteurs du projet de loi ont jugé adéquat que les condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement ne soient plus inscrites dans les fichiers électroniques du casier judiciaire étant donné que le nombre de ces condamnations peut être dans certains cas très volumineux et n'est pas représentatif d'un danger pour l'ordre public.

La référence aux condamnations irrévocables du chef d'infraction passible, en principe, d'une peine correctionnelle figurant au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal n'a pas été reprise étant donné que les infractions décorrectionnalisées sont couvertes par le point 1) du paragraphe (1) du projet de loi.

Le point 4) du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen est identique au point 3) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal et vise les condamnations irrévocables à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire.

Concernant le point 5), les auteurs du projet de loi ont jugé opportun que les placements ordonnés par décision judiciaire conformément à l'article 71 du Code pénal reçoivent également inscription au casier judiciaire. En effet, la pratique a démontré qu'il peut s'avérer important pour un juge de savoir qu'une personne ayant commis une infraction a été, lors d'une décision judiciaire précédente, considérée pénalement irresponsable, car elle était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Les auteurs du projet de loi ont donc revu à la baisse la liste des infractions à inscrire au casier afin de ne retenir que les infractions qui présentent vraiment un intérêt. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre des échanges d'informations avec d'autres pays sur base du NJR, il s'est avéré que la plupart des autres pays n'inscrivent pas autant d'infractions au casier judiciaire que le Luxembourg. En transmettant des informations relatives à ces infractions mineures, nous obligeons l'Etat destinataire à conserver cette information aux fins de transmission, même s'il ne l'inscrit pas dans son casier national.

2) *Ad paragraphe (2)*

Le deuxième paragraphe de l'article premier sous examen reprend en partie le principe contenu dans les points 1) et 2) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal en précisant les juridictions et les conditions dans lesquelles les condamnations doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire. Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie de juridictions étrangères soumises à la double condition de nationalité luxembourgeoise et de double incrimination.

En effet, afin de se conformer aux dispositions de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres, les condamnations à des peines criminelles, correctionnelles ou de police reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par des juridictions des Etats membres de l'Union européenne sous la seule condition que le condamné soit luxembourgeois.

Vu le nombre important d'étrangers travaillant ou résidant au Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il fallait également inclure les décisions prononcées à l'égard de ces personnes.

Par la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, la responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales lesquelles doivent dorénavant répondre pénalement des crimes et des délits qui sont commis en leur nom et dans leur intérêt. Elles font l'objet de sanctions pénales au même titre que les personnes physiques auteurs de l'infraction.

En droite ligne avec la logique de cette loi, le casier judiciaire recevra également inscription des condamnations prononcées à l'égard des personnes morales.

Il convient de noter que cette mesure d'étendre le casier judiciaire aux personnes morales ne constitue pas une obligation prévue dans la décision-cadre. La décision-cadre indique uniquement dans son considérant 7 que „*Le fait que les mécanismes prévus par la présente décision-cadre ne s'appliquent qu'à la transmission d'informations extraites du casier judiciaire qui concernent des personnes physiques ne devrait pas porter atteinte à une extension future éventuelle du champ d'application de ces mécanismes aux échanges d'informations concernant des personnes morales.*“

Il est donc proposé d'inclure à ce stade les condamnations des personnes morales.

3) *Ad paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) de l'article sous examen reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal, en supprimant l'exigence d'une indication „marginale“. En effet, cette indication „marginale“ n'a plus lieu d'être étant donné que les fichiers sont désormais électroniques.

4) *Ad paragraphe (4)*

Le paragraphe (4) de l'article 1er du projet de loi sous examen clarifie l'ancien alinéa 3 de l'article 1er du règlement grand-ducal, en précisant clairement que les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation doivent être inscrites au casier judiciaire, tout en indiquant quelles obligations entourent ces mesures.

En outre, cet alinéa transpose également en partie l'obligation prévue au paragraphe 1 a) ii) et iv) de l'article 11 de la décision-cadre de transmettre aux autorités centrales la forme et le contenu de la condamnation.

Ad article 2 du projet de loi:

L'article 2 du projet de loi sous examen est une nouveauté par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Cet article transpose en droit interne l'article 11 de la décision-cadre relatif au format et autres modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations concernant les condamnations.

En effet, l'article 11 de la décision-cadre prévoit les informations que l'autorité centrale de l'Etat membre de condamnation doit transmettre dans le cadre d'un échange d'informations extraites du casier judiciaire. L'article 11 distingue entre les informations transmises obligatoirement, les informations facultatives et les informations complémentaires.

Le premier point de l'alinéa premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe 1 a) ii) à savoir la forme de la condamnation et l'information facultative prévue au point b) ii) à savoir le numéro de référence de la condamnation.

Le second point transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe 1 a) iii) à savoir l'infraction ayant donné lieu à la condamnation.

Les points 3) et 4) de cet alinéa transposent l'information obligatoire prévue au paragraphe 1 a) iv) à savoir le contenu de la condamnation et les mesures d'exécution de la condamnation.

Le point 5) de l'article sous examen reprend l'idée de l'ancien article 2 du règlement grand-ducal de 1976 tout en y incluant les condamnations amnistiées.

Dans un esprit de clarté et de lisibilité, le second alinéa de l'article sous examen reprend l'alinéa premier de l'article 658 du Code d'instruction criminelle en indiquant les effets de la réhabilitation.

Ad article 3 du projet de loi:

Cet article reprend en grande partie l'ancien article 3 du règlement grand-ducal.

Cet article transpose également les obligations contenues au paragraphe 1 a) i), b) i) et c) iii) de l'article 11 de la décision-cadre selon lesquelles il convient d'indiquer, lors de la transmission des informations extraites du casier judiciaire, les informations relatives à la personne faisant l'objet de la condamnation, le nom des parents de la personne condamnée et le pseudonyme et/ou le ou les alias.

En outre, cet alinéa transpose en droit interne l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 3 de la décision-cadre d'inscrire au casier judiciaire des informations relatives à la nationalité ou aux nationalités de la personne condamnée.

L'alinéa 2 de cet article indique que la raison sociale, le siège social et le numéro de registre de commerce des personnes morales reçoivent inscription au casier judiciaire.

Ad article 4 du projet de loi:

L'article 4 du projet de loi sous examen reprend l'ancien article 4 du règlement grand-ducal en supprimant la référence aux lois et instructions afférentes et en précisant que les décisions doivent être notifiées au casier judiciaire par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Ad article 5 du projet de loi:

Cet article reprend l'idée prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant l'indication des personnes morales et en reprenant la tournure de phrase de l'article 7 du projet de loi.

Ad article 6 du projet de loi:

Cet article énonce les catégories de personnes auxquelles le bulletin n° 1 peut être délivré sur demande.

Le point 1) est repris de l'alinéa premier de l'article 7 de l'ancien règlement grand-ducal tout en précisant que le bulletin est délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre de procédures pénales.

Le point 2) de cet article est repris de l'alinéa premier de l'article 7 de l'ancien règlement grand-ducal tout en tenant compte du fait que la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité prévoit que le membre national d'Eurojust est assisté par un adjoint et une autre personne en qualité d'assistant.

En vertu du point 3) de cet article, le bulletin sera également transmis aux autorités centrales compétentes des Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale.

L'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI impose à tout Etat membre de désigner une autorité centrale.

En outre, l'article 7 de la décision-cadre indique quelles informations doivent être transmises par l'Etat membre requis lorsqu'il reçoit d'un Etat requérant une demande d'informations sur les condamnations.

Actuellement, notre législation nationale prévoit que le bulletin n° 1 contenant le relevé intégral des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'Eurojust. On peut en déduire que ces demandes sont effectuées dans le cadre de procédures pénales. Par assimilation des critères figurant dans la législation luxembourgeoise aux situations étrangères, les auteurs du projet de loi ont considéré que le bulletin n° 1 devrait donc également être transmis aux autorités centrales d'un autre Etat membre requérant des informations sur des condamnations dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, ces informations seront, dans la plupart des cas, requises par des autorités judiciaires.

Les termes „aux fins d'une procédure pénale“ sont repris de la décision-cadre.

Vu la situation particulière du Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont également estimé qu'il ne faudrait pas uniquement limiter cet échange d'informations aux nationaux, mais également aux personnes résidant ou travaillant au Luxembourg.

En outre, bien que cela ne soit pas prévu par la décision-cadre, l'article sous examen prévoit également l'échange d'information concernant les personnes morales.

Le point 4) prévoit que le bulletin peut être délivré aux autorités de pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. Le point 4) tient donc notamment compte des gouvernements signataires de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et non membres de l'Union européenne.

L'alinéa 2 de cet article est identique à l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement grand-ducal de 1976.

Ad article 7 du projet de loi:

Actuellement, le bulletin n° 2 renseigne les inscriptions applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

- condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles sont considérées comme non avenues;
- condamnations à des peines de police, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Il est proposé dans le présent projet de loi que le bulletin n° 2 ne contienne plus que le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

En effet, les auteurs du projet de loi estiment qu'il importe d'offrir plus de transparence aux employeurs et à la personne concernée elle-même en faisant désormais figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire les décisions relatives à des condamnations assorties du sursis d'une durée supérieure à six mois.

Ainsi, „l'inscription d'une décision de justice au casier judiciaire n'est pas une sanction pénale, mais une mesure de sûreté, dont la finalité est l'information des services publics qui y ont accès et des particuliers qui demandent la production d'un extrait de casier. Elle vise également à protéger l'ordre public en incitant le coupable, qui sait que les autorités judiciaires peuvent être averties des infractions dans le passé, à éviter la commission future de nouvelles infractions.“⁵

Les auteurs du projet de loi ont également jugé utile de faire figurer au bulletin n° 2 les décisions relatives à des condamnations de police.

En effet, les contraventions de troisième et de quatrième classe et les condamnations à des contraventions de police ne recevant déjà plus inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire, il a été jugé utile, dans un souci de transparence à l'égard de l'employeur et de la personne concernée elle-même, d'inscrire au bulletin n° 2 du casier judiciaire toutes les condamnations à des peines de police.

De l'autre côté, les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, qu'il s'agisse d'Etats tiers ou d'Etats membres de l'Union européenne, et notifiées en dehors du cadre de la procédure pénale

⁵ Arrêt n° 1/2011 du 13 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle belge

ne sont pas inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ces condamnations revêtant une moindre importance.

Les règles de réhabilitation judiciaire ou légale n'ont pas été modifiées, permettant ainsi l'effacement des condamnations des fichiers électroniques du casier judiciaire après une certaine durée.

L'alinéa 2 de cet article reprend l'alinéa 3 de l'article 8 de l'ancien règlement grand-ducal, tout en reprenant la tournure de phrase de l'article 6 du projet de loi relatif au bulletin n° 1.

Ad article 8 du projet de loi:

Les auteurs du projet de loi proposent que le bulletin n° 2 soit délivré sur demande à certaines administrations et personnes morales de droit public, à la personne physique ou morale concernée, aux autorités centrales compétentes des Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale et aux autorités compétentes des pays tiers.

Les points 1), 2) et 3) de l'article 8 du projet de loi reprennent les points 1), 2) et 3) de l'article 9 de l'ancien règlement grand-ducal de 1976 tout en précisant qu'il doit s'agir d'autorités luxembourgeoises. En outre, le point 3) a été modifié en ce sens que la liste des administrations et personnes morales de droit public ne sera plus déterminée par arrêté du Ministère de la Justice, mais par un règlement grand-ducal.

Le point 4) de cet article est intégré suite à la suppression du bulletin n° 3.

En effet, le maintien de trois catégories de bulletin n'est plus justifié: il n'existe aucune raison valable pour qu'une personne concernée, qu'elle soit physique ou morale, soit moins informée de l'existence de condamnations à son égard que par exemple des administrations publiques. Il s'agit d'une question d'égalité de traitement.

En outre, l'abolition du bulletin n° 3 conduit à une simplification considérable des procédures administratives, la notion de différentes catégories de bulletins ne figurant pas dans la décision-cadre 2009/315/JAI. En effet, en cas d'abolition du bulletin n° 3, il appartiendra à l'autorité centrale luxembourgeoise d'effectuer, selon la demande d'informations adressée par l'autorité centrale d'un autre Etat membre, uniquement le choix entre le bulletin n° 1 et le bulletin n° 2.

L'abolition du bulletin n° 3 conduit également à plus de transparence pour l'employeur privé qui pourra désormais, par l'intermédiaire de la personne concernée, avoir connaissance de toutes les condamnations à l'exclusion des condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

En vertu du point 5) de cet article, le bulletin n° 2 sera également transmis aux autorités centrales compétentes des Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale.

L'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI impose à tout Etat membre de désigner une autorité centrale.

Conformément à l'article 6 et à l'annexe de la décision-cadre, lorsqu'une autorité centrale d'un Etat membre fait une demande en dehors du cadre d'une procédure pénale, elle doit indiquer de quelle autorité cette demande émane. Elle peut émaner soit d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité administrative habilitée, soit de la personne souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire.

En outre, l'article 7 de la décision-cadre indique que l'autorité centrale de l'Etat membre qui reçoit une demande d'informations sur les condamnations à des fins autres qu'une procédure pénale, y répond conformément au droit national.

Actuellement, notre législation nationale prévoit que les bulletins n° 2 et n° 3 ne contiennent pas le relevé intégral des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne et peuvent être demandés par certaines autorités ou administrations ou par la personne concernée elle-même. On peut donc assimiler ces demandes à des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale.

De ce fait, les auteurs du projet de loi considèrent que les autorités centrales d'un Etat membre, adressant en dehors du cadre de la procédure pénale une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité administrative habilitée ou d'une autorité judiciaire, doivent recevoir le bulletin n° 2.

Vu la situation particulière du Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont également estimé qu'il ne faudrait pas uniquement limiter cet échange d'informations aux nationaux, mais également aux personnes résidant ou travaillant au Luxembourg.

En outre, bien que cela ne soit pas prévu par la décision-cadre, l'article sous examen prévoit également l'échange d'informations concernant les personnes morales.

Le point 6) est introduit pour les mêmes raisons que celles exposées au commentaire du point 4) de l'article 5.

Ad article 9 du projet de loi:

Cet article transpose en droit interne l'article 10 de la directive 2011/93/UE du Parlement et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.

Cet article prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'une personne physique qui a été condamnée pour une des infractions prévues aux articles 3 à 7 de la directive, à savoir les infractions liées aux abus sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la pédopornographie, à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou à l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de ces infractions, ne puisse exercer de manière temporaire ou permanente des activités professionnelles comportant des contacts réguliers et directs avec des enfants.

En outre, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des employeurs recrutant une personne pour des activités professionnelles ou volontaires comportant des contacts réguliers avec des enfants, puissent demander des informations concernant l'existence de condamnations pour une infraction prévue aux articles 3 à 7 ou d'interdictions d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, conformément à la loi nationale et de manière appropriée, telle que par accès sur demande ou par l'intermédiaire de la personne concernée.

Les Etats membres doivent également s'assurer que les informations concernant l'existence de condamnations criminelles pour des infractions prévues aux articles 3 à 7 de la directive ou d'interdictions d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants doivent être transmises conformément aux procédures établies dans la décision-cadre 2009/315/JAI.

L'article sous examen n'a donc pas pour objectif d'interdire l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines de la jeunesse à la personne qui aurait été condamnée pour des infractions commises à l'égard de mineurs, mais seulement d'informer l'employeur potentiel de l'existence d'une telle décision, afin que l'engagement soit pris en connaissance de cause et, le cas échéant, soumis à des conditions spécifiques.

L'objectif principal de cet article consiste donc en la protection des mineurs et la prévention de la récidive en évitant de mettre des sujets sensibles en contact avec des mineurs.

En outre, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'est pas disproportionnée étant donné que l'employeur doit disposer de l'accord de la personne concernée afin d'avoir le relevé de ces condamnations.

Compte tenu de l'importance de la protection de la sécurité et de l'intégrité physique et psychique des mineurs, il s'impose d'assurer l'information complète des responsables d'institutions ou d'activités dans le secteur de la jeunesse quant aux personnes à qui ils confient des responsabilités à l'égard de mineurs ou qu'ils mettent en contact régulier avec des mineurs.

Ad article 10 du projet de loi:

L'article sous examen reprend l'article 11 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant les personnes morales et en modifiant la référence à la Chambre des mises en accusation qui a été supprimée, par la chambre du conseil de la cour d'appel.

**Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire
entre les Etats membres de l'Union européenne**

Ad article 11 du projet de loi:

Conformément à l'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI qui impose à tout Etat membre de désigner une autorité centrale, le Procureur général d'Etat remplira cette fonction.

Le Procureur général d'Etat est en principe autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

Ad article 12 du projet de loi:

Le paragraphe premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'alinéa premier du second paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre relatif aux obligations incombant à l'Etat membre de condamnation.

Le second paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le troisième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Le troisième paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le quatrième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre en s'inspirant des termes retenus dans la décision-cadre.

Ad article 13 du projet de loi:

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 6 relatif à la demande d'informations sur les condamnations.

Le paragraphe (2) de cet article transpose en droit interne le paragraphe 4 de l'article 6 susmentionné.

Ad article 14 du projet de loi:

Cet article transpose en droit interne les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 susmentionné.

Ad article 15 du projet de loi:

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 6 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin n° 1 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite dans le cadre de la procédure pénale.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen transpose en droit interne le second paragraphe de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 8 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin n° 2 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite en dehors du cadre de la procédure pénale.

Concernant le troisième paragraphe de l'article sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du projet de loi sous examen.

Ad article 16 du projet de loi:

Cet article transpose en droit interne l'article 8 de la décision-cadre relatif aux délais de réponse.

Ad article 17 du projet de loi:

Cet article s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en vertu duquel „*Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi*“.

Cet article est introduit afin d'empêcher que le déplacement du siège d'activité d'un délinquant ne puisse lui permettre d'éluder des règles procédurales telles que les règles sur la récidive ou sur le sursis. Ainsi, cet article prévoit expressément que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

Ce principe se justifie par l'idée que les mauvais antécédents judiciaires d'un délinquant, venu s'établir au Grand-Duché devront être pris en considération par nos tribunaux, et que ce délinquant ne pourra par conséquent espérer aucun avantage du déplacement de son activité.

Bien que la décision-cadre n'impose pas une reconnaissance automatique des condamnations définitives prononcées à l'étranger, le préambule indique que „*l'amélioration de la circulation des informations sur les condamnations est d'une utilité réduite si les Etats membres ne sont pas en mesure de tenir compte des informations transmises. Le 24 juillet 2008, le Conseil a adopté la décision-cadre*

2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale."

Le casier judiciaire vise principalement à informer les autorités responsables du système de justice pénale sur les antécédents du justiciable et l'assimilation des condamnations définitives étrangères aux condamnations nationales permet donc de faciliter l'individualisation de la décision à prendre.

Cette même approche a été suivie dans le projet de loi relatif à la récidive internationale voté en première lecture le 2 février 2012 et transposant en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI. En effet l'article 1er de ce projet de loi crée un nouvel article 57-4 au Code pénal selon lequel *„Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.*

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure."

Ad article 18 du projet de loi:

L'alinéa premier de l'article sous examen a été modifié en ce sens que la référence à l'article 1er a été remplacée dans un esprit de clarté par la référence à l'article 644 du Code d'instruction criminelle. En outre, par la modernisation du système du casier judiciaire, il n'est désormais plus fait référence aux registres du casier judiciaire, mais aux fichiers électroniques.

L'ancien alinéa 2 de l'article 658 disposait que les condamnations, prononcées par les tribunaux étrangers, seront effacées des registres du casier judiciaire lorsque, pendant un certain temps, le délinquant n'aura subi, dans le pays ou à l'étranger, aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la décision-cadre *„les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire sont transmises sans délai par l'autorité centrale de l'Etat membre de condamnation à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité.*"

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la décision-cadre dispose que *„Toute modification ou suppression d'une information transmise conformément à l'article 4, paragraphe 3, entraîne une modification ou suppression identique par l'Etat membre de nationalité des informations conservées conformément au paragraphe 1 du présent article aux fins de leur retransmission conformément à l'article 7"*.

Afin de transposer en droit national ces dispositions, les auteurs du projet de loi estiment qu'en matière de réhabilitation, les condamnations sont soumises à la législation de l'Etat membre de condamnation. En effet, conformément à la décision-cadre, les peines prononcées dans d'autres Etats membres ne peuvent être considérés comme réhabilités qu'une fois que l'Etat membre de condamnation en informera l'Etat membre de nationalité du condamné.

Dès lors, si un individu fait l'objet d'une condamnation nationale A et d'une autre condamnation nationale B prononcée par un autre Etat membre, la législation nationale en matière de réhabilitation s'appliquera à la condamnation A, tandis que la législation en matière de réhabilitation de l'autre Etat membre s'appliquera à la condamnation B.

Ad article 19 du projet de loi:

Cet article énumère les dispositions abrogées.

Concernant le point 1° de l'article sous examen, l'abrogation des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle s'explique par l'introduction de l'article 17 du projet de loi qui prévoit de manière générale que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

Concernant le point 2° de l'article sous examen, il convient d'abroger l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire étant donné que le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire auquel fait référence l'article 75 est remplacé par le projet de loi.

Un projet de règlement grand-ducal qui entrera en vigueur le même jour que le présent projet de loi abrogera le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

L'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses auquel le point 3^o fait référence est abrogé étant donné qu'il n'y a pas lieu d'exiger une taxe pour un extrait de casier judiciaire même si celui-ci n'est pas néant.

L'abrogation des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 s'explique par le fait qu'en vertu du point 5^o de l'article 2 du projet de loi les condamnations amnistiées recevront désormais inscription sur les fichiers électroniques du casier judiciaire.

Ad article 20 du projet de loi:

En raison des changements importants notamment de nature informatique qu'implique le projet de loi, l'entrée en vigueur s'effectuera le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Il convient de noter que ce projet de loi ne nécessite pas de dispositions transitoires étant donné qu'une interconnexion des casiers judiciaires fonctionne déjà actuellement en pratique avec beaucoup d'Etats membres de l'Union européenne sur base du projet-pilote NJR.

6418/01

N° 6418¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges
d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats
membres de l'Union européenne et modifiant le Code
d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 mars 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le texte de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres, que le projet de loi sous examen a, entre autres, pour objectif de transposer, n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. De même, n'a pas été transmis au Conseil d'Etat le texte de la directive 2011/93/UE du Parlement et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI dont le projet de loi sous examen transpose l'article 10. Il relève que les tableaux de correspondance entre les dispositions du projet de loi et celles de la décision-cadre et de la directive précitées à transposer font également défaut.

A la date d'adoption du présent avis, les avis des Ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat. Un avis de la Commission nationale pour la protection des données n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Le Conseil d'Etat note que l'intitulé vise expressément la modification du Code d'instruction criminelle, mais omet toute référence à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses, de même qu'à la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative. Or, l'article 19 du projet de loi porte abrogation de certaines dispositions des lois précitées. Ces modifications doivent être mentionnées à l'intitulé de la loi en projet.

Chapitre 1er. – L'organisation du casier judiciaire*Article 1er*

En ce qui concerne le paragraphe 1er, les observations suivantes s'imposent.

Conformément aux principes et aux concepts de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de qualifier le procureur

général d'Etat comme responsable du traitement et non pas comme entité sous l'autorité duquel le casier est tenu. Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur la consécration du concept de fichiers. Le terme retenu au Code d'instruction criminelle est celui de registres du casier judiciaire. On pourrait encore omettre toute précision et dire plus simplement que le casier judiciaire est tenu sous forme électronique ou sous forme d'un traitement des données électronique.

Il y a lieu d'écrire procureur avec une lettre initiale „p“ minuscule; cette observation vaut pour l'ensemble de la loi en projet.

Le terme de condamnations „irrévocables“ est à remplacer par celui de „décisions de condamnation ayant force de chose jugée“. Cette formule qui signifie que la décision est exécutoire est utilisée à l'article 2 du projet de loi sous examen et elle est également employée dans le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines. Il y a lieu de respecter une cohérence des concepts et de retenir des notions dont la signification juridique est avérée.

Le Conseil d'Etat constate que les condamnations pour contravention à la réglementation de la circulation routière sont en principe inscrites au casier judiciaire, à l'exception des „contraventions de police en matière de stationnement“. L'explication fournie par le commentaire porte sur le caractère souvent volumineux de ces condamnations et sur le faible danger pour l'ordre public. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par ces explications, alors que d'autres contraventions à la réglementation de la circulation routière, au demeurant souvent isolées, ne portent pas davantage atteinte à l'ordre public et que le volume des condamnations pour stationnement irrégulier est souvent le signe d'un incivisme certain.

Il est inutile de préciser que les décisions disciplinaires en matière militaire ne sont pas inscrites, alors que les mesures disciplinaires, y compris celles au niveau des forces de l'ordre, ne constituent pas des condamnations pénales.

L'inscription des décisions de placement, qui est le terme correct à utiliser, au titre de l'article 71 du Code pénal, change la nature juridique du casier judiciaire en ce qu'il ne s'agit plus d'un registre recevant inscription des seules condamnations, mais également des infractions commises. Se pose encore la question du maintien de cette inscription en cas de mainlevée de cette mesure sur avis médical.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu d'écrire, au point 1), „juridictions du Grand-Duché de Luxembourg“ ou „juridictions luxembourgeoises“.

Une des innovations du projet de loi est de prévoir l'inscription au casier luxembourgeois de condamnations prononcées par des juridictions étrangères en distinguant, à cet égard, entre celles des Etats membres de l'Union européenne et celles des pays tiers. Le Conseil d'Etat peut approuver ce choix de même qu'il n'a pas d'objection à voir abandonner le critère de la double incrimination pour les décisions de condamnation prononcées dans des Etats de l'Union européenne. Il s'interroge toutefois sur la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme.

L'inclusion des nationaux condamnés à l'étranger ne soulève pas d'objection. Elle est dans la logique de la décision-cadre qui entend instaurer un système où toutes les condamnations concernant un national sont relevées dans le casier judiciaire de l'Etat national. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la „naturalisation“ de personnes résidant à Luxembourg ou y travaillant qui ne sont pas des Luxembourgeois. Sur ce point, le projet va au-delà des exigences de la décision-cadre. Ne pas inscrire les condamnations étrangères des non-nationaux ne porte d'ailleurs pas à conséquence, alors que, dans le système mis en place par la décision-cadre, ces renseignements sont fournis par l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si le concept de „résident luxembourgeois“ est suffisamment précis et juridiquement correct. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration vise l'étranger ayant un droit de séjour et ne se réfère pas au concept de résident. Le Code civil distingue entre résidence et domicile, seule cette dernière notion ayant une portée juridique bien précise. Il est vrai que les auteurs du projet de loi peuvent se référer au libellé de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre qui consacre le terme „résident“ sans déterminer, il est vrai, ce qu'il faut entendre par cette notion. Le Conseil d'Etat réitère à cet égard l'observation qu'il a faite dans son avis du 26 octobre 2010 (doc. parl. n° 5949⁵) concernant le projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques, concernant la prolifération générale, parfois causée par la reprise textuelle de termes contenus dans des textes européens, de notions différentes, telles que „résidence habituelle“ ou „résidence normale“, qui peuvent se recouper, en tout ou en partie,

avec la notion de „domicile“ qui est utilisée dans le Code civil, et dans lequel il s’était prononcé en faveur d’une approche cohérente et uniforme utilisant les notions de „résidence habituelle“, „résidence“, „résidence normale“ et „domicile“ ayant chacune des critères déterminés et visant chacune une réalité particulière. Sur le fond, se pose encore la question du maintien des inscriptions en cas de cessation de résidence.

La référence aux personnes travaillant au Luxembourg est encore plus problématique. Que signifie „travailler“ au Luxembourg? Ne serait-il pas indiqué de se référer techniquement à l’affiliation au régime de la sécurité sociale? Se pose encore, pour ce groupe de personnes, la question du maintien des inscriptions en cas de cessation ou d’interruption de l’activité professionnelle au Luxembourg, de perte d’emploi ou de départ à la retraite.

Pour les personnes morales, le Conseil d’Etat s’interroge sur la signification du terme „personne morale „établie“ “. Les personnes morales ayant leur siège social réel au Luxembourg, qui correspond à leur principal établissement, sont à considérer comme des „nationaux“. Faut-il étendre l’inscription aux personnes morales non nationales, mais établies au Luxembourg de façon stable par le biais d’une succursale ou d’un établissement secondaire?

Compte tenu de la systématique de la décision-cadre qui impose uniquement un relevé complet des condamnations concernant les nationaux et des difficultés pratiques qu’implique une extension des inscriptions aux résidents et aux non-nationaux travaillant au Luxembourg, le Conseil d’Etat invite les auteurs du texte à réfléchir sur le choix opéré. Une clarification du champ d’application personnel s’impose.

En ce qui concerne la formulation, il y aurait lieu d’écrire „personne physique faisant l’objet de la décision“ et „personne morale faisant l’objet de la décision“.

Le Conseil d’Etat comprend encore que les auteurs excluent l’inscription de condamnations pour des infractions qui seraient à qualifier de contraventions en droit luxembourgeois. Quelle suite sera réservée à une condamnation étrangère qui porte à la fois sur les délits et des contraventions? Qu’en est-il si l’ordre juridique étranger ne connaît pas la distinction entre délits et contraventions ou retient une classification différente? Pour le surplus, le Conseil d’Etat renvoie aux observations de fond et de forme qu’il a faites à l’endroit du paragraphe 2 et qui valent également pour le paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il y a lieu d’écrire „les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire...“. La référence à l’institution de la „probation“ est à omettre. Sont également à omettre l’adjectif „expresse“ qualifiant la mention et l’adverbe „spécialement“ précisant l’imposition des obligations. En ce qui concerne les décisions ordonnant la suspension, le Conseil d’Etat attire l’attention des auteurs sur l’article 623 du Code d’instruction criminelle qui consacre l’inscription de ces décisions dans le casier judiciaire et vise de surcroît le bulletin N° 3 supprimé par le projet sous examen. Il y aurait lieu d’ajouter cet article dans la liste de ceux qui sont abrogés.

Article 2

L’article 2 du projet de loi définit les inscriptions que reçoit le casier.

En ce qui concerne le point 1), le Conseil d’Etat propose de viser la décision, conformément à la terminologie proposée pour l’article 1er. Le Conseil d’Etat ne comprend pas la signification des termes „référence de la condamnation“. Conformément à l’article 11, paragraphe 1er, lettre b) de la décision-cadre, précitée, il y a lieu d’écrire le numéro de référence, ce qui permet de comprendre que l’indication porte sur le numéro de la décision dans le registre de la juridiction.

Le point 4) soulève une question fondamentale sur l’insertion dans le casier judiciaire de mesures d’exécution des peines. Cette question doit être examinée en relation avec le projet de loi n° 6381 précité. Il faut se rendre à l’évidence que la référence à ces mesures, décidées tantôt par le procureur général d’Etat, tantôt par la juridiction d’application des peines, et sujettes à modification ou à révocation, de même que la mise à jour de ces décisions seront extrêmement difficiles dans la pratique. La décision-cadre, précitée, exige, à l’article 11, paragraphe 1er, lettre a), point iv), l’indication du „contenu de la condamnation (notamment la peine prononcée, les peines complémentaires éventuelles, les mesures de sûreté et les décisions ultérieures modifiant l’exécution de la peine)“. Le moins que l’on puisse dire est que ce libellé constitue une belle illustration de l’imprécision des textes adoptés au niveau de l’Union européenne en comparaison avec la rigueur exigée du législateur national dans la transposition des actes européens. Toute mesure d’exécution de la peine n’affecte pas nécessairement le

contenu de la condamnation. Au contraire, toute la logique de l'exécution des peines est fondée sur la distinction entre la condamnation qui ne sera plus mise en cause et l'exécution de cette condamnation. La confusion est encore accentuée par le fait que les auteurs de la disposition sous examen, suivant l'exemple de la décision-cadre, visent des modalités „telles que“ et font suivre cette annonce par une série de cas qui tantôt rangent dans la liste des mesures d'exécution visées dans le projet de loi n° 6381, tantôt portent sur des situations qui ne constituent pas une mesure d'exécution. Ainsi, la fin de la peine n'est pas une mesure d'exécution au sens du projet de loi n° 6381; le contrôle judiciaire n'est pas envisagé dans ce projet de loi qui vise le placement sous surveillance électronique. Les auteurs du présent projet de loi visent erronément la „mise sous bracelet électronique“. Le paiement des amendes de même que la confusion ne constituent pas juridiquement des mesures d'exécution. On peut concevoir la nécessité d'indiquer le taux des peines à exécuter résultant de l'opération de confusion; encore le Conseil d'Etat considère-t-il que cette indication doit également être visée de manière autonome; cette solution s'impose d'autant plus si, comme le Conseil d'Etat le propose dans son avis sur le projet de loi n° 6381, la confusion des peines n'est pas opérée par la chambre d'application des peines mais par le procureur général. Ledit projet de loi n° 6381 ne parle pas davantage de décisions de conversion. Le Conseil d'Etat ne saurait accepter le texte tel que proposé et émet une opposition formelle qui est fondée sur l'absence de sécurité juridique découlant du manque de cohérence des textes. Il suggère une refonte du texte qui soit se limite à se référer de façon générale aux mesures d'exécution des peines, soit opère un renvoi précis aux mesures envisagées dans la loi en projet n° 6381, une fois celle-ci votée, en ajoutant d'autres informations, comme la confusion des peines, le début ou la fin de l'exécution de la peine, qui ne constituent pas des mesures d'exécution proprement dites.

Se pose, par ailleurs, la question de l'inscription au casier judiciaire, à la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, des informations relatives à l'exécution des condamnations inscrites dans le casier actuel, informations nécessairement antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le dernier alinéa se lira comme suit:

„En cas de réhabilitation légale ou judiciaire, les condamnations seront effacées (des registres) du casier judiciaire.“

On peut également omettre cette disposition au regard de l'article 658 du Code d'instruction criminelle qui est modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Article 3

L'article sous examen énumère les indications relatives à la personne condamnée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. D'un point de vue formel, les observations suivantes s'imposent pour le premier alinéa: Le terme de „ville de naissance“ utilisé sous 2), au lieu du terme plus correct de „lieu de naissance“ s'explique par l'article 11, paragraphe 1er, lettre a) i) de la décision-cadre. La référence à la résidence doit être comprise comme visant l'adresse. Sous 5), il faut lire „du“ ou „d'un“ numéro pour respecter la cohérence du texte. Quel est le numéro visé, notamment s'il s'agit de personnes originaires d'Etats qui ne connaissent pas un système d'identification des personnes physiques par matricule national unique? Pour ce qui est des personnes morales, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „sur les fichiers électroniques“.

Au dernier alinéa, il faut par ailleurs remplacer le terme „raison sociale“, qui est inapproprié, par celui de „dénomination sociale“.

Article 4

L'article 4 sous examen reprend l'article 4 du règlement grand-ducal actuel du 14 décembre 1976 portant organisation du casier judiciaire. Le Conseil d'Etat approuve la précision que les communications sont effectuées par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Le texte pourrait être simplifié en omettant l'indication que les décisions sont „notifiées au casier judiciaire“. Dans une optique juridique, la „notification“ au casier par „communication“ au Parquet général est un contresens. Le casier étant tenu sous la responsabilité du procureur général, l'exigence d'une communication de la décision par le greffe au procureur général suffit. Quelle est la signification de la référence aux extraits et relevés „qui sont délivrés par le greffe“?

Article 5

Le projet de loi opte pour un système de deux bulletins qui se substitue au régime des trois bulletins en vigueur à l'heure actuelle. Sans entendre discuter ce choix, le Conseil d'Etat relève que la pluralité

de types de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier. L'article sous examen reprend les principes énoncés à l'article 6 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Dans la lignée de ce texte, la dernière phrase de l'article 6 peut utilement être ajoutée à cette disposition. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que le libellé proposé exclut du bulletin N° 1 les mesures de placement visées au point 5) du paragraphe 1er de l'article 1er. Se pose encore la question des décisions ordonnant la suspension du prononcé qui ne constituent pas des condamnations au sens de l'article sous examen, mais qui sont actuellement inscrites au bulletin N° 1 au titre de l'article 623 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „le bulletin N° 1 est le relevé des inscriptions au casier judiciaire prévues à l'article 1er“ ou „des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er“.

Article 6

L'article sous examen détermine les catégories de personnes auxquelles le bulletin N° 1 peut être délivré. Le point 1) est repris de l'alinéa premier de l'article 7 du règlement grand-ducal actuel du 14 décembre 1976, précité, tout en précisant que le bulletin est délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre de procédures pénales. Le point 2) reprend également l'alinéa 1er de l'article 7 du règlement grand-ducal, précité. La référence est désormais faite aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans l'optique d'un renforcement de cette unité. La condition fixée pour les autorités judiciaires, à savoir que la demande doit se faire dans le cadre d'une procédure pénale, n'est pas formellement rappelée. Les membres luxembourgeois d'Eurojust ne pouvant avoir un accès plus large au casier que les autorités judiciaires agissant au niveau luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose d'écrire „dans les mêmes conditions, les membres luxembourgeois...“ ou de reprendre la formule „dans le cadre d'une procédure pénale“. Il propose encore de profiter de la loi en projet pour écrire „Eurojust“, sauf la lettre initiale, en caractères minuscules.

Article 7

L'article 7 porte sur le bulletin N° 2. Il constituera le relevé intégral des condamnations, à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. Les auteurs du projet de loi entendent offrir plus de transparence aux employeurs et à la personne concernée en faisant désormais figurer au bulletin N° 2 plus d'indications que celles reprises au titre de la réglementation actuelle.

En ce qui concerne le point 1), le Conseil d'Etat, sans critiquer le choix d'une extension des données, s'interroge sur l'option d'inscrire toutes les condamnations à des peines de police, tout en omettant l'indication des condamnations à des peines d'emprisonnement inférieures à six mois, dès lors qu'un sursis a été accordé. Au niveau formel, il y a lieu d'écrire „condamnations à une peine d'emprisonnement...“.

Pour ce qui est du point 2), le Conseil d'Etat ne comprend pas l'exclusion des condamnations notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre, précitée, les Etats de l'Union européenne sont obligés d'informer les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants desdits Etats. De même, un Etat peut demander, au titre de l'article 6 de la décision-cadre, des informations à un autre aux fins d'une procédure, qu'elle soit pénale ou non. Les critères de l'inscription sont fixés à l'article 1er du projet sous examen. Cet article ne distingue pas selon les procédures dans le cadre desquelles des données ont été communiquées ou demandées. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas la pertinence de la distinction entre des „notifications“ à des fins de procédure pénale ou à d'autres fins, ni la praticabilité de cette distinction. Il suggère de l'omettre.

Article 8

L'article 8 détermine les personnes et organismes qui reçoivent délivrance du bulletin N° 2. Le texte proposé reprend les dispositions des articles 9 et 10 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Sont ajoutées les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Le point 3) de l'article sous examen reprend le point 3) de l'article 9 du règlement grand-ducal, précité. Le Conseil d'Etat approuve le choix de fixer la liste des administrations et des personnes morales de droit public non plus dans un arrêté du ministre de la Justice, mais dans un règlement grand-ducal. S'agissant de données touchant à la protection de la vie privée, consacrée par l'article 11,

paragraphe 3 de la Constitution, dont la loi doit régler l'accès, le Conseil d'Etat considère que la détermination des „motifs retenus“ ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal, mais doit, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution être faite dans la loi. A noter que le point 1) de l'article 8 détermine les finalités pour lesquelles la délivrance peut être demandée. Il faudra ainsi déterminer, dans la loi, sous peine d'opposition formelle, les critères ou les finalités de la demande de délivrance du bulletin N° 2. Un renvoi aux missions légales des administrations et des personnes morales de droit public serait indiqué, quitte à les préciser dans le règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'adjectif „luxembourgeoise“. Cet adjectif étant mis au singulier, il devrait qualifier les seules personnes morales. Or, une personne morale non luxembourgeoise peut également être condamnée au Luxembourg et figurer sur le casier judiciaire. L'adjectif „luxembourgeoise“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat voudrait encore reprendre les considérations qu'il a formulées, dans son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire. Le Conseil d'Etat considère dans cet avis que, dès lors que la liste en cause fera désormais l'objet d'un règlement grand-ducal, ce qui s'impose, il y a lieu de s'assurer de la conformité de cette liste avec l'article 8, point 3) de la loi en projet précitée. Le Conseil d'Etat constate toutefois que sous 23 (de l'article 1er de ce projet de règlement) est reprise l'indication des „Ecoles européennes du Luxembourg“. Or, en vertu de l'article 6 de la Convention portant statut des écoles européennes du 21 juin 1994, ces écoles ont une personnalité juridique au titre du droit international et ne constituent pas des personnes morales de droit public luxembourgeois. Il y aura donc lieu à modification du libellé de l'article 8 de la loi en projet; les organismes en cause étant visés en relation avec l'examen des demandes d'emploi, on pourrait utilement les ajouter au point 1) de l'article 8.

Dans son avis sur le projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire le Conseil d'Etat a relevé la question de la communication à l'administration pénitentiaire de données du casier judiciaire des détenus en proposant de régler cette question dans le cadre du présent projet de loi et du règlement grand-ducal à adopter au titre de l'article 8. Deux solutions peuvent être envisagées: La première solution consisterait à ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire. Il y aurait lieu de modifier le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, en ce sens. Il faut toutefois rappeler que le bulletin N° 2 ne comporte pas de référence aux condamnations avec sursis. Si la délivrance du bulletin N° 2 devait être considérée comme insuffisante, il y aurait lieu, comme seconde solution, d'ajouter l'administration pénitentiaire aux autorités visées à l'article 6 qui sont en droit d'obtenir le bulletin N° 1. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une réponse à ces questions ne pourra être apportée qu'en relation avec les choix opérés dans les lois en projet n°s 6381 et 6382. D'un point de vue technique, on ne saurait viser, dans le cadre du présent projet de loi, une administration qui n'existera qu'après entrée en vigueur de la loi en projet n° 6382.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une dernière réflexion en relation avec les bulletins. Contrairement au système actuel, le futur casier judiciaire comportera toute une série d'informations, en particulier celles visées à l'article 2, qui ne seront pas reprises dans les bulletins actuels. Se pose la question de savoir si ces informations, notamment celles relatives à l'exécution des peines, vont figurer sur les bulletins en annexe à l'indication de la décision de condamnation.

Article 9

Cet article transpose en droit interne l'article 10 de la directive 2011/93/UE, précitée. Il est souligné au commentaire qu'il ne s'agit pas d'interdire l'exercice d'une activité professionnelle, dans les domaines de la jeunesse, à la personne qui aurait été condamnée pour des infractions commises à l'égard de mineurs, mais seulement d'informer l'employeur potentiel de l'existence d'une telle décision, afin que l'engagement soit pris en connaissance de cause et, le cas échéant, soumis à des conditions spécifiques.

Dans le régime envisagé, les données du bulletin N° 2 sont délivrées directement à l'employeur, s'il s'agit d'une administration, ou fournies par le candidat à l'emploi ou au bénévolat. En outre, il s'agit d'obtenir, de l'accord du candidat et par demande directe auprès du casier judiciaire, le relevé de condamnations portant sur des infractions impliquant des mineurs. Ce mécanisme est passablement lourd. Il signifie encore qu'un tiers peut obtenir plus d'informations que l'intéressé lui-même. Se pose encore la question de savoir quelles pourraient être les condamnations graves en la matière ne figurant

pas sur le bulletin N° 2. Cet article illustre les difficultés découlant du maintien de plusieurs bulletins et l'arbitraire de la distinction entre les deux. Il soulève encore la question du droit pour la personne concernée d'obtenir délivrance du bulletin N° 1.

Article 10

L'article sous examen reprend l'article 11 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Le Conseil d'Etat propose de profiter de la nouvelle législation pour corriger le texte et de remplacer les mots désuets „interdit judiciaire et aliéné interné“ par le concept correct d'incapable majeur.

Chapitre 2. – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11

Sans observation, sauf à écrire „procureur“ avec une lettre initiale „p“ minuscule, comme indiqué ci-dessus.

Article 12

L'article 12 transpose en droit national l'article 4 de la décision-cadre, précitée. Le paragraphe 3 reprend le concept de „mesures ultérieures“ par rapport à la décision de condamnation qui est consacré au paragraphe 4 de l'article 4 de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du texte ont cru bon de suivre la terminologie de la décision-cadre. Il s'interroge toutefois sur la portée du terme de „mesures ultérieures“, sauf à viser les seules mesures d'exécution des peines.

Article 13

L'article sous examen transpose l'article 6, paragraphes 1er et 4, de la décision-cadre. Le procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale, sera responsable pour les demandes d'extraits du casier judiciaire émanant d'autres organismes luxembourgeois à des fins non pénales.

Article 14

D'après le commentaire, l'article sous examen transpose en droit interne les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen se réfère au paragraphe 3 qui vise le cas où le demandeur est le national d'un autre Etat membre et omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe 2 qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre. Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée tant des dispositions de la décision-cadre que du texte proposé dans la loi de transposition. Le texte devrait logiquement signifier que n'importe quelle personne physique ou morale, quels que soient la nationalité, la résidence ou le lieu de travail, peut s'adresser à l'autorité luxembourgeoise qui délivre un bulletin dans lequel sont relevées les condamnations figurant sur des casiers d'autres Etats membres, même si la personne, à la limite, ne fait pas l'objet de condamnations au Luxembourg.

Article 15

Les paragraphes 1er et 2 de cet article transposent en droit interne les paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la décision-cadre. Les auteurs du projet expliquent qu'ils ont opté pour la délivrance du bulletin N° 1 lorsqu'une demande d'informations est faite dans le cadre de la procédure pénale et du bulletin N° 2 lorsqu'une demande d'informations est faite en dehors du cadre de la procédure pénale.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen est à lire en relation avec l'article 9 du projet de loi sous examen et le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de cette disposition.

Article 16

L'article sous examen transpose en droit interne l'article 8 de la décision-cadre relatif aux délais de réponse.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la formulation du paragraphe 2 qui opère un renvoi à l'article 8, point 4). Or, ce texte vise la délivrance du bulletin N° 2 à la personne physique ou à la personne morale luxembourgeoise concernée qui s'adresse directement à l'autorité luxembourgeoise. La décision-cadre vise, à l'article 8, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, qui envisage le cas de figure où une personne qui „est ou a été un résident (luxembourgeois) ou un ressortissant (luxembourgeois)“ entend obtenir un extrait du casier luxembourgeois par le biais d'une autorité centrale d'un autre Etat membre. Le Conseil d'Etat propose de se référer à ce libellé.

Chapitre 3. – Dispositions modificatives

Article 17

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale. Le texte sous examen couvre tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, qu'il s'agisse de l'application des règles de la récidive ou encore de l'octroi d'une suspension du prononcé ou encore d'un sursis au sens des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle. Dans cette logique, l'insertion dans le Code pénal du nouvel article 57-4 était superflue; le maintien de ce texte sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que la loi précitée du 24 février 2012 relative à la récidive internationale répond à la nécessité de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et que la Commission européenne risque de ne pas comprendre une suppression de l'article 57-4. Dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.

Article 18

A l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Les condamnations ... seront effacées du casier judiciaire ...“. La référence au fichier électronique qui n'est qu'un moyen de tenir le casier est inutile.

Sur le fond, le Conseil d'Etat approuve la modification de l'alinéa 2. En ce qui concerne la forme, il propose d'écrire:

„Les condamnations prononcées à l'étranger seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation sera acquise au condamné conformément à la législation de l'Etat de condamnation.“

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'Etat comprend parfaitement la logique d'un renvoi à la loi de l'Etat de condamnation pour le constat d'une réhabilitation et l'effacement de l'inscription au casier. Le problème est que la décision-cadre ne vise pas expressément l'hypothèse de la réhabilitation, se bornant à l'article 4, paragraphe 3, à prévoir que „les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire sont transmises sans délai par l'autorité centrale de l'Etat membre de condamnation à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité“. Selon l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre, „toute modification ou suppression d'une information transmise conformément à l'article 4, paragraphe 3, entraîne une modification ou suppression identique par l'Etat membre de nationalité des informations conservées“. En d'autres termes, le système est fondé, non pas sur une „réhabilitation“ au Luxembourg de la personne condamnée à l'étranger selon la législation de l'Etat de condamnation ou sur le constat d'une réhabilitation intervenue à l'étranger, mais sur une suppression de l'inscription après réception de l'information afférente de la part de l'Etat de condamnation. Le Conseil d'Etat considère qu'il serait indiqué de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.

Chapitre 4. – Dispositions abrogatoires*Article 19*

Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation qu'il a faite concernant l'intitulé du projet de loi.

En relation avec l'abrogation de l'article 75 de la loi du 7 mars sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de cet article seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.

Chapitre 5. – Mise en vigueur*Article 20*

Comme le délai de transposition de la décision-cadre a expiré le 27 avril 2012, le Conseil d'Etat se demande s'il est approprié de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président ff.,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/02

N° 6418²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(25.10.2012)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Président de la commission juridique de la Chambre des Députés et Monsieur le Ministre de la Justice, la Commission nationale formule par la présente les observations qu'elle a eu l'occasion d'exposer oralement lors de la séance de la commission parlementaire le 10 octobre 2012.

Elle entend limiter ses réflexions aux dispositions relatives à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et au traitement des données résultant des extraits du casier judiciaire par les administrations, autorités et organismes publics ainsi que par les employeurs du secteur privé. Les autres dispositions du texte sous revue, en particulier celles relatives aux échanges d'informations entre Etats membres de l'Union européenne et portant transposition de la décision-cadre afférente, n'appellent pas d'observations de la part de notre Commission nationale.

**I) Prise en compte de la règle édictée par l'article 8 de la loi sur
la protection des personnes à l'égard du traitement des données
à caractère personnel**

En son paragraphe (2), l'article 8 de la loi-cadre modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données dispose que le traitement de données relatives aux infractions, condamnations pénales et aux mesures de sûreté „*ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale*“.

La même loi englobe sous la définition de traitement „*toute opération ou ensemble d'opérations (...) appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, (...), la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement (...)*“ de données concernant une personne identifiée ou identifiable.

Sauf l'exception prévue au profit des activités journalistiques et de création artistique et littéraire aux termes de l'article 9 de la même loi (pour réconcilier les deux droits fondamentaux, à savoir la liberté d'expression avec le droit à la vie privée) les seuls textes légaux autorisant expressément le traitement de données par l'employeur dans le contexte du recrutement ou de la gestion des candidatures sont les lois spéciales prévoyant le recueil des données du casier judiciaire par les établissements financiers concernant les personnes auxquelles des fonctions dirigeantes sont confiées (loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier) et la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de

gardiennage et de surveillance pour ce qui est de l'embauche des convoyeurs de fonds et agents de sécurité ainsi que la législation relative aux agents et courtiers d'assurance.

Par ailleurs le projet de loi examiné reprend en son article 8 la possibilité d'obtenir communication du bulletin n° 2 pour 1) les administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, 2) les autorités militaires pour les candidats qui demandent à contracter un engagement et 3) les administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public énumérées par règlement grand-ducal (qui remplacera l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 qui règle actuellement la délivrance des bulletins n° 2 aux administrations et organismes publics).

Hormis ces hypothèses prévues par la loi, le recueil de données résultant du casier judiciaire par l'employeur ou le futur employeur serait illicite.

Dans la réalité des choses l'usage généralisé depuis des décennies de demander aux candidats la production d'un extrait récent (bulletin n° 3 que les personnes concernées se font délivrer à leur demande par le Parquet général) lorsqu'ils postulent pour un emploi n'a nullement disparu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002. La CNPD, à l'instar de son homologue la Commission de protection de la vie privée en Belgique, a donc dû se résoudre à conseiller aux employeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation légale de se borner à prendre connaissance du contenu des bulletins produits par les candidats sans pour autant pouvoir en faire mention dans des dossiers structurés ou fichiers informatiques. Bien que non prévue par une disposition légale, une telle communication/consultation de données relatives aux condamnations n'entre pas en conflit avec l'interdiction posée par la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données pour la bonne et simple raison que le champ d'application de celle-ci se limite aux traitements automatisés (informatiques) et aux seuls traitements manuels pour lesquels les données sont appelées à figurer dans un fichier structuré.

La Commission nationale n'étant pas favorable à de telles jongleries avec les limites formelles des textes et préférant que les dispositions légales soient en harmonie avec les pratiques généralisées qui ne heurtent pas la sensibilité des citoyens et qui sont couramment suivies dans la réalité des choses, nous suggérons au législateur d'introduire dans le corps du projet de loi une disposition (une proposition de rédaction figure en annexe au présent avis) servant de base légale légitimant le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans maximum.

Une telle mesure oeuvrerait par ailleurs dans le sens d'un rapprochement (encore que des différences subsisteraient) de la situation des employeurs du secteur privé avec ceux du secteur public, ce qui se justifie dans de nombreux cas où la fonction à pourvoir au sein de l'autorité, de l'administration ou de l'organisme public en question ne participe pas réellement de l'exercice de la puissance publique.

II) Condamnations mentionnées sur le bulletin délivré à l'intéressé

Deux observations peuvent être faites à cet égard, à savoir

- 1) L'intéressé ne se verra remettre à sa demande que le bulletin n° 2 (qui est incomplet et tout comme actuellement le bulletin n° 3) ne renseigne pas toutes les condamnations. *Le droit d'accès visé à l'article 12 de la directive 95/46/CE et repris à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'en est-il pas indûment et excessivement restreint par la disposition des articles 7 et 8 du projet de loi?*

Il résulte des explications de la représentante du Parquet général à la Commission juridique de la Chambre des Députés que l'intéressé peut parfaitement obtenir accès et consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant en se présentant au guichet du casier judiciaire alors même qu'il ne peut obtenir délivrance d'un extrait que sous la forme du bulletin n° 3 (et à l'avenir du bulletin n° 2 après la suppression du bulletin n° 3) tel que prévu à l'article 10 du règlement grand-ducal (modifié) du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Son avocat y a également accès dans le cadre de toute procédure judiciaire pénale.

Il est vrai que ni le texte du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 ni celui du projet de loi sous revue n'indiquent un tel accès. La Commission nationale estime qu'il serait souhaitable que cette faculté soit expressément prévue et qu'elle soit en outre portée à la connaissance du public dans les guichets (y compris sur la page web du guichet électronique) du casier judiciaire.

La Commission nationale partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.

Le bulletin dont la délivrance à la personne concernée y est prévue au point 4) de l'article 8 sert en effet à celle-ci pour être joint en annexe à une demande d'emploi ou pour en faire état à l'occasion d'un entretien d'embauche. Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.

- 2) Les condamnations mentionnées au bulletin n° 2 visé à l'article 8 du projet de loi comprennent désormais celles pour contraventions de police (de 1ère et 2ème classe) et pour infractions à la législation relative à la circulation routière (à l'exception des contraventions en matière de stationnement) alors que le bulletin n° 3 délivré actuellement ne renseigne que les condamnations à des peines privatives de liberté pour crime et délit, sauf condamnations conditionnelles avec ou sans mise à l'épreuve.

L'adoption du projet de loi aura donc pour conséquence une visibilité substantiellement élargie de l'employeur sur les condamnations du candidat ou de son nouveau salarié. Certes, il ne s'agira que d'un alignement sur ce point sur la situation des fonctionnaires et employés publics, mais il n'en reste pas moins que la Commission nationale n'est pas convaincue qu'il est indispensable d'englober ces condamnations pour les infractions à la législation sur la circulation routière ni celles pour les peines de police.

Ce n'est en effet qu'une fraction infime des candidats à l'emploi ou du personnel employé qui exercent une fonction de chauffeur pour lesquelles une disposition spéciale pourrait être nécessaire.

La Commission nationale est consciente que la réduction du nombre de bulletins distincts dont le nouveau texte prévoit la délivrance comme extraits du casier judiciaire emporte forcément certains changements par rapport à la situation existante. Elle peut concevoir que des condamnations à des peines privatives de liberté supérieures à six mois figurent dorénavant sur l'extrait y compris celles assorties de sursis pour crimes et délits.

L'inclusion dans le bulletin remis à l'employeur de condamnations à des peines de police ne procède en revanche pas d'une nécessité évidente.

Pour le recrutement du personnel appelé à exercer leur fonction au volant de véhicules automoteurs, il serait concevable de recourir à un texte spécifique ultérieur exigeant la production d'une pièce du Ministère des transports sur la situation du permis de conduire de l'intéressé, le permis à points étant aussi pertinent que le relevé des condamnations pénales en matière d'infractions à la législation sur la circulation routière.

III) Finalités justifiant la délivrance du bulletin n° 2 aux autorités publiques et personnes morales de droit public et administrations énumérées au projet de règlement grand-ducal

La Commission nationale se rallie à la demande formelle du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 13 juillet 2011, de voir préciser dans la loi les finalités pour lesquelles les organismes publics peuvent se faire délivrer un extrait des inscriptions au casier judiciaire de leurs agents ou des personnes y sollicitant un emploi (ne serait-ce que pour participer à une soumission de marché public) ou dans le contexte d'examen des critères d'honorabilité. Ceci découle du principe de légalité posé à l'article 8 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour toute ingérence d'une autorité publique dans la sphère privée des citoyens.

Les principes de base du droit fondamental des citoyens à bénéficier de la protection de leurs données à caractère personnel ont acquis depuis leur inscription à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un rang constitutionnel que nombre d'Etats membres ont formellement inscrits dans leur Constitution nationale.

L'intention d'en faire de même à l'article 30 nouveau de la Constitution luxembourgeoise reflète donc le vœu d'inscrire un droit reconnu à chaque individu par les travaux du Conseil de l'Europe (développement spécifique du droit au respect de la vie privée et familiale inscrit à l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme). Ce droit est même devenu un droit fondamental autonome dans l'ordre juridique de l'Union européenne (comme le documente l'inscription de deux articles spécifiques afférents dans la Charte, à savoir l'article 7 (vie privée) et l'article 8 (données à caractère personnel)).

L'inscription du droit à la protection des données à caractère personnel à l'article 30 nouveau viendra donc compléter, de façon cohérente avec les textes de l'Union européenne, la référence à la protection de la vie privée inscrite au paragraphe (3) de l'article 11 de la Constitution depuis sa révision du 29 mars 2007.

Parmi les démembrements essentiels du droit à la protection des données il y a lieu de prendre en considération – en tenant compte de l'exigence d'une finalité déterminée explicite et légitime à la base de la collecte et du traitement des données (et de l'interdiction de leur utilisation à des fins incompatibles); – les principes suivants:

a) *consentement ou autre critère de légitimation du traitement prévu par la loi*

Il s'agit en l'occurrence des missions d'intérêt public qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique, acteurs énumérés au projet de règlement grand-ducal.

b) *le principe de nécessité et de proportionnalité*

Il s'applique à l'étendue des catégories de données traitées et des opérations de traitements y appliquées (et donc aussi à la transmission à des tiers sous réserve du respect de la finalité (cf. ci-dessus), à la transmission et à la durée de conservation des données (du moins celle précédant éventuellement leur anonymisation complète et irréversible).

c) *le principe de transparence à l'égard des personnes concernées* se traduisant par l'obligation de les informer préalablement des traitements et par leur droit d'accès, de rectification ou de mise à jour si nécessaire et d'effacement si les données, leur utilisation ou durée de conservation s'avère excessive.

C'est par référence à l'exigence de transparence que nous avons donné à considérer au point III ci-dessus qu'il y aurait lieu de prévoir la possibilité de consultation par les personnes concernées de l'intégralité des inscriptions au casier judiciaire et leur information des demandes de délivrance d'extraits par les autorités, administrations et organismes publics visés aux points 1 à 3 du premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi.

IV) Transparence et information des personnes concernées en cas de délivrance d'un extrait (bulletin n° 2)

Si le projet de loi débouchera sur un certain rapprochement de la situation des employeurs du secteur privé avec l'Etat, les communes, les établissements et autres organismes publics énumérés à l'article 1er du projet de règlement grand-ducal, pour autant que le législateur suivra notre recommandation d'insérer un paragraphe supplémentaire à l'article 8 du projet de loi autorisant les employeurs du secteur privé à se faire remettre par les intéressés une copie du bulletin n° 2 délivré à ces derniers et de pouvoir le conserver pendant une durée limitée (nous suggérons 2 ans dans le cadre de la gestion des candidatures à l'embauche et du suivi afférent) la procédure d'obtention des renseignements restera radicalement différente.

S'il peut se justifier que les autorités, administrations et organismes publics puissent se faire délivrer directement de tels extraits du casier judiciaire, il s'avère nécessaire de mettre en place un minimum de mesures de sauvegarde destinées à prévenir et détecter des abus.

Bien sûr, il reviendra au responsable hiérarchique des autorités, administrations et organismes publics de veiller à ce que sous leur autorité (responsables du traitement) ne soient demandés des extraits du casier judiciaire que dans les seuls cas prévus par la loi (et le règlement grand-ducal) et seulement en cas de nécessité dûment justifiée.

Par ailleurs, il nous paraît impératif de prévoir dans le texte même de la loi, l'information systématique et obligatoire des personnes concernées de toute demande et délivrance d'un extrait les concernant avec mention de l'organisme demandeur.

Annexe: Proposition de rédaction d'un amendement pour compléter l'article 8 du projet de loi sous revue

Article 8:

Nouveau § 2

Dans les cas visés aux points 1 à 3 la personne concernée est informée préalablement et pourra s'opposer à la délivrance conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Nouveau § 3

Les employeurs peuvent demander dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement de personnel la production par les postulants d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins de la gestion des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe 4).

Nouveau § 4

Les extraits du casier judiciaire délivrés aux administrations et organismes publics et aux écoles européennes saisis de demandes d'emploi et ceux remis par les personnes concernées aux employeurs du secteur privé portant des indications autres que la mention „Néant“ ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopies, au-delà d'un délai de 24 mois après la date d'établissement du bulletin. Tout traitement des données afférentes doit cesser après l'écoulement de ce délai.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 25 octobre 2012.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL

Président

Thierry LALLEMANG

Membre effectif

Marc HEMMERLING

Membre suppléant

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/03

N° 6418³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.12.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations

Il est proposé de maintenir la nomenclature propre à la désignation du bulletin extrait du casier judiciaire telle que figurant actuellement au règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire. Ainsi, les termes „bulletin n° 1“ et „bulletin n° 2“ tels qu'ils figurent dans le projet de loi sont remplacés par ceux de „bulletin No 1“ et „bulletin No 2“.

II. Amendements

a. Article 1er

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale ~~soit établie~~ soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale ~~soit établie~~ soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

Commentaire

Paragraphe (2)

Le champ d'application *ratio personae* est reformulé en ce qu'il vise, pour la personne physique, celle ayant la nationalité luxembourgeoise, et pour la personne morale, celle ayant son siège social réel au Luxembourg.

Le point 3) de l'article 6 est également amendé en ce sens.

Les termes „*siège social réel*“ visent le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Lesdits termes, malgré qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique consacrée en droit luxembourgeois, permettent de circonscrire le lieu principal de l'établissement et le différencier de l'établissement secondaire ou de la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère et qui ne tombe pas en cette qualité sous le champ d'application de la loi future sur le casier judiciaire luxembourgeois.

Le texte amendé fait suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat à ce sujet.

b. Article 2

L'article 2 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 2.** *Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:*

- 1) *la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;*
- 2) *la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;*
- 3) *les peines prononcées y compris les peines accessoires;*
- 4) ***les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;***
- 5) *les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêtés de révision et les décisions de condamnation amnistiées.*

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.

Commentaire

Le point 4) proposé est reformulé en ce qu'il vise l'information relative à la libération conditionnelle et à la fin de la peine privative de liberté.

L'inscription de la mesure de libération conditionnelle vise à corroborer la pratique actuelle.

L'inscription de l'information relative à la fin de la peine privative de liberté garde toute son utilité. Cette information sera adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne ayant essuyé une décision judiciaire de condamnation au Luxembourg et ce conformément à l'article 11, paragraphe (1), point a), iv de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

c. Article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4.** *Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés** communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.*“

Commentaire

Le libellé de l'article 4 est amendé en ce que les décisions judiciaires telles que définies à l'article 1er font l'objet d'une communication directe du greffe de la juridiction afférente au procureur général d'Etat en sa qualité d'autorité judiciaire responsable de la tenue du casier judiciaire.

d. Article 8

L'article 8 se lit de la manière suivante:

„**Art. 8. (1)** *Le bulletin n° 2 No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:*

- 1) ~~*aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;*~~
- 2) ~~*aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;*~~
- 3) ~~*aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal;*~~

- 41) à la personne physique ou morale concernée;*
- 52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale ~~établie au Luxembourg~~ ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;*
- 63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;*
- 4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.*

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.“

Commentaire

Paragraphe (1) nouveau

La Commission juridique, tout en maintenant la proposition de réduire le nombre des bulletins de trois à deux bulletins, supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne physique ou morale concernée.

Transposé au niveau des relations de travail d'ordre contractuel et statutaire, il appartient désormais au salarié et au fonctionnaire de transmettre à l'employeur un extrait du casier judiciaire. Les modalités de production et de conservation du bulletin ainsi continué font l'objet des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Quant à la forme, le paragraphe (1) nouveau regroupe, suite à la suppression des points 1) à 3) de l'article 8, les points 4) à 6) initiaux renumérotés en tant que points 1) à 3) nouveaux.

Le point 4) nouveau maintient la possibilité pour le ministre d'Etat saisi d'une proposition de distinction honorifique de demander la délivrance d'un bulletin No 2 du casier judiciaire.

La suppression du mécanisme de la délivrance directe du bulletin No 2 telle qu'actuellement instituée au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique, dans le chef du Ministre de la Justice, l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977.

Paragraphes (2) et (3) nouveaux

Le libellé afférent des paragraphes (2) et (3) nouveaux est directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. n° 6418²).

Le libellé du paragraphe (2) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large.

Le libellé du paragraphe (3) nouveau prévoit, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Le libellé de l'article 8 tel qu'amendé comporte l'avantage (i) de souligner l'aspect de la transparence, (ii) de renforcer la protection de la vie privée et (iii) de constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

e. Article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.“

Commentaire

Il est proposé d'omettre le bout de phrase „outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi“. La reformulation du début de phrase permet de préciser davantage le champ d'application *ratio personae* qui vise tant le secteur public que le secteur privé ainsi que le monde associatif.

La Commission juridique propose, étant donné que l'article 15 figurant sous le chapitre 2 intitulé „Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne“ vise la transmission de toutes les condamnations à l'autorité centrale de l'Etat membre afférent, de supprimer, à l'endroit de l'article 9 sous rubrique et figurant sous le chapitre 1er intitulé „L'organisation du casier judiciaire“ le bout de phrase relatif à la transmission de l'information afférente à l'autorité centrale compétente d'un autre Etat membre.

f. Article 10

L'article 10 est amendé de la manière suivante:

„Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est interdit judiciaire ou aliéné interne un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) nouveau prévoit le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire. Il échet de préciser qu'il s'agit d'un droit personnel.

La commission juridique fait sienne une proposition suggérée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6418²).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) nouveau reprend le libellé initialement proposé sous l'article 10 et qui contient les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

g. Article 12

L'article 12 amendé se lit comme suit:

„Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ultérieures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Commentaire

Paragraphe (1), alinéa 2 nouveau

La reformulation du point 4) de l'article 2 telle que proposée par la Commission juridique (cf. amendement b)) rend nécessaire d'ajouter au paragraphe (1) un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmission de l'information, à savoir les mesures d'exécution de la condamnation prononcée, telle que prévue à l'article 11, paragraphe (1), point a), point iv) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (3)

Il convient, dans un souci de cohérence et de précision juridique, de substituer les termes „mesures d'exécution des peines“ à ceux de „mesures ultérieures“.

h. Article 13

L'article 13 est amendé comme suit:

„Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Commentaire

Il convient de préciser que les échanges d'informations se font sous forme électronique à l'aide d'un réseau crypté et ne comportent dès lors ni tampon ni signature.

Il y a lieu de préciser que le procureur général d'Etat, conformément à sa mission légale au sens de la loi future, ne peut que demander des informations extraites du casier judiciaire.

i. Article 14

L'article 14 est modifié de la manière suivante:

„Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n^o 2 No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Commentaire

Il est proposé d'ajouter le bout de phrase „ou a été un résident ou un ressortissant“ afin de reprendre la formulation utilisée dans la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 (article 6 (2)). Cet article vise les hypothèses où la personne, qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, est ou a été ressortissant ou résident de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis.

L'alinéa 2 nouveau habilite le Ministre de la Justice de communiquer, sur une base annuelle, la liste des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise au procureur général d'Etat.

L'alinéa 3 nouveau détermine les modalités selon lesquelles le procureur général d'Etat est autorisé de constituer et de compléter les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois qui s'imposent.

j. Article 15

L'article 15 est amendé de la manière suivante:

„Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°1 No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg~~ est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°2.

(3) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Commentaire

Paragraphes (1) et (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1er, le libellé afférent des paragraphes (1) et (3) est adapté.

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de ne prévoir, dans le cadre d'une procédure autre que pénale, qu'un seul régime juridique, tant sur le plan européen que sur le plan national, quant aux modalités de délivrance du bulletin No 2. Pour rappel, en vertu de l'article 8 tel qu'amendé (cf. amendement d)), il appartient désormais à la personne concernée de demander la production du bulletin No 2.

Le paragraphe (2), en ce qu'il institue au niveau européen un système de délivrance directe du bulletin No 2 à l'autorité centrale étrangère, est partant supprimé.

Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande

d'informations extraites du casier judiciaire „y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“.

k. Article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„**Art. 16.** (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 52) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'article 8 implique l'adaptation du renvoi afférent tel que figurant à l'endroit de l'article 16 sous rubrique.

l. Article 17 nouveau

L'article 17 nouveau est libellé de la manière suivante:

„**Art. 17.** L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Si** Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Commentaire

Il convient de noter que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait actuellement pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

L'amendement proposé répond à un souci de sauvegarde de l'intérêt public en ce sens que la décision judiciaire de placement ordonnée conformément à l'article 71 du Code pénal reçoit désormais inscription au casier judiciaire (cf. article 1er, paragraphe (1), point 5)).

L'insertion d'un article 17 nouveau et modifiant l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle rend nécessaire de renuméroter les articles 18 à 20 initiaux en articles 19 à 21 nouveaux.

m. Article 19 nouveau – article 18 initial

L'article 19 amendé se lit comme suit:

„**Art. 189.** L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Pour Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique pu morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'alinéa 2 s'aligne davantage sur celui de l'article 4, paragraphe (3) et de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

n. Article 20 nouveau – article 19 initial

L'article 20 amendé se lit de la manière suivante:

„Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;*
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;*
- 23) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 34) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 45) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.“*

Commentaire

Le maintien de l'article 57-4 du Code pénal étant redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle qu'il est proposé d'introduire sous un article 18 nouveau (article 17 initial), la Commission juridique propose d'abroger ledit article 57-4 du Code pénal.

Il convient de noter que l'article 57-4 du Code pénal est, par sa condition d'application, trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

o. Article 22 nouveau

L'article 22 nouveau se lit de la manière suivante:

„Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les données inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.“

Commentaire

L'ensemble des données qui figurent actuellement dans le casier judiciaire tel qu'organisé par l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont reprises dans le casier judiciaire établi par le texte de loi future.

p. Article 23 nouveau

L'article 23 nouveau est libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l'organisation du casier judiciaire“.

Commentaire

Il est proposé de prévoir une disposition autorisant la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de ~~fichiers électroniques recevant l'inscription~~ électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des ~~condamnations irrévocables~~ décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions ~~du Grand-Duché~~ luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; **un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg** ou que la personne morale **soit établie** faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise **un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg** ou que la personne morale **soit établie** faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et

- la décision soit notifiée en vertu d’une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d’arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l’inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l’indication, tant de cette circonstance qu’éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) ~~Les condamnations assorties d’une suspension, d’un sursis ou d’une probation~~ décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l’infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l’infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d’exécution des peines telles que: la fin de la peine, l’exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d’intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d’épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

~~Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.~~

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l’indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d’un numéro d’identification.

Les personnes morales sont désignées sur les fichiers électroniques par l’indication de leur raison dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l’article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés** ~~communiquées au procureur général d’Etat~~ par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** ~~reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale~~ est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l’article 1er.

Art. 6. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d’une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d’EUROJUST Eurojust dans le cadre d’une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l’Union européenne lorsqu’une demande d’informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une

personne morale **établie ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin ~~n° 1~~ **No 1** porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion ~~de celles concernant les décisions suivantes:~~ 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;²²

~~2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.~~

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2**, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** du casier judiciaire est délivré sur demande:

~~1) aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;~~

~~2) aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;~~

~~3) aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal;~~

41) à la personne physique ou morale concernée;

52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale **établie au Luxembourg ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;

63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter ~~recrutant~~ une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ~~ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir~~ reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, ~~autre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi,~~ le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est ~~interdit judiciaire ou aliéné interne~~ un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ~~ultérieures d'exécution des peines~~ ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est **ou a été un résident ou un ressortissant**, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune infor-

mation complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin ~~n°1~~ **No 1.**

~~(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 2.~~

(32) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point ~~52~~ de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„~~Si~~ Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 178. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„~~Art.7-5.~~ Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 189. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„~~Art. 658.~~ Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

~~Pour~~ Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, ~~la personne physique ou morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation~~ sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d’instruction criminelle;
- 2) l’article 57-4 du Code pénal;**
- 23) l’article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- 34) l’article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d’enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 45) les alinéas 1 et 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 201. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d’après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l’organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
-
-
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
-
-
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
-
-
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire
-

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/03

N° 6418³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.12.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations

Il est proposé de maintenir la nomenclature propre à la désignation du bulletin extrait du casier judiciaire telle que figurant actuellement au règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire. Ainsi, les termes „bulletin n° 1“ et „bulletin n° 2“ tels qu'ils figurent dans le projet de loi sont remplacés par ceux de „bulletin No 1“ et „bulletin No 2“.

II. Amendements

a. Article 1er

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale ~~soit établie~~ soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale ~~soit établie~~ soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

Commentaire

Paragraphe (2)

Le champ d'application ratio personae est reformulé en ce qu'il vise, pour la personne physique, celle ayant la nationalité luxembourgeoise, et pour la personne morale, celle ayant son siège social réel au Luxembourg.

Le point 3) de l'article 6 est également amendé en ce sens.

Les termes „siège social réel“ visent le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Lesdits termes, malgré qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique consacrée en droit luxembourgeois, permettent de circonscrire le lieu principal de l'établissement et le différencier de l'établissement secondaire ou de la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère et qui ne tombe pas en cette qualité sous le champ d'application de la loi future sur le casier judiciaire luxembourgeois.

Le texte amendé fait suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat à ce sujet.

b. Article 2

L'article 2 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 2.** Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;~~
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistées.

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.“

Commentaire

Le point 4) proposé est reformulé en ce qu'il vise l'information relative à la libération conditionnelle et à la fin de la peine privative de liberté.

L'inscription de la mesure de libération conditionnelle vise à corroborer la pratique actuelle.

L'inscription de l'information relative à la fin de la peine privative de liberté garde toute son utilité. Cette information sera adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne ayant essuyé une décision judiciaire de condamnation au Luxembourg et ce conformément à l'article 11, paragraphe (1), point a), iv de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

c. Article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.**“

Commentaire

Le libellé de l'article 4 est amendé en ce que les décisions judiciaires telles que définies à l'article 1er font l'objet d'une communication directe du greffe de la juridiction afférente au procureur général d'Etat en sa qualité d'autorité judiciaire responsable de la tenue du casier judiciaire.

d. Article 8

L'article 8 se lit de la manière suivante:

„**Art. 8. (1)** Le bulletin n° 2 No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) ~~aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires~~;
- 2) ~~aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux~~;
- 3) ~~aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal~~;

- 41) à la personne physique ou morale concernée;*
- 52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale ~~établie au Luxembourg~~ ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;*
- 63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;*
- 4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.*

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.“

Commentaire

Paragraphe (1) nouveau

La Commission juridique, tout en maintenant la proposition de réduire le nombre des bulletins de trois à deux bulletins, supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne physique ou morale concernée.

Transposé au niveau des relations de travail d'ordre contractuel et statutaire, il appartient désormais au salarié et au fonctionnaire de transmettre à l'employeur un extrait du casier judiciaire. Les modalités de production et de conservation du bulletin ainsi continué font l'objet des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Quant à la forme, le paragraphe (1) nouveau regroupe, suite à la suppression des points 1) à 3) de l'article 8, les points 4) à 6) initiaux renumérotés en tant que points 1) à 3) nouveaux.

Le point 4) nouveau maintient la possibilité pour le ministre d'Etat saisi d'une proposition de distinction honorifique de demander la délivrance d'un bulletin No 2 du casier judiciaire.

La suppression du mécanisme de la délivrance directe du bulletin No 2 telle qu'actuellement instituée au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique, dans le chef du Ministre de la Justice, l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977.

Paragraphes (2) et (3) nouveaux

Le libellé afférent des paragraphes (2) et (3) nouveaux est directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. n° 6418²).

Le libellé du paragraphe (2) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large.

Le libellé du paragraphe (3) nouveau prévoit, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Le libellé de l'article 8 tel qu'amendé comporte l'avantage (i) de souligner l'aspect de la transparence, (ii) de renforcer la protection de la vie privée et (iii) de constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

e. Article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.“

Commentaire

Il est proposé d'omettre le bout de phrase „outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi“. La reformulation du début de phrase permet de préciser davantage le champ d'application *ratio personae* qui vise tant le secteur public que le secteur privé ainsi que le monde associatif.

La Commission juridique propose, étant donné que l'article 15 figurant sous le chapitre 2 intitulé „Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne“ vise la transmission de toutes les condamnations à l'autorité centrale de l'Etat membre afférent, de supprimer, à l'endroit de l'article 9 sous rubrique et figurant sous le chapitre 1er intitulé „L'organisation du casier judiciaire“ le bout de phrase relatif à la transmission de l'information afférente à l'autorité centrale compétente d'un autre Etat membre.

f. Article 10

L'article 10 est amendé de la manière suivante:

„Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est interdit judiciaire ou aliéné interne un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) nouveau prévoit le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire. Il échet de préciser qu'il s'agit d'un droit personnel.

La commission juridique fait sienne une proposition suggérée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6418²).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) nouveau reprend le libellé initialement proposé sous l'article 10 et qui contient les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

g. Article 12

L'article 12 amendé se lit comme suit:

„Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ultérieures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Commentaire

Paragraphe (1), alinéa 2 nouveau

La reformulation du point 4) de l'article 2 telle que proposée par la Commission juridique (cf. amendement b)) rend nécessaire d'ajouter au paragraphe (1) un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmission de l'information, à savoir les mesures d'exécution de la condamnation prononcée, telle que prévue à l'article 11, paragraphe (1), point a), point iv) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (3)

Il convient, dans un souci de cohérence et de précision juridique, de substituer les termes „mesures d'exécution des peines“ à ceux de „mesures ultérieures“.

h. Article 13

L'article 13 est amendé comme suit:

„Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Commentaire

Il convient de préciser que les échanges d'informations se font sous forme électronique à l'aide d'un réseau crypté et ne comportent dès lors ni tampon ni signature.

Il y a lieu de préciser que le procureur général d'Etat, conformément à sa mission légale au sens de la loi future, ne peut que demander des informations extraites du casier judiciaire.

i. Article 14

L'article 14 est modifié de la manière suivante:

„Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n^o 2 No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Commentaire

Il est proposé d'ajouter le bout de phrase „ou a été un résident ou un ressortissant“ afin de reprendre la formulation utilisée dans la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 (article 6 (2)). Cet article vise les hypothèses où la personne, qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, est ou a été ressortissant ou résident de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis.

L'alinéa 2 nouveau habilite le Ministre de la Justice de communiquer, sur une base annuelle, la liste des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise au procureur général d'Etat.

L'alinéa 3 nouveau détermine les modalités selon lesquelles le procureur général d'Etat est autorisé de constituer et de compléter les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois qui s'imposent.

j. Article 15

L'article 15 est amendé de la manière suivante:

„Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°1 No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg~~ est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°2.

(3) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Commentaire

Paragraphes (1) et (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1er, le libellé afférent des paragraphes (1) et (3) est adapté.

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de ne prévoir, dans le cadre d'une procédure autre que pénale, qu'un seul régime juridique, tant sur le plan européen que sur le plan national, quant aux modalités de délivrance du bulletin No 2. Pour rappel, en vertu de l'article 8 tel qu'amendé (cf. amendement d)), il appartient désormais à la personne concernée de demander la production du bulletin No 2.

Le paragraphe (2), en ce qu'il institue au niveau européen un système de délivrance directe du bulletin No 2 à l'autorité centrale étrangère, est partant supprimé.

Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande

d'informations extraites du casier judiciaire „y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“.

k. Article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„**Art. 16.** (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 52) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'article 8 implique l'adaptation du renvoi afférent tel que figurant à l'endroit de l'article 16 sous rubrique.

l. Article 17 nouveau

L'article 17 nouveau est libellé de la manière suivante:

„**Art. 17.** L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Si** Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Commentaire

Il convient de noter que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait actuellement pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

L'amendement proposé répond à un souci de sauvegarde de l'intérêt public en ce sens que la décision judiciaire de placement ordonnée conformément à l'article 71 du Code pénal reçoit désormais inscription au casier judiciaire (cf. article 1er, paragraphe (1), point 5)).

L'insertion d'un article 17 nouveau et modifiant l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle rend nécessaire de renuméroter les articles 18 à 20 initiaux en articles 19 à 21 nouveaux.

m. Article 19 nouveau – article 18 initial

L'article 19 amendé se lit comme suit:

„**Art. 189.** L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Pour Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique pu morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'alinéa 2 s'aligne davantage sur celui de l'article 4, paragraphe (3) et de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

n. Article 20 nouveau – article 19 initial

L'article 20 amendé se lit de la manière suivante:

„Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;*
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;*
- 23) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 34) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 45) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.“*

Commentaire

Le maintien de l'article 57-4 du Code pénal étant redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle qu'il est proposé d'introduire sous un article 18 nouveau (article 17 initial), la Commission juridique propose d'abroger ledit article 57-4 du Code pénal.

Il convient de noter que l'article 57-4 du Code pénal est, par sa condition d'application, trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

o. Article 22 nouveau

L'article 22 nouveau se lit de la manière suivante:

„Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les données inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.“

Commentaire

L'ensemble des données qui figurent actuellement dans le casier judiciaire tel qu'organisé par l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont reprises dans le casier judiciaire établi par le texte de loi future.

p. Article 23 nouveau

L'article 23 nouveau est libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l'organisation du casier judiciaire“.

Commentaire

Il est proposé de prévoir une disposition autorisant la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de ~~fichiers électroniques recevant l'inscription~~ électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des ~~condamnations irrévocables~~ décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ~~irrévocables~~ ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ~~irrévocables~~ ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ~~irrévocables~~ ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions ~~du Grand-Duché~~ luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et

- la décision soit notifiée en vertu d’une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d’arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l’inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l’indication, tant de cette circonstance qu’éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) ~~Les condamnations assorties d’une suspension, d’un sursis ou d’une probation~~ décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l’infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l’infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d’exécution des peines telles que: la fin de la peine, l’exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d’intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d’épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

~~Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.~~

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l’indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d’un numéro d’identification.

Les personnes morales sont désignées sur les fichiers électroniques par l’indication de leur raison dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l’article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés** ~~communiquées au procureur général d’Etat~~ par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** ~~reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale~~ est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l’article 1er.

Art. 6. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d’une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d’EUROJUST Eurojust dans le cadre d’une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l’Union européenne lorsqu’une demande d’informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une

personne morale **établie ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin ~~n° 1~~ **No 1** porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion ~~de celles concernant les décisions suivantes:~~ 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve²²;

~~2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.~~

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2**, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** du casier judiciaire est délivré sur demande:

~~1) aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;~~

~~2) aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;~~

~~3) aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal;~~

41) à la personne physique ou morale concernée;

52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale **établie au Luxembourg ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;

63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter ~~recrutant~~ une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ~~ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir~~ reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, ~~autre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi,~~ le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est ~~interdit judiciaire ou aliéné interne~~ un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ~~ultérieures d'exécution des peines~~ ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est **ou a été un résident ou un ressortissant**, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune infor-

mation complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin ~~n° 1~~ **No 1.**

~~(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 2.~~

(32) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point ~~52~~ de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„~~Si~~ Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 178. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art.7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 189. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.“

~~Pour~~ Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, ~~la personne physique ou morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation~~ sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d’instruction criminelle;
- 2) l’article 57-4 du Code pénal;**
- 23) l’article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- 34) l’article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d’enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 45) les alinéas 1 et 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 201. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d’après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l’organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
-
-
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
-
-
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
-
-
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire
-

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/04

N° 6418⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 décembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Intitulé*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements faisant suite à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 13 juillet 2012 ont modifié l'intitulé de la loi en projet. Il se doit toutefois de relever que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé „et abrogeant certaines dispositions légales“ doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

- „Projet de loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:*
- 1) *le Code d'instruction criminelle;*
 - 2) *le Code pénal;*
 - 3) *la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
 - 4) *la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de*

concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;

5) *la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“.

Article 1er

Les amendements proposés répondent aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 et n'appellent pas d'observation particulière.

Article 2

Les amendements proposés font, en partie, suite aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement. Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4): „la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté“.

Article 4

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat note le changement fondamental d'optique inhérent à l'amendement portant introduction d'un nouveau paragraphe 1er en ce qu'il supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes à déterminer par voie de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il peut suivre le souci des auteurs des amendements de limiter, en principe, la délivrance du casier aux personnes concernées. Il s'interroge toutefois sur le régime particulier réservé au Ministre d'Etat en relation avec la délivrance de distinctions honorifiques. D'autres ministères et administrations pourraient avancer des considérations pratiques et des motifs aussi valables pour obtenir une dérogation.

Le commentaire des amendements renseigne que les paragraphes 2 et 3 nouveaux sont inspirés par des propositions de la Commission nationale pour la protection des données. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de ce texte. Le problème à régler par rapport au projet initial était celui de l'accès direct de certaines administrations au casier. La question du droit de l'employeur, qu'il soit public ou privé, de demander un extrait du casier judiciaire lors du recrutement, voire en cours de relation de travail, est étrangère à cette problématique, mais relève du droit du travail. Déjà, à l'heure actuelle, l'employeur peut demander, lors du recrutement, un extrait du casier judiciaire. Il est évident que les condamnations y renseignées ou le refus de le verser peuvent conduire à un refus d'engagement. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la portée du terme „gestion du personnel“ non autrement défini. Est-ce que le renvoi à ce concept signifie que l'employeur peut, en cours de relation de travail, demander des extraits nouveaux du casier? Quelle sera la sanction si le salarié n'y donne pas suite? Les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3: „l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ...“.

Article 9

L'amendement n'appelle pas d'observation particulière. Le Conseil d'Etat note que la disposition telle qu'amendée vise uniquement le recrutement et non pas la gestion du personnel et se distingue, sur ce point, de l'article 8, paragraphe 2. Il relève que dans les hypothèses visées par la disposition sous avis la solution inverse aurait pu se concevoir.

Article 10

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le nouveau paragraphe 1er inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la Commission nationale pour la protection des données. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à

la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

Les modifications apportées au texte faisant l'objet du nouveau paragraphe 2 répondent à une proposition du Conseil d'Etat.

Article 12

D'après le commentaire, la reformulation du point 4) de l'article 2 rendrait nécessaire d'ajouter au paragraphe 1er de l'article 12 un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmettre aux autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne des informations sur les mesures d'exécution de la condamnation prononcée à l'encontre de leurs ressortissants, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1er, lettre a), point iv) de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat relève que le concept utilisé par l'article 11, paragraphe 1er, lettre a), point iv) de la décision-cadre est celui de „décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine“. Il note encore que l'article 11, paragraphe 1er, se réfère à la transmission des informations conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3. Or, ces textes visent la transmission des données inscrites au casier judiciaire. L'article 2 du projet de loi sous examen, tel qu'amendé, prévoit l'inscription au casier de la libération conditionnelle et de la fin de la peine; le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter la libération anticipée. Ces mesures sont à considérer comme des décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine au sens de l'article 11 de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat considère que la décision-cadre n'impose pas le système d'échange d'information tel qu'envisagé à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, tel qu'amendé. Le Conseil d'Etat relève que ce mécanisme d'information obligatoire risque de s'avérer lourd à mettre en œuvre compte tenu de la composition de la population carcérale au Luxembourg, du volume des mesures adoptées et de la fréquence de leur modification. L'introduction projetée d'une chambre d'application des peines et la répartition des compétences de cette juridiction avec celles que garderait le procureur général d'Etat rendraient d'autant plus complexe le système d'information.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12. Aux paragraphes 1er et 3, les termes de „décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines“, figurant à l'article 11 de la décision-cadre, pourraient être retenus, sachant qu'il s'agit des mesures inscrites au casier, à savoir la fin de la peine, la libération conditionnelle ou anticipée.

Si la Chambre des députés considère qu'il faut prévoir un système d'information portant sur toutes les mesures d'exécution des peines, y compris celles qui ne sont pas relevées au casier, le Conseil d'Etat suggère d'introduire celui-ci uniquement sur demande des autorités centrales compétentes des autres Etats membres plutôt que de l'ériger en système obligatoire.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat avait noté, à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial, que l'inscription d'une liste des mesures d'exécution des peines au casier judiciaire soulevait, outre des objections de principe, des difficultés dues au fait que le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines n'était pas encore adopté. Le risque existe que la nomenclature des mesures dans la loi en projet ne corresponde pas à celle retenue dans le projet de loi n° 6381. Le Conseil d'Etat relève encore que certains concepts, tels ceux de la libération conditionnelle ou de la fin de la peine, restent inscrits dans le casier, et que pour d'autres mesures, il y aura un régime de gestion de données spécifique qui devra garantir l'information des autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne. Pour éviter des problèmes de cohérence entre les textes, le Conseil d'Etat propose de faire référence dans le texte sous examen aux mesures d'exécution des peines prévues par la loi. Cette formule implique un renvoi à toutes les mesures qui seront retenues dans la future loi sur l'exécution des peines. La formule permettra encore de faire l'économie des mots „telles que“ qui sont inadmissibles dans une loi liée à la procédure pénale.

En résumé, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, le texte suivant:

„Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national."

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat pourrait concevoir le texte suivant:

„**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités, sur demande, des mesures d'exécution des peines dont bénéficie la personne condamnée.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des mesures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national."

Si le législateur entend maintenir un système obligatoire d'information, l'article 12 devra se lire comme suit:

„**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des mesures d'exécution des peines dont bénéficie la personne condamnée.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des mesures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national."

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des „nouveaux“ Luxembourgeois.

Pour des raisons grammaticales, le Conseil d'Etat propose d'écrire, à l'alinéa 3, „si la personne est un ressortissant ...“.

Article 15

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui fait abstraction de la demande d'informations à des fins autres qu'une procédure pénale.

Article 16

Sans observation.

Article 17 (nouveau)

Le nouvel article 17 prévoit une modification de la formulation de l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat ne voit pas le lien de l'amendement avec le projet de loi sous examen. Il note encore que le commentaire de l'amendement se rapporte à l'article 1er, paragraphe 1er, point 5) et non pas à la modification du texte de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Si une adaptation du texte s'impose, le Conseil d'Etat propose d'écrire „pénalement responsable“ au lieu de „pénalement coupable“, dans le respect de la concordance avec la terminologie des articles 71 et 71-2 du Code pénal.

Article 19 (ancien article 18)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui reprend les concepts utilisés dans la décision-cadre.

Article 20 (ancien article 19)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Article 22 (nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots „sous forme électronique“, alors que l'article 1er précise que le casier est tenu „sous forme électronique“.

Article 23 (nouveau)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/05

N° 6418⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement concernant le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8

Il est proposé de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8, de sorte que l'article 8 aura la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique ou morale concernée;
- 2) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;**
- 23)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 34)** au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.“

Commentaire

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat a d'ailleurs approuvé l'amendement de l'article 15, de sorte que ce point ne saurait susciter d'observations quant au fond.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras soulignés** pour l'amendement parlementaire
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission

*

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et

- la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
 - 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

1) à la personne physique ou morale concernée;

~~2) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;~~

23) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

34) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public et les données y renseignées ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

~~**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.~~

~~Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.~~

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

~~(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.~~

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 2) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de

cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable ~~coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;
- 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l'organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/05

N° 6418⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement concernant le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8

Il est proposé de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8, de sorte que l'article 8 aura la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique ou morale concernée;
- 2) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;**
- 23)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 34)** au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.“

Commentaire

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat a d'ailleurs approuvé l'amendement de l'article 15, de sorte que ce point ne saurait susciter d'observations quant au fond.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras soulignés** pour l'amendement parlementaire
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission

*

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et

- la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

1) à la personne physique ou morale concernée;

~~2) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;~~

23) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

34) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public et les données y renseignées ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

~~**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.~~

~~Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.~~

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

~~(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.~~

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 2) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de

cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable ~~coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;
- 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l'organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/06

N° 6418⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal;**
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 février 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par la Commission juridique. Au texte dudit amendement ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui vise à supprimer le point 2 du paragraphe 1er de l'article 8 du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418/07

N° 6418⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal;**
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(13.3.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6418 a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 13 juillet 2012.

Lors de sa réunion du 3 octobre 2012, les membres de la Commission juridique ont désigné M. Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. Ils ont encore, lors de cette même réunion, procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué ses travaux lors des réunions du 10 octobre 2012, des 6, 26 et 28 novembre 2012 et des 3 et 18 décembre 2012.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a rendu un avis le 25 octobre 2012.

La Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires au projet de loi le 18 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 5 février 2013.

La Commission juridique s'est encore réunie les 20 et 27 février 2013 pour analyser l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Elle a adopté des amendements au projet de loi le 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu un second avis complémentaire le 12 mars 2013.

La Commission juridique a analysé cet avis lors de sa réunion du 13 mars 2013. Elle a adopté le présent rapport à l'occasion de cette même réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le casier judiciaire tel qu'il est en place à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg, remonte à un règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire pris sur base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire¹.

L'article 1er de ce règlement prévoit que „[L]e casier judiciaire est tenu sous l'autorité du Procureur général d'Etat au Parquet général sous la forme de fiches établies en double, déposées en deux endroits différents et recevant l'inscription“.

Y sont inscrites les condamnations passées en force de chose jugée suivantes: les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles; les condamnations à des peines de police²; les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire et les condamnations conditionnelles avec ou sans mise à l'épreuve qui sont inscrites au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension accordée.

L'importance du casier judiciaire n'est pas à démontrer. Il suffit de se rapporter à la notion de récidive pour s'en rendre compte. Ainsi, „[P]our qu'il y ait „récidive“, de nouveaux faits doivent avoir été sanctionnés par une condamnation inscrite au casier judiciaire au cours de la période d'observation, soit après la date de libération“³. Aussi le plaideur invoquera-t-il souvent devant le tribunal que son client dispose d'un casier judiciaire vierge pour faire appel à la clémence du juge quand il s'agira de déterminer la peine ou de donner droit à une demande de sursis à exécution des peines. Dans un autre contexte, l'article 53 de la Constitution prévoit que „[N]e peuvent être ni électeurs ni éligibles: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation [...]“. Là encore, le casier judiciaire servira de preuve à l'absence d'une telle condamnation.

Le projet de loi n° 6418 n'apporte pas de changements fondamentaux à la destination du casier judiciaire. Il poursuit, en somme, quatre objectifs. Il vise en premier lieu à transposer la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres (ci-après la décision-cadre 2009/315/JAI). En second lieu, le projet de loi étend le casier judiciaire aux personnes morales qui, depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle⁴, sont pénalement responsables. Le projet de loi entend ensuite simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins de trois à deux bulletins. Enfin, le projet de loi tient compte d'une exigence découlant de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre

1 Mém. A-n° 12, 14 mars 1980, page 143.

2 Dans le contexte des peines de police, l'article 1er 2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire énumère les infractions „[...] du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention, des condamnations irrévocables pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques, ainsi que des condamnations irrévocables du chef d'infractions passibles, en principe, d'une peine correctionnelle“.

3 Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, KENSEY Annie, BENAOUA Abdelmalik, Direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011-n° 36, pages 1-2, Ministère de la Justice, France.

4 Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, Mém. A-n° 36, 11 mars 2010, page 614.

les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants⁵ (ci-après la directive 2011/93/UE) qui tient à ce que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations relatives à l'existence d'éventuelles condamnations pénales pour abus ou exploitation sexuels d'enfants.

1. La transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI

Nombreuses sont les initiatives européennes destinées à une meilleure coopération en matière pénale. La loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne⁶, la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁷ ou encore la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale⁸ en sont les illustrations les plus récentes. L'évolution vers un casier judiciaire européen n'est que la suite logique de ces initiatives antérieures.

Les étapes concernant la communication d'antécédents judiciaires entre Etats membres de l'Union européenne et plus particulièrement l'amélioration de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire peuvent être résumées comme suit:

- L'adoption de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 du Conseil de l'Europe.
- Le projet-pilote, lancé en 2003 à l'initiative de l'Allemagne et de la France, visant à interconnecter électroniquement leurs casiers judiciaires et connu sous le sigle de „NJR“ (*Network of Judicial Registers*). A l'heure actuelle, 11 Etats membres, dont le Luxembourg (depuis 2007), participent à ce système d'échange d'information électronique.
- L'adoption de la décision 2005/876/JAI du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire (ci-après la décision-cadre 2005/876/JAI) et la publication d'un Livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci au niveau de l'Union européenne⁹. Le Luxembourg a, sur base de la décision-cadre 2005/876/JAI (que le projet de loi abroge), notifié entre octobre 2010 et septembre 2011, 881 décisions pénales à 16 différents Etats membres de l'Union européen¹⁰.
- L'adoption de la décision-cadre 2009/315/JAI dont la transposition est proposée dans le cadre du projet de loi sous rapport.

Sur base de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI a été prise la décision-cadre 2009/316/JAI relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Les auteurs du projet de loi, mais aussi l'Union européenne, illustrent la nécessité d'établir un casier judiciaire européen par des affaires comme l'„*affaire Fourniret*“ qui ont montré que les juridictions nationales prononcent fréquemment des peines en se fondant uniquement sur les condamnations antérieures mentionnées dans leur casier judiciaire national, sans avoir aucune connaissance des condamnations prononcées dans d'autres Etats membres. Les criminels ont ainsi souvent pu échapper à leur passé en se déplaçant simplement d'un Etat membre à un autre¹¹.

La décision-cadre 2009/315/JAI oblige les Etats membres à communiquer automatiquement à l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée les données relatives à cette condamnation. Par ailleurs, le contenu des informations à communiquer est clairement précisé.

⁵ Directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁶ Mém., A-n° 175, 12 août 2011, page 2962.

⁷ Mém., A-n° 44, 8 mars 2011, page 634.

⁸ Mém. A-n° 38, 5 mars 2012, page 402.

⁹ COM (2005) 10 final, 25 janvier 2005.

¹⁰ Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2011, mars 2012, page 212.

¹¹ European Justice, casier judiciaire; https://e-justice.europa.eu/content_criminal_records-95-fr.do.

L'Etat membre de nationalité auquel les informations sont transmises a, à son tour, l'obligation des les conserver afin d'être en mesure d'apporter une réponse complète aux demandes d'informations qui lui seraient adressées par d'autres Etats membres.

La décision-cadre 2009/315/JAI poursuit ainsi, les trois objectifs suivants:

- définir les modalités selon lesquelles un Etat membre dans lequel est prononcée une condamnation transmet les informations relatives à cette condamnation à l'Etat membre de la nationalité de la personne condamnée;
- définir les obligations qui incombent à l'Etat membre de nationalité pour conserver des informations sur les condamnations et les modalités que cet Etat membre doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations à propos de ses ressortissants;
- établir un cadre qui permettra de développer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations.

Les Etats membres désignent une autorité centrale pour mener à bien les missions en rapport avec l'échange d'informations sur les condamnations. Les Etats membres peuvent désigner plusieurs autorités centrales pour communiquer des informations ou pour répondre à une demande d'informations¹².

2. L'extension du casier judiciaire aux personnes morales

Si aujourd'hui seules les condamnations passées en force de chose jugée prononcées à l'égard des personnes physiques sont répertoriées au casier judiciaire, la future loi inclura les condamnations définitives prononcées à l'égard des personnes morales dans le casier judiciaire. Cette modification n'est que la suite logique de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois par la loi du 3 mars 2010.

3. La simplification du casier judiciaire

Le règlement grand-ducal portant réorganisation du casier judiciaire du 14 décembre 1976 structure le casier judiciaire en trois bulletins différents.

Le relevé intégral des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur le bulletin No 1.

Le bulletin No 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'EUROJUST¹³.

Le bulletin No 2 est le relevé des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues; les condamnations irrévocables à des peines de police prononcées par les juridictions du luxembourgeoises¹⁴ à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation concernant la circulation sur les voies publiques.

Les bulletins No 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote¹⁵.

Le bulletin No 2 est fourni aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires; aux autorités militaires pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contes-

12 Echanges d'informations extraites du casier judiciaire, Europa, synthèses de la législation de l'UE.

13 Articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

14 Il s'agit des condamnations prononcées du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention, des condamnations irrévocables pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques, ainsi que des condamnations irrévocables du chef d'infractions passibles, en principe, d'une peine correctionnelle, article 1er 2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

15 Article 8 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

tation sur l'exercice des droits électoraux; aux administrations et personnes morales de droit public dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministère de la Justice et pour les motifs y retenus¹⁶.

Le bulletin No 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction luxembourgeoise pour crime ou délit, pour lesquelles le bénéfice de la condamnation conditionnelle, avec ou sans mise à l'épreuve, n'a pas été accordée ou dont le condamné est déchu¹⁷.

Le bulletin No 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à des tiers.

La réduction du nombre de bulletins de trois à deux est certainement la modification la plus tangible pour le justiciable luxembourgeois de la réforme entreprise par le présent projet de loi. Les auteurs du projet de loi la justifie en arguant que „[...] le maintien de trois catégories de bulletin n'est plus justifié: il n'existe aucune raison valable pour qu'une personne concernée, qu'elle soit physique ou morale, soit moins informée de l'existence de condamnations à son égard que par exemple des administrations publiques. Il s'agit d'une question d'égalité de traitement“¹⁸.

Ainsi selon la réforme proposée par le projet de loi 6418, le bulletin No 1 contiendra le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne et est uniquement délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises, au membre luxembourgeois d'EUROJUST et aux autorités centrales compétentes des autres Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale, aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Le bulletin No 2 contient le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois.

Le bulletin No 2 est délivré à la personne physique ou morale concernée, aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques, à l'employeur dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel.

C'est ce bulletin qui sera, à l'instar du bulletin No 3 actuel, le seul à être délivré à la personne concernée. Une problématique importante du projet de loi dans ce contexte est la délivrance du bulletin No 2 aux employeurs du secteur privé ou public. Si le secteur public est actuellement privilégié par rapport au secteur privé, dans la mesure où l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire prévoit que le bulletin No 2 est transmis aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics alors que les employeurs privés doivent recourir à la personne de l'intéressé qui leur remet un tel extrait, le projet de loi a le mérite de clarifier les choses. Ainsi, sur proposition de la CNPD, les employeurs qu'ils soient privés ou publics devront demander à l'intéressé de leur produire un extrait du bulletin No 2 dont l'intéressé seul peut obtenir une copie.

L'employeur potentiel ne pourra pas conserver cet extrait au-delà de la durée de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

4. La transposition de l'article 10 de la directive 2011/93/UE

Cette disposition exige des Etats membres qu'ils „[...] prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7, [abus sexuels; exploitation sexuelle; pédopornographie; sollicitation d'enfants à des fins sexuelles; incitation, participation et complicité, et tentative] inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales“.

La Chambre des Députés vient d'adopter la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code

¹⁶ Article 9 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

¹⁷ Article 10 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

¹⁸ Projet de loi 6418, commentaire des articles, ad article 8 du projet de loi, (doc. parl. 6418¹), page 16.

pénal¹⁹. Cette loi étend l'interdiction d'exercer une activité professionnelle qui implique des contacts réguliers avec des mineurs, à des activités à caractère bénévole. Dans le contexte des travaux parlementaires de cette loi, la Commission juridique s'est référée au projet de loi 6418 pour insister sur l'importance pour l'employeur de disposer des informations inscrites au casier judiciaire et relatives à ce type d'infractions lorsqu'ils engagent une personne qui travaillera dans un secteur d'activités liées aux mineurs²⁰.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La CNPD, a rendu un avis le 25 octobre 2012.

La CNPD rappelle tout d'abord que le paragraphe (2) de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données que le traitement de données relatives aux infractions, condamnations pénales et aux mesures de sûreté „ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale“.

Or, la CNPD rappelle que les seules dispositions légales autorisant expressément le traitement de données par l'employeur dans le contexte du recrutement ou de la gestion des candidatures sont les lois spéciales prévoyant le recueil des données du casier judiciaire par les établissements financiers concernant les personnes auxquelles des fonctions dirigeantes sont confiées (loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier) et la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance pour ce qui est de l'embauche des convoyeurs de fonds et agents de sécurité ainsi que la législation relative aux agents et courtiers d'assurance.

Le projet de loi quant à lui, prévoit en son article 8 la possibilité d'obtenir communication du bulletin No 2 pour 1) les administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, 2) les autorités militaires pour les candidats qui demandent à contracter un engagement et 3) les administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public énumérées par règlement grand-ducal (qui remplacera l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 qui règle actuellement la délivrance des bulletins No 2 aux administrations et organismes publics).

La CNPD, rappelle qu'en réalité, il s'avère que de nombreux employeurs demandent à des candidats de leur produire un extrait du bulletin No 3. Dans pareilles hypothèses, la CNPD conseille aux employeurs de prendre connaissance des informations contenues dans ces bulletins sans toutefois procéder à une mention de ces données dans un dossier structuré ou sur des fichiers informatiques. La loi de 2002 sur la protection des données n'est applicable qu'aux traitements automatisés (informatiques) et aux traitements manuels pour lesquels les données sont appelées à figurer dans un fichier structuré. La simple communication/consultation de ces données dans le cadre d'une procédure d'embauche n'entre pas en conflit avec la loi du 2 août 2002 sur la protection des données.

La CNPD recommande au législateur d'adapter les dispositions légales aux réalités en introduisant dans le corps du projet de loi une disposition servant de base légale légitimant le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans maximum.

Une pareille modification contribuera par ailleurs à un rapprochement des situations des employeurs privés et publics.

Alors qu'il ne saurait obtenir communication que du bulletin No 2, la CNPD plaide encore pour qu'un droit d'accès de l'intéressé à l'intégralité des informations contenues dans le casier judiciaire soit inscrit dans le projet de loi.

La CNPD note par ailleurs aussi que le projet de loi aura pour conséquence une visibilité substantiellement élargie de l'employeur sur les condamnations du candidat ou de son nouveau salarié et ceci notamment parce que le bulletin No 2 comprend les contraventions de police et les infractions relatives à la circulation routière alors que le bulletin No 3 délivré actuellement, ne contient que les mentions

¹⁹ Mém. A-n° 35, 1er mars 2013, page 536.

²⁰ Voir, rapport de la Commission juridique, (doc. parl. 6408⁴), 21 janvier 2013, commentaire des articles, page 5.

relatives à des condamnations à des peines privatives de liberté pour crime et délit, sauf condamnations conditionnelles avec ou sans mise à l'épreuve. Dans ce contexte, la CNPD peut concevoir que des condamnations à des peines privatives de liberté supérieures à six mois figurent dorénavant sur l'extrait y compris celles assorties de sursis pour crimes et délits. Par contre, elle ne juge pas nécessaire d'inclure les condamnations à des peines de police. Pour le recrutement des personnes dont la fonction constitue en la conduite de véhicules automoteurs une alternative serait la production d'une pièce du Ministère des transports sur la situation du permis de conduire de l'intéressé.

Quant aux finalités justifiant la délivrance du bulletin No 2 aux autorités publiques et personnes morales de droit public et administrations, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui exige que ces finalités soient clairement précisées par la loi et ceci pour ne pas violer le principe de légalité applicable à toute ingérence d'une autorité publique dans la vie privée prévu à l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La CNPD rappelle que les principes de base du droit fondamental des citoyens à bénéficier de la protection de leurs données à caractère personnel ont acquis depuis leur inscription à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un rang constitutionnel. Au Luxembourg, l'article 30 nouveau de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, prévoit dans sa version actuelle que, „[T]oute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi“²¹.

Enfin, la CNPD demande à ce qu'un minimum de mesures soit prévu pour éviter des éventuels abus dans la délivrance des bulletins No 2 aux autorités, administrations et organismes publics. Pour la CNPD, il est impératif de prévoir dans le projet de loi l'information systématique et obligatoire des personnes concernées de toute demande et délivrance d'un extrait les concernant avec mention de l'organisme demandeur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 13 juillet 2012. Le détail de cet avis sera exposé dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous. Reste à mentionner que la Haute corporation formule deux oppositions formelles à l'encontre du projet de loi initialement déposé.

La première a trait à la distinction entre la notion d'exécution des peines et la notion de condamnation. Le projet de loi prévoyait initialement que les mesures d'exécution des peines soient portées au casier judiciaire en donnant des simples exemples de telles mesures. Même si le texte proposé constitue une transposition fidèle de la décision-cadre 2009/315/JAI, le Conseil d'Etat remarque que ce libellé constitue une belle illustration de l'imprécision des textes adoptés au niveau de l'Union européenne.

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de l'avis rendu par la CNPD, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle du fait que le projet de loi ne précise pas les finalités de la demande de délivrance du bulletin No 2.

Suite aux amendements parlementaires des 18 décembre 2012 et 5 mars 2013, le Conseil d'Etat a rendu deux avis complémentaires qui seront analysés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous. Ces avis datent du 5 février et 12 mars 2013.

*

V. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adapté le projet de loi aux avis de la CNPD et du Conseil d'Etat par voie d'amendements parlementaires du 18 décembre 2012 et du 5 mars 2013. Ces amendements seront plus amplement exposés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

*

²¹ Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, (doc. parl. 6030), procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, réunion du 6 février 2013.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé du projet de loi doit comporter l'ensemble des modifications et l'abrogation des dispositions telles que proposées à l'endroit de l'article 19.

La Commission décide partant de libeller l'intitulé de la manière suivante:

„PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; **et abrogeant certaines dispositions légales“**

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat relève que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé „et abrogeant certaines dispositions légales“ doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

„PROJET DE LOI

relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) *la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Article 1er

L'article sous examen reprend en grande partie l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

1) *Ad paragraphe (1)*

La modification du chapeau introductif du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen par rapport à l'ancien alinéa 1 de l'article 1er du règlement grand-ducal est due à l'informatisation du service central du casier judiciaire. En outre, la précision superfétatoire que le casier judiciaire est tenu au Parquet général a été supprimée.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de qualifier le procureur général d'Etat comme le responsable du traitement et non comme la personne sous l'autorité de laquelle le casier judiciaire est tenu.

De même, elle fait sienne la proposition rédactionnelle d'écrire le *procureur* en lettre minuscule.

Concernant le point 1) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, la référence aux condamnations à des peines criminelles prononcées par contumace prévue à l'ancien point 1) de l'article 1er du règlement grand-ducal a été supprimée étant donné que la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions abroge les articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle relatifs à la contumace.

En outre, la précision que ces condamnations doivent être prononcées par les juridictions du Grand-Duché et par les juridictions étrangères, à condition, dans ce dernier cas, que le condamné soit luxembourgeois, que la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale et que le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise, a été reprise en partie dans un nouveau paragraphe (2) afin d'être applicable à l'ensemble des condamnations recevant inscription au casier judiciaire.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes „*condamnations irrévocables*“ par ceux de „*décisions de condamnation ayant force de chose jugée*“.

Concernant le point 2) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, les auteurs du projet de loi ont supprimé la référence aux condamnations à des peines de police du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention prévue à l'ancien point 2) de l'article 1er du règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont estimé opportun que toutes les condamnations à des peines de police, à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe reçoivent inscription au casier judiciaire.

En effet, les condamnations pour chef des infractions énumérées au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal ne sont en pratique pas nombreuses et sont ainsi rarement inscrites au casier judiciaire. De ce fait, ces infractions, qui font pour la plupart partie des contraventions de troisième et de quatrième classe, ne reçoivent désormais plus inscription au casier judiciaire.

A titre d'information, les contraventions de troisième classe sont celles visées aux articles 559 à 562 du Code pénal et les contraventions de quatrième classe correspondent aux articles 563 à 564 du Code pénal.

Concernant le point 3), les auteurs du projet de loi ont jugé adéquat que les condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement ne soient plus inscrites dans les fichiers électroniques du casier judiciaire étant donné que le nombre de ces condamnations peut être dans certains cas très volumineux et n'est pas représentatif d'un danger pour l'ordre public.

La référence aux condamnations irrévocables du chef d'infraction passible, en principe, d'une peine correctionnelle figurant au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal n'a pas été reprise étant donné que les infractions décorrectionnalisées sont couvertes par le point 1) du paragraphe (1) du projet de loi.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'exclusion des contraventions de police en matière de stationnement, qu'il n'est pas convaincu des explications fournies dans le commentaire de l'article en question.

La Commission juridique donne à considérer cependant que ladite exclusion, comme lesdites condamnations ne représentent pas un danger pour l'ordre public, répond à un objectif d'allègement. En effet, l'inscription des condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement dans les fichiers électroniques du casier judiciaire peut, dans certains cas, devenir très volumineuse.

Partant, les membres de la Commission juridique, décident de maintenir l'exclusion telle que proposée par le Gouvernement.

Le point 4) du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen est identique au point 3) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal et vise les condamnations irrévocables à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire.

Le Conseil d'Etat souligne que la décision disciplinaire en matière militaire ne constitue pas une condamnation pénale. Il s'ensuit qu'elle n'est pas inscrite dans le casier judiciaire et qu'il est par conséquent inutile de le préciser dans le texte de loi future.

La Commission juridique propose de supprimer la 2e phrase, alors que le casier judiciaire a pour fonction d'être le relevé national des seules condamnations pénales et non encore les sanctions purement disciplinaires.

Concernant le point 5), les auteurs du projet de loi ont jugé opportun que les placements ordonnés par décision judiciaire conformément à l'article 71 du Code pénal reçoivent également inscription au casier judiciaire. En effet, la pratique a démontré qu'il peut s'avérer important pour un juge de savoir qu'une personne ayant commis une infraction a été, lors d'une décision judiciaire précédente, considérée pénalement irresponsable, car elle était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Les auteurs du projet de loi ont donc revu à la baisse la liste des infractions à inscrire au casier afin de ne retenir que les infractions qui présentent vraiment un intérêt. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre des échanges d'informations avec d'autres pays sur base du NJR, il s'est avéré que la plupart des autres pays n'inscrivent pas autant d'infractions au casier judiciaire que le Luxembourg. En transmettant des informations relatives à ces infractions mineures, nous obligions l'Etat destinataire à conserver cette information aux fins de transmission, même s'il ne l'inscrit pas dans son casier national.

Le Conseil d'Etat, tout en proposant de substituer les termes „des décisions de placement“ à celui de „placements“, observe que l'inscription des décisions „[...] change la nature juridique du casier judiciaire en ce qu'il ne s'agit plus d'un registre recevant inscription des seules condamnations, mais également des infractions commises. Se pose encore la question du maintien de cette inscription en cas de mainlevée de cette mesure sur avis médical.“

La Commission juridique indique qu'il a été jugé utile d'inscrire l'information relative à une décision de placement ordonnée sur base de l'article 71 du Code pénal dans le casier judiciaire, même si les modalités dudit placement n'y figurent pas.

2) Ad paragraphe (2)

Le deuxième paragraphe de l'article premier sous examen reprend en partie le principe contenu dans les points 1) et 2) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal en précisant les juridictions et les conditions dans lesquelles les condamnations doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire.

Point 1)

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire „les juridictions luxembourgeoises“.

Point 2)

Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie des juridictions étrangères soumises à la condition de la double incrimination.

La seule condition étant que la personne faisant l'objet d'une décision de condamnation ayant force de chose jugée ait la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat dit s'interroger sur „la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme“. En effet, il est encore proposé de viser, à côté du luxembourgeois, (i) la personne résidant au Luxembourg et (ii) celle travaillant au Luxembourg. Or, la notion de „résident luxembourgeois“ n'est pas univoque de même que l'interprétation de celle relative à „une personne travaillant au Luxembourg“ est à considérer comme étant difficile.

Il rappelle que les renseignements afférents sont délivrés par l'autorité centrale désignée de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Au sujet de la personne morale (dont l'inscription des décisions de condamnation est une conséquence de l'introduction du régime de la responsabilité pénale dans le droit pénal luxembourgeois par

le biais de la loi du 3 mars 2010), le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du terme „*personne morale établie au Luxembourg*“.

Le terme de „*siège social réel*“ qui n'est pas une notion juridique consacrée vise le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Ainsi circonscrite, l'établissement secondaire ou la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère ne tombe pas sous le champ d'application de l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

Les membres de la commission décident, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le champ d'application *ratio personae* en ne visant, pour la personne physique, que celle ayant la nationalité luxembourgeoise et pour la personne morale, que celle qui ait son siège social réel au Luxembourg.

Point 3)

Le point 3) vise les juridictions de pays tiers dont les décisions de condamnation continuent d'être soumises au principe de la double incrimination pour pouvoir obtenir inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

A l'instar de l'amendement proposé au point 2) ci-avant, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner le libellé du point 3).

Au sujet du 3e tiret, il convient de noter que ne sont visés que les faits incriminés de nature correctionnelle ou criminelle. Cette précision fait l'objet d'une interprétation stricte.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013, considère que les amendements proposés répondent à ses propositions et n'appellent pas d'observation.

3) *Ad paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) de l'article sous examen reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal en supprimant l'exigence d'une indication „marginale“. En effet, cette indication „marginale“ n'a plus lieu d'être étant donné que les fichiers sont désormais électroniques.

4) *Ad paragraphe (4)*

Le paragraphe (4) de l'article 1er du projet de loi sous examen clarifie l'ancien alinéa 3 de l'article 1er du règlement grand-ducal, en précisant clairement que les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation doivent être inscrites au casier judiciaire, tout en indiquant quelles obligations entourent ces mesures.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire „les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire...“. La référence à l'institution de la „probation“ est à omettre. Sont également à omettre l'adjectif „expresse“ qualifiant la mention et l'adverbe „spécialement“ précisant l'imposition des obligations. En ce qui concerne les décisions ordonnant la suspension, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'article 623 du Code d'instruction criminelle qui consacre l'inscription de ces décisions dans le casier judiciaire et vise de surcroît le bulletin No 3 supprimé par le projet sous examen. Il y aurait lieu d'ajouter cet article dans la liste de ceux qui sont abrogés.

La Commission juridique fait sienne (i) la proposition de reformulation du libellé ainsi que (ii) la suggestion de l'abrogation de l'article 623 du Code d'instruction criminelle.

Article 2

L'article 2 du projet de loi transpose en droit interne l'article 11 de la décision-cadre relatif au format et autres modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations concernant les condamnations. En effet, l'article 11 de la décision-cadre prévoit les informations que l'autorité centrale de l'Etat membre de condamnation doit transmettre dans le cadre d'un échange d'informations extraites du casier judiciaire. L'article 11 distingue entre les informations transmises obligatoirement, les informations facultatives et les informations complémentaires.

Point 1)

Le premier point de l'alinéa premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) ii) à savoir la forme de la condamnation et l'information facultative prévue au point b) ii) à savoir le numéro de référence de la condamnation.

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de viser la „*décision*“ dans la terminologie telle que proposée à l'endroit de l'article 1er et de remplacer les termes „*référence de la condamnation*“ par ceux de „*le numéro de référence*“.

Point 2)

Le second point transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) iii) à savoir l'infraction ayant donné lieu à la condamnation.

Points 3) et 4)

Les points 3) et 4) de cet alinéa transposent l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) iv) à savoir le contenu de la condamnation et les mesures d'exécution de la condamnation.

En ce qui concerne le point 4), le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut bien différencier le volet de la décision de condamnation et l'exécution de ladite décision de condamnation. Le libellé tel que proposé est confus en ce qu'il énumère des modalités qui visent tantôt des mesures d'exécution de la peine, tantôt des mesures n'ayant pas ce caractère. Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé alors qu'il ne répond pas à l'impératif de la sécurité juridique.

La Commission juridique décide, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013, considère que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans son avis du 13 juillet 2012.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement. Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4): „la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Point 5)

Le point 5) de l'article sous examen reprend l'idée de l'ancien article 2 du règlement grand-ducal de 1976 tout en y incluant les condamnations amnistiées.

Dans un esprit de clarté et de lisibilité, le second alinéa de l'article sous examen reprend l'alinéa premier de l'article 658 du Code d'instruction criminelle en indiquant les effets de la réhabilitation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„En cas de réhabilitation légale ou judiciaire, les condamnations seront effacées (des registres) du casier judiciaire.“

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition peut également être omise au regard de l'article 658 du Code d'instruction criminelle qui est modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Les membres de la Commission optent pour la suppression du dernier alinéa.

Article 3

L'article sous examen énumère les indications relatives à la personne condamnée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le Conseil d'Etat émet les observations suivantes pour le premier alinéa: Le terme de „ville de naissance“ utilisé sous 2), au lieu du terme plus correct de „lieu de naissance“ s'explique par l'article 11, paragraphe 1er, lettre a) i) de la décision-cadre. La référence à la résidence doit être comprise comme visant l'adresse. Sous 5), il faut lire „du“ ou „d'un“ numéro pour respecter la cohérence du texte. Le Conseil d'Etat se demande quel est le numéro visé, notamment s'il s'agit de personnes originaires d'Etats qui ne connaissent pas un système d'identification des personnes physiques par matricule national unique? Pour ce qui est des personnes morales, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „sur les fichiers électroniques“.

Au dernier alinéa, il suggère de remplacer le terme „raison sociale“ par celui de „dénomination sociale“.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 du projet de loi sous examen reprend l'ancien article 4 du règlement grand-ducal en supprimant la référence aux lois et instructions afférentes et en précisant que les décisions doivent être notifiées au casier judiciaire par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase „notifiés au casier judiciaire“, tout en amendant le libellé de l'article 4 comme suit:

„Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés~~ communiquées au procureur général par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article reprend l'idée prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant l'indication des personnes morales et en reprenant la tournure de phrase de l'article 7 du projet de loi.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat note que le projet de loi opte pour un système de deux bulletins qui se substitue au régime des trois bulletins en vigueur à l'heure actuelle. Sans entendre discuter ce choix, le Conseil d'Etat relève que la pluralité de types de bulletins risque de créer des difficultés dans la gestion du casier. L'article sous examen reprend les principes énoncés à l'article 6 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Dans la lignée de ce texte, la dernière phrase de l'article 6 peut utilement être ajoutée à cette disposition. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que le libellé proposé exclut du bulletin No 1 les mesures de placement visées au point 5) du paragraphe 1er de l'article 1er. Se pose encore la question des décisions ordonnant la suspension du prononcé qui ne constituent pas des condamnations au sens de l'article sous examen, mais qui sont actuellement inscrites au bulletin No 1 au titre de l'article 623 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „le bulletin No 1 est le relevé des inscriptions au casier judiciaire prévues à l'article 1er“ ou „des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er“.

Les membres de la Commission se prononcent majoritairement pour un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi et décident de reprendre la proposition de libellé du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 énonce les catégories de personnes auxquelles le bulletin No 1 peut être délivré sur demande.

Point 1)

Le point 1) est repris de l'alinéa premier de l'article 7 du règlement grand-ducal actuel du 14 décembre 1976, précité, tout en précisant que le bulletin est délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre de procédures pénales.

Point 2)

Le point 2) reprend également l'alinéa 1er de l'article 7 du règlement grand-ducal, précité. La référence est désormais faite aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans l'optique d'un renforcement de cette unité. La condition fixée pour les autorités judiciaires, à savoir que la demande doit se faire dans le cadre d'une procédure pénale, n'est pas formellement rappelée. Les membres luxembourgeois d'Eurojust ne pouvant avoir un accès plus large au casier que les autorités judiciaires agissant au niveau luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose d'écrire „dans les mêmes conditions, les membres luxembourgeois ...“ ou de reprendre la formule „dans le cadre d'une procédure pénale“. Il propose encore de profiter de la loi en projet pour écrire „Eurojust“, sauf la lettre initiale, en caractères minuscules.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter la délivrance du bulletin No 1 au membre national d'Eurojust tout en écrivant le terme Eurojust en lettres minuscules, sauf la première lettre.

Point 3)

En vertu du point 3), le bulletin est également transmis sur demande aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'UE lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale.

Le libelle du point 3) est aligné sur le libelle amendé du point 3) de l'article 1er. *[amendement]*

Point 4)

Le point 4) prévoit que le bulletin peut être délivré aux autorités de pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 7

L'article 7 porte sur le bulletin No 2. Il constituera le relevé intégral des condamnations, à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. Les auteurs du projet de loi entendent offrir plus de transparence aux employeurs et à la personne concernée en faisant désormais figurer au bulletin No 2 plus d'indications que celles reprises au titre de la réglementation actuelle.

Point 1)

En ce qui concerne le point 1), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'option d'inscrire toutes les condamnations à des peines de police, tout en omettant l'indication des condamnations à des peines d'emprisonnement inférieures à six mois, dès lors qu'un sursis a été accordé. Au niveau formel, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „condamnations à une peine d'emprisonnement ...“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2)

Pour ce qui est du point 2), le Conseil d'Etat ne comprend pas l'exclusion des condamnations notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. En vertu de l'article 4, paragraphe (2), de la décision-cadre, précitée, les Etats de l'Union européenne sont obligés d'informer les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants desdits Etats. De même, un Etat peut demander, au titre de l'article 6 de la décision-cadre, des informations à un autre aux fins d'une procédure, qu'elle soit pénale ou non. Les critères de l'inscription sont fixés à l'article 1er du projet sous examen. Cet article ne distingue pas selon les procédures dans le cadre desquelles des données ont été communiquées ou demandées. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas la pertinence de la distinction entre des „notifications“ à des fins de procédure pénale ou à d'autres fins, ni la praticabilité de cette distinction. Il suggère de l'omettre.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 détermine les personnes et organismes qui reçoivent délivrance du bulletin No 2. Le texte proposé reprend les dispositions des articles 9 et 10 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Sont ajoutées les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Point 1)

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la liste des administrations et des personnes morales de droit public qui peuvent demander la délivrance du bulletin No 2, qu'il approuve le choix de les énumérer non par voie d'arrêté du ministre de la Justice, mais par voie de règlement grand-ducal. Quant aux critères autorisant et déterminant l'accès aux informations contenues dans ledit bulletin, à savoir la finalité de cette délivrance, il y a lieu de les fixer dans la loi elle-même.

Point 3)

Au sujet des Ecoles européennes du Luxembourg telles que visées par le point 24) du projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 octobre 2012), le Conseil d'Etat rappelle qu'elles disposent d'une personnalité juridique au titre du droit international. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas la qualité de personnes morales de droit public luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de les ajouter au niveau du point 1) de l'article 8 proposé comme il s'agit d'un organisme visé en relation avec l'examen des demandes d'emploi.

Point 4)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme „*luxembourgeoise*“ (visant que la seule personne morale) comme une personne morale non luxembourgeoise peut faire l'objet d'une décision judiciaire de condamnation et qui partant figure au le casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat soulève finalement la question de la communication de données du casier judiciaire des détenus à l'administration pénitentiaire. Ainsi, on prévoit soit d'ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, soit on l'ajoute aux autorités telles que visées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique, tout en maintenant la proposition de réduire le nombre des bulletins de trois à deux bulletins, supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne physique ou morale concernée.

Transposé au niveau des relations de travail d'ordre contractuel et statutaire, il appartient désormais au salarié et au fonctionnaire de transmettre à l'employeur un extrait du casier judiciaire. Les modalités de production et de conservation du bulletin ainsi continué font l'objet des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Quant à la forme, le paragraphe (1) nouveau regroupe, suite à la suppression des points 1) à 3) de l'article 8, les points 4) à 6) initiaux renumérotés en tant que points 1) à 3) nouveaux.

Le point 4) nouveau maintient la possibilité pour le ministre d'Etat saisi d'une proposition de distinction honorifique de demander la délivrance d'un bulletin No 2 du casier judiciaire.

La suppression du mécanisme de la délivrance directe du bulletin No 2 telle qu'actuellement instituée au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique, dans le chef du ministre de la Justice, l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977.

Le libellé afférent des paragraphes (2) et (3) nouveaux est directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. n° 6418²).

Le libellé du paragraphe (2) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large.

Le libellé du paragraphe (3) nouveau prévoit, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Le libellé de l'article 8 tel qu'amendé comporte l'avantage (i) de souligner l'aspect de la transparence, (ii) de renforcer la protection de la vie privée et (iii) de constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

Transposé au domaine des relations de travail, il convient de noter que le refus pour un salarié de communiquer à son employeur un extrait du casier judiciaire peut, selon les circonstances propres au cas d'espèce, être considéré comme un élément de nature à ébranler la relation de confiance réciproque propre à une relation de travail.

Il échet de préciser qu'une information recueillie par l'employeur au sujet des antécédents judiciaires d'un salarié par un canal autre que l'extrait du casier judiciaire ne tombe par définition pas sous le coup des limitations telles que prévues à l'article 8 amendé.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes (2) et (3) ainsi que sur la portée du terme „gestion du personnel“ non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe (3): „l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ...“.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe (3).

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe (2) de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le point 2) du paragraphe (1) de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 9

L'article 9 transpose l'article 10 de la directive 2011/93/UE.

L'objectif affiché est que tout employeur potentiel, recrutant pour des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, ait connaissance de l'existence de condamnations pénales pour des infractions commises à l'égard de mineurs dans le chef d'une personne postulante.

Ainsi, il est proposé que ledit employeur peut demander la production du bulletin No 2 comportant le relevé de toutes les condamnations éventuelles pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il aggrave la peine.

Il convient de préciser qu'est visé tout employeur et association, qu'il s'agisse d'une association ayant revêtu une forme juridique spécifique ou d'une association de fait.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève que ce mécanisme est passablement lourd. Il signifie encore qu'un tiers peut obtenir plus d'informations que l'intéressé lui-même. Se pose encore la question de savoir quelles pourraient être les condamnations graves en la matière ne figurant pas sur le bulletin No 2. Toujours selon le Conseil d'Etat, l'article illustre les difficultés découlant du maintien de plusieurs bulletins et l'arbitraire de la distinction entre les deux. Il soulève encore la question du droit pour la personne concernée d'obtenir délivrance du bulletin No 1.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'omettre le bout de phrase „*outré les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi*“. La reformulation du début de phrase permet de préciser davantage le champ d'application *ratio personae* qui vise tant le secteur public que le secteur privé ainsi que le monde associatif.

Etant donné que l'article 15 figurant sous le chapitre 2 intitulé „*Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne*“ vise la transmission de toutes les condamnations à l'autorité centrale de l'Etat membre afférent, la Commission juridique propose de supprimer, à l'endroit de l'article 9 sous rubrique et figurant sous le chapitre 1er intitulé „*L'organisation du casier judiciaire*“ le bout de phrase relatif à la transmission de l'information afférente à l'autorité centrale compétente d'un autre Etat membre.

L'amendement n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que la disposition telle qu'amendée vise uniquement le recrutement et non pas la gestion du personnel et se distingue, sur ce point, de l'article 8, paragraphe (2). Il relève que dans les hypothèses visées par la disposition sous avis la solution inverse aurait pu se concevoir.

Article 10

L'article sous examen reprend l'article 11 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant les personnes morales et en modifiant la référence à la chambre des mises en accusation qui a été supprimée, par la chambre du conseil de la cour d'appel.

La commission réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes „interdit judiciaire ou aliéné interne“ par ceux d’„incapable majeur“.

La CNPD, dans son avis précité, indique que le texte de loi doit prévoir le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions la concernant.

Il convient de rappeler que l'intéressé ne peut obtenir délivrance d'un extrait du casier judiciaire que sous la forme du bulletin No 2. En effet, la CNPD souligne dans son avis qu'elle „[...] partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.

[...]

Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.

Il convient de préciser que ce droit d'accès est un droit personnel permettant de prendre inspection de l'intégralité des inscriptions figurant au casier judiciaire et propre à sa personne.

La Commission décide, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir ce droit d'accès personnel sous un paragraphe (1) nouveau à insérer à l'article 10, alors que le libellé initialement proposé figurera sous un paragraphe (2) nouveau.

Le paragraphe (1) nouveau prévoit le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire. Il échet de préciser qu'il s'agit d'un droit personnel.

La commission juridique fait sienne une proposition suggérée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6418²).

Il est rappelé que l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en matière de la contestation des inscriptions au casier judiciaire est susceptible d'un recours en cassation et ce en application du principe du double degré de juridiction.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1er inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la CNPD. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

Partant, la Commission décide de supprimer les termes „et d'un droit de consultation de“.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11

Conformément à l'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI qui impose à tout Etat membre de désigner une autorité centrale, le procureur général d'Etat remplira cette fonction. Le procureur général d'Etat est en principe l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

Article 12

Paragraphe (1)

Le paragraphe premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'alinéa premier du second paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre relatif aux obligations incombant à l'Etat membre de condamnation.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'insérer un alinéa 2 nouveau sous le paragraphe (1). La reformulation du point 4) de l'article 2 telle que proposée par la Commission juridique nécessite en effet l'adjonction au paragraphe (1) d'un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmission de l'information, à savoir les mesures d'exécution de la condamnation prononcée, telle que prévue à l'article 11, paragraphe (1), point a), point iv) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (2)

Le second paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le troisième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Paragraphe (3)

Le troisième paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le quatrième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre en s'inspirant des termes retenus dans la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2013, s'interroge sur la portée des mots „mesures ultérieures“.

Dans un souci de cohérence et de précision juridique, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de substituer les termes „mesures d'exécution des peines“ à ceux de „mesures ultérieures“.

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions:

„**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.“

Article 13

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 6 relatif à la demande d'informations sur les condamnations.

Le paragraphe (2) de cet article transpose en droit interne le paragraphe (4) de l'article 6 susmentionné.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de préciser que le procureur général d'Etat, conformément à sa mission légale au sens de la loi future, ne peut que demander des informations extraites du casier judiciaire.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013.

Article 14

Cet article transpose en droit interne les paragraphes (2) et (3) de l'article 6 susmentionné.

Dans son avis du 13 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé „[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre. Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.“

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission décide de libeller l'article 14 comme suit:

„**Art. 14.** *Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n^o 2 No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

La Commission propose d'ajouter le bout de phrase „ou a été un résident ou un ressortissant“ afin de reprendre la formulation utilisée dans la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 (article 6 (2)). Cet article vise les hypothèses où la personne, qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, est ou a été ressortissant ou résident de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis.

L'alinéa 2 nouveau habilite le ministre de la Justice de communiquer, sur une base annuelle, la liste des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise au procureur général d'Etat.

L'alinéa 3 nouveau détermine les modalités selon lesquelles le procureur général d'Etat est autorisé de constituer et de compléter les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois qui s'imposent.

Il est rappelé que la faculté de demande d'informations ne vise que les résidents ou ressortissants ayant la nationalité de l'un des Etats membres participant au système d'échange automatisé.

La délivrance d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine dans le cadre de la procédure inhérente à la demande en naturalisation par la personne demanderesse elle-même, permet, en l'absence de la transmission de l'intégralité du casier judiciaire de la personne afférente par l'autorité centrale de son pays d'origine, de le compléter du moins de manière partielle.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que l'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des „nouveaux“ Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire „si la personne est un ressortissant ...“.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes „si la personne était un ressortissant ...“ sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 15

Paragraphe (1)

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 6 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin No 1 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite dans le cadre de la procédure pénale.

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1er, elle décide d'adapter le libellé.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article sous examen transpose en droit interne le second paragraphe de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 8 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin No 2 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite en dehors du cadre de la procédure pénale.

Or, la Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 14, une personne résidant à l'étranger peut demander par le biais de l'autorité centrale de son pays de résidence (un Etat membre de l'Union

européenne) qui communique avec l'autorité centrale du pays d'origine de la personne demanderesse, la délivrance d'un extrait de son propre casier judiciaire.

Il s'ensuit qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une disposition réglant la délivrance du bulletin No 2 à une autorité centrale désignée dans le cas d'une procédure autre que pénale.

Par conséquent, la Commission décide, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe (2) de l'article 15.

Paragraphe (3)

Concernant le troisième paragraphe de l'article sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du projet de loi sous examen.

A l'instar de la décision de la Commission à l'endroit de l'article 1er, il y a lieu d'adapter le libellé.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui fait abstraction de la demande d'informations à des fins autres qu'une procédure pénale.

Article 16

Cet article transpose en droit interne l'article 8 de la décision-cadre relatif aux délais de réponse.

Le libellé amendé de l'article 8 implique l'adaptation, par voie d'amendement parlementaire, du renvoi afférent tel que figurant à l'endroit de l'article 16 sous rubrique.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 17 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'amender l'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, en insérant un article 17 nouveau de la teneur suivante:

„Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Si-Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

En effet, sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait actuellement pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

L'amendement proposé répond à un souci de sauvegarde de l'intérêt public en ce sens que la décision judiciaire de placement ordonnée conformément à l'article 71 du Code pénal reçoit désormais inscription au casier judiciaire (cf. article 1er, paragraphe (1), point 5)).

L'insertion d'un article 17 nouveau et modifiant l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle implique la renumérotation des articles 18 à 20 initiaux en articles 19 à 21 nouveaux.

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire „pénalement responsable“ au lieu de „pénalement coupable“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 17 initial (Article 18 nouveau)

Cet article s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en vertu duquel „*Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi*“.

Cet article est introduit afin d'empêcher que le déplacement du siège d'activité d'un délinquant ne puisse lui permettre d'éluder des règles procédurales telles que les règles sur la récidive ou sur le sursis. Ainsi, cet article prévoit expressément que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale. Le texte

sous examen couvre tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, qu'il s'agisse de l'application des règles de la récidive ou encore de l'octroi d'une suspension du prononcé ou encore d'un sursis au sens des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle. Dans cette logique, l'insertion dans le Code pénal du nouvel article 57-4 était superflue; le maintien de ce texte sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que la loi précitée du 24 février 2012 relative à la récidive internationale répond à la nécessité de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et que la Commission européenne risque de ne pas comprendre une suppression de l'article 57-4. Dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.

Article 18 initial (Article 19 nouveau)

Cet article vise à modifier l'article 658 du Code d'instruction criminelle.

Alinéa 1er

L'alinéa premier de l'article sous examen a été modifié en ce sens que la référence à l'article 1er a été remplacée dans un esprit de clarté par la référence à l'article 644 du Code d'instruction criminelle. En outre, par la modernisation du système du casier judiciaire, il n'est désormais plus fait référence aux registres du casier judiciaire, mais aux fichiers électroniques.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „Les condamnations ... seront effacées du casier judiciaire ...“. La référence au fichier électronique qui n'est qu'un moyen de tenir le casier est inutile.

Cette proposition est reprise par la Commission.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat soumet, quant à la condition de la forme, une suggestion de modification. Ensuite, il considère qu'il y a lieu „[...] de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat quant à sa suggestion d'aligner davantage le libellé de l'alinéa 2 sur le texte afférent de la décision-cadre.

Partant, la Commission décide d'amender l'article 19 nouveau comme suit:

„**Art. 189.** *L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:*

„**Art. 658.** *Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire~~ lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.*

Pour-Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique pu morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“ “

La Commission estime en effet que le libellé amendé de l'alinéa 2 s'aligne davantage sur celui de l'article 4, paragraphe (3) et de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui reprend les concepts utilisés dans la décision-cadre.

Article 19 initial (Article 20 nouveau)

Cet article énumère les dispositions abrogées.

L'abrogation des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle s'explique par l'introduction de l'article 17 initial du projet de loi qui prévoit de manière générale que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

L'article 75 précité qu'il est proposé d'abroger dispose qu'„[u]n règlement grand-ducal détermine la mode et la forme de la tenue du casier judiciaire ainsi que les conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.“

Un projet de règlement grand-ducal qui entrera en vigueur le même jour que le présent projet de loi abrogera le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, se „[...] demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.“

L'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses auquel le point 3° fait référence est abrogé étant donné qu'il n'y a pas lieu d'exiger une taxe pour un extrait de casier judiciaire même si celui-ci n'est pas néant.

L'abrogation des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 s'explique par le fait qu'en vertu du point 5° de l'article 2 du projet de loi les condamnations amnistiées recevront désormais inscription sur les fichiers électroniques du casier judiciaire.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique propose d'abroger l'article 57-4 du Code pénal en notant que le maintien de l'article 57-4 du Code pénal étant redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle qu'il est proposé d'introduire sous un article 18 nouveau (article 17 initial).

Il convient de noter que l'article 57-4 du Code pénal est, par sa condition d'application, trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 20 initial (Article 21 nouveau)

En raison des changements importants notamment de nature informatique qu'implique le projet de loi, l'entrée en vigueur s'effectuera le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long.

La Commission juridique indique toutefois que l'adaptation et la modification du système informatique, impliquées par le projet de loi, nécessitent une certaine durée. Partant elle décide de maintenir l'entrée en vigueur initialement prévue.

Article 22

Cet article, inséré par voie d'amendement parlementaire, prévoit que l'ensemble des données qui figurent actuellement dans le casier judiciaire tel qu'organisé par l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont reprises dans le casier judiciaire établi par le texte de loi future.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots „sous forme électronique“, alors que l'article 1er précise que le casier est tenu „sous forme électronique“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 23

Cette disposition, insérée par voie d'amendement parlementaire, autorise la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

1. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6418 dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
 - 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique ou morale concernée;
- 2) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 3) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données

afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public et les données y renseignées ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle

est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 2) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d’instruction criminelle;
- 2) l’article 57-4 du Code pénal;
- 3) l’article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- 4) l’article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d’enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d’après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l’organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

Luxembourg, le 13 mars 2013

Le Président-rapporteur,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6418

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/03/2013 17:25:57
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6418 Org. du casier judiciaire
 Description: Projet de loi 6418

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 52	2	2	56
Procuration:	5 4	0	0	5
Total:	56	2	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Bausch François)			

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Clement Lucien	Oui	
Mme Doerner Christine	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		Mme Frank Marie-Josée	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Hauptert Norbert	Oui	
M. Kaes Ali	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Boden Fernand	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Non		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
------------------	------	--	-----------------------	------	--

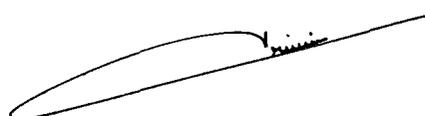
déi Lénk

M. Urbany Serge	Non				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/03/2013 17:25:57
Scrutin: 3
Vote: PL 6418 Org. du casier judiciaire
Description: Projet de loi 6418
Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 52	2	2	56
Procuration:	5 4	0	0	4
Total:	55 56	2	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Boden-Fernand~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6418/08

N° 6418⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 juillet 2012 et 5 février 2013 et 12 mars 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 27 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Elaboration d'une prise de position
3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal
 - 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

(sous réserve de la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)

4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Aehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 27 février 2013

Le projet de procès-verbal du 27 février 2013 est approuvé.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

La partie du rapport concernant la justice fait état de plusieurs cas décrits aux pages 37 à 40 dudit rapport.

La Commission juridique, après avoir entendu la représentante du Ministère de la Justice, retient les considérations suivantes :

Le premier cas concerne les délais de fixation de la IV^e chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La Médiateure a été saisie d'une réclamation au sujet d'un dossier de liquidation et partage d'une communauté de biens après divorce pour lequel le délai de fixation après clôture de l'instruction était de huit mois.

Par son courrier du 22 janvier 2013, le Ministre de la Justice a informé la Médiateure que le procureur général de l'Etat lui a confirmé une nette amélioration des délais qui ont pu être ramenés à environ trois mois, suite à une réorganisation interne de la IV^e chambre.

Le deuxième cas a trait à une réclamation dirigée à l'encontre d'une société en situation irrégulière, pour défaut de publication des comptes sociaux. Le Ministre de la Justice, dans son courrier du 11 juillet 2012 adressé à la Médiateure, a indiqué une série de mesures visant à assurer le respect et, le cas échéant, à sanctionner la violation des obligations de dépôt des comptes. En premier lieu, la mise en place de la Centrale des bilans va contribuer à améliorer la situation dans la mesure où le Registre du commerce et des sociétés, Luxembourg (RCSL) est équipé d'un outil informatique adapté pour suivre de façon exacte le respect du dépôt des comptes et permettant de détecter des retards. En deuxième lieu, il est prévu d'instaurer auprès du RCSL une tarification progressive relative au dépôt des documents comptables. Le tarif normal en cas de respect du délai de dépôt, serait majoré en cas de retard. Enfin le projet de loi n°6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite prévoit la mise en œuvre de la procédure de dissolution administrative. Cette procédure permettra à l'avenir d'évacuer des sociétés dépourvues d'actif pouvant être qualifiées de „coquilles vides“ dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'Etat. La décision d'engagement d'une telle procédure sera prise par le Procureur d'Etat, qui enjoint au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir la procédure. La décision formelle d'ouverture et la gestion subséquente se fera auprès d'une cellule spécialisée à mettre en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

La troisième problématique abordée par la Médiateure dans le chapitre concernant la Justice a trait à l'inscription d'un partenariat étranger au répertoire civil luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises considèrent en effet que la Convention CIEC (Commission

Internationale de l'Etat civil n° 17 du 15 septembre 1977 n'a pas vocation à s'appliquer aux déclarations de partenariat, et exigent par conséquent une apostille en vue de leur inscription au répertoire civil luxembourgeois. Or les autorités françaises ont cessé, en juillet 2012, de délivrer des apostilles sur les déclarations de partenariat.

Depuis, les autorités luxembourgeoises se sont rapprochées des autorités françaises, et la Cour d'appel de Metz accepte à nouveau de délivrer des apostilles.

Par son courrier du 3 décembre 2012, le Ministre de la Justice en a informé la Médiateure.

*

En conclusion, la Commission juridique considère que des réponses adéquates ont pu être apportées à toutes les problématiques ayant trait à la justice qui sont décrites dans le rapport d'activité précité.

- 3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) le Code pénal**
 - 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 mars 2013 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat approuve l'amendement que la Commission juridique lui a soumis.

Suite à un bref échange de vues au sujet de l'avis de la Ligue des droits de l'homme, reçu le 8 mars 2013, les membres de la Commission décident de ne pas intégrer cet avis dans le rapport.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 11 et 12 mars 2013.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents moins une abstention (M. Xavier Bettel).

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer les deux réunions suivantes :

- Le mercredi 20 mars à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :
 - Projet de loi n° 6415
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Projet de loi n° 6485
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Le mercredi 10 avril 2013 à 14 heures, avec l'ordre du jour suivant :
 - Projet de loi n° 6172B
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

Luxembourg, le 13 mars 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013
2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;et abrogeant certaines dispositions légales
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013 sont approuvés.

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Le projet de loi, tel que présenté lors de la réunion du 27 juin 2012 et décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en procédant à une adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Considération générale

Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, le maintien de la référence à la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 21 avril 2004.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de « pouvoirs publics » sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de « pouvoirs publics » desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression « opération de refinancement principale » au pluriel ainsi que de remplacer « des pouvoirs publics » par « les pouvoirs publics ». L'utilisation du pluriel pour l'expression « opération de refinancement principale » se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises » afin de reprendre un terme consacré et défini.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat indique que la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours « civils ». Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours « civils » dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il indique qu'il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est

justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe « la directive, rien que la directive », puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence « à la section 2 ou à la section 3 » par la référence « à l'article 3 ou à l'article 4 », respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit : « *Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes: ».*

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. Selon le Conseil d'Etat, la référence au « Chapitre I » est dès lors superflue.

*

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 6 mars 2013. Dès lors le projet de loi pourrait être soumis au vote lors d'une des séances plénières au cours de la semaine du 18 mars 2013.

3. **5974** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

- 4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements faisant suite à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 13 juillet 2012 ont modifié l'intitulé de la loi en projet. Il se doit toutefois de relever que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé « et abrogeant certaines dispositions légales » doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

« Projet de loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;*
- 2) le Code pénal;*
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ».*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que les amendements proposés répondent à ses propositions faites dans son avis du 13 juillet 2012 et n'appellent pas d'observation particulière.

Article 2

Le Conseil d'Etat indique que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans l'avis précité.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement.

Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4):

« la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes 2 et 3 ainsi que sur la portée du terme « gestion du personnel » non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3: « l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ... ».

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe 3.

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

La suppression du point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 fera l'objet d'un amendement, qui est d'ores et déjà adopté par la Commission.

Article 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1^{er} inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la Commission nationale pour la protection des données. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

La Commission décide de supprimer les termes « et d'un droit de consultation de ». Par conséquent l'article 10, paragraphe 1 aura la teneur suivante :

« La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant. »

Article 12

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions :

« **Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national. »

Article 14

L'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations « étrangères » d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des « nouveaux » Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire « si la personne est un ressortissant ... ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes « si la personne était un ressortissant... » sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 17 (nouveau)

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire « pénalement responsable » au lieu de « pénalement coupable ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots « sous forme électronique », alors que l'article 1^{er} précise que le casier est tenu « sous forme électronique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la réunion du 6 mars 2013 :

- Projet de loi 6437 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 27 février 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

25



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
- 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Hélène Massard, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les**

sociétés commerciales

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente une série d'amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé (cf. propositions d'amendements), distribué aux membres présents en début de réunion.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils pourront faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, présente l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est précisé que l'examen de l'avis complémentaire se concentre seulement sur les articles ayant soulevé des questions ou donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note sa préférence pour un recours uniforme à la notion de « conjoint » (au lieu d' « époux ») à travers toutes les dispositions afférentes du droit civil, et il se rallie dès lors à l'option retenue de procéder à cette harmonisation.

Concernant le concept de « pères et mère », le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour l'emploi du terme « parents », en constatant par ailleurs que le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe en France, prévoit également le mot « parents » pour remplacer les termes « père et mère ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes « père et mère » par le terme « parents ».

Amendements sous II

Article 1er.- Modifications du Code civil

Article 1^{er}

Ad 2) (Article 47)

Le nouvel alinéa 2 introduit par amendement parlementaire concerne la transcription des actes d'un état civil étranger, et les vérifications qui pourraient s'imposer à l'officier de l'état civil en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte en question.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de transposer une approche du droit administratif, qui relève de la procédure non contentieuse administrative, en droit civil, à savoir la règle selon laquelle le silence de l'autorité administrative pendant un certain délai vaut décision de rejet.

Or, selon le Conseil d'Etat, « les imprécisions et l'incohérence du texte proposé violent le principe de la sécurité juridique » de sorte qu'il s'oppose formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 amendé. Le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait mieux aligner la procédure à celle prévue à l'article 175-2, sans pour autant faire de proposition de libellé.

Le rapporteur propose le libellé suivant :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 2.- Le Livre 1er, Titre V, intitulé „Du mariage“

Ad 2) (Article 144)

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 144 proposé par la commission parlementaire interdit le mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder par le procureur d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle dérogation pour les ressortissants luxembourgeois et propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 2 en ce qui concerne la dispense, ceci à plus forte raison que le nouveau libellé de l'article 165 exige la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 21) (Article 171)

Le Conseil d'Etat constate que ni le Gouvernement ni la commission parlementaire n'entendent changer l'article 171 qui a été introduit au Code civil dans sa version actuelle par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978. Conformément à l'article 3 de la Convention, l'article 171 du Code civil prévoit en premier lieu que l'officier de l'état civil luxembourgeois sera obligé à célébrer un mariage si au moins l'un des futurs époux est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement

au Luxembourg, lorsque les conditions de fond de la loi luxembourgeoise sont respectées. Selon la lecture du Conseil d'Etat, même l'omission du terme « ou » entre les points 1 et 2 ne rend pas cumulatives les deux conditions pour la célébration du mariage. Cependant, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme „ou“ entre les points 1 et 2, à l'instar de l'article 3 de la Convention.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg est un des rares Etats au monde où la convention prévoyant ce système est en vigueur. En effet, la convention en question a été ratifiée par trois Etats : l'Australie, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Ad 22) (Article 173)

Concernant le recours à la notion de « pères et mères » à l'article 173, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour le terme « parents ». Dans l'hypothèse où cette notion serait retenue, il recommande de remplacer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 173 les termes « ou l'un d'eux » par ceux de « ou l'un des parents ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Ad 30) (Article 179)

Le Conseil d'Etat propose l'omission du terme « néanmoins ». La modification proposée n'appelle pas d'autre observation.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 31) (Article 180)

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire reprend la proposition du Gouvernement de permettre au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage pour lequel le consentement a été vicié par la violence ou la menace. Le vice de consentement de la contrainte, y compris la crainte révérencielle, tel que figurant au projet de loi n° 5908, est abandonné par l'amendement proposé au motif que le nouveau libellé de l'article 146-2 prévoyant l'absence du libre consentement des deux conjoints ou la violence et la menace comme vices du consentement de l'un deux, inclurait ce vice de consentement spécifique.

Or, le Conseil d'Etat rappelle que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces. D'ailleurs, elle n'est pas considérée comme une violence morale si elle n'est pas accompagnée de menaces. Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que la contrainte, incluant la crainte révérencielle envers les parents, ne sera plus considérée comme vice de consentement si elle n'est pas accompagnée de violences ou de menaces. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte gouvernemental qui constitue un moyen utile pour combattre les mariages forcés.

Il s'en suit une discussion sur l'opportunité de maintenir la notion de crainte révérencielle. Dans ce contexte, M. le rapporteur rappelle que selon l'article 1114 du Code civil : « La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. »

M. le Ministre souligne l'importance du maintien de cette notion dans le texte, d'autant plus que le Luxembourg est un pays d'immigration et que la crainte révérencielle existe dans de nombreuses cultures présentes sur le territoire luxembourgeois.

Après réexamen des motifs plaidant pour le maintien du texte initialement proposé par le Gouvernement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Ad 32) (Article 181)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « continuée » par « continue ». La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3.- Autres dispositions modificatives ou abrogatoires du Code civil

Ad 1) (Article 108)

Le Conseil d'Etat note que la modification de l'article 108 figure également dans le projet de loi n°5867 sur la responsabilité parentale, cependant avec un libellé différent. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises en date du 17 mai 2011 relatif audit projet de loi. Il recommande à la commission parlementaire de procéder à la modification de cet article dans le cadre de l'adoption dudit projet de loi afin d'éviter toute contrariété de texte.

La même recommandation vaut pour les articles 313 et 315 (ad 3) et 4)).

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas procéder aux modifications proposées par amendements parlementaires. Par conséquent, les points 1, 3 et 4 sont supprimés, et le point 2 devient le point 1.

Article II

Le Conseil d'Etat note que le Nouveau code de procédure civile est complété dans la deuxième Partie par un nouveau Titre VIbis comportant trois nouveaux articles qui règlent la procédure applicable aux demandes de mainlevée des décisions de sursis à la célébration du mariage et des oppositions au mariage. Ces articles ont figuré initialement dans le projet de loi n°5908 sous un Titre VII. Le Conseil d'Etat maintient les observations émises au sujet desdits articles dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi précité.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article IV.- Dispositions d'ordre général

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification des dispositions réglementaires envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article IV, point 1, alors que la modification de dispositions réglementaires par la voie d'une loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il indique qu'il ne saurait, d'autre part, accepter l'emploi des termes « et notamment dans les dispositions suivantes » en ce qu'ils prêtent à équivoque.

Il propose en conséquence de rédiger cet alinéa comme suit:

« 1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant »: ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article V.- Dispositions abrogatoires

Afin de clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1), la Commission décide de rédiger l'article V comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article VI.- Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat indique qu'il approuve le principe d'une application ex nunc des nouvelles dispositions. Néanmoins, faute de précisions concernant les instances dont il s'agit, il propose la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article VI.

Quant au paragraphe 2, concernant les mariages entre personnes dont l'une a été autorisée à changer le sexe sur les actes de l'état civil, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aucune disposition du Code civil n'a prévu une cause d'annulation du mariage dans cette hypothèse, de sorte que ces personnes faute d'avoir divorcé restent mariées.

Le Conseil d'Etat propose dès lors également la suppression du paragraphe 2, la disposition du paragraphe 2 étant superflète et à omettre.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article VII.- Intitulé abrégé

Selon le Conseil d'Etat, la loi en projet ayant une visée uniquement modificative, il ne fait pas de sens de recourir à un intitulé abrégé. Il propose en conséquence la suppression de l'article VII.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

*

Enfin, dans la continuité de la réunion du 6 février 2013, M. le rapporteur indique que l'adoption simple pourrait être ouverte aux couples homosexuels par le biais d'un amendement supplémentaire qui insérerait un point 2 nouveau sous l'article 3, article 1^{er}. A la suite de l'article 367-3 du Code civil, il serait ajouté un article 367-4 nouveau qui exclurait l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entendrait ainsi clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallierait ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite « simple », tant de l'adoption nationale

que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

L'article 367-4 nouveau pourrait avoir la teneur suivante :

« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. »

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la proposition exposée par le rapporteur du projet de loi.

*

M. le rapporteur propose de communiquer, dans les meilleurs délais, des propositions d'amendements aux membres de la Commission et au Ministre de la Justice qui les soumettra au procureur général d'Etat.

- 4. 6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2013 :

- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, et
- Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013.

En outre, ils décident de convoquer une réunion le 6 mars 2013 à 9 heures afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements au projet de loi n°6172A.

Luxembourg, le 20 février 2013

La secrétaire,
Carole Closerer

Le Président,
Gilles Roth

Annexe : Projet de loi n°6376 - propositions d'amendements

6376 **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**

(1) le titre II du livre 1er du Code de Commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant le point 4 de l'article 1^{er}

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de Commerce est modifié comme suit :

*« L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support **visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.** »*

Commentaire

Sur suggestion du Conseil d'Etat, l'acronyme « CSSF » est introduit à la suite de la dénomination légale « Commission de surveillance du secteur financier ». En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux « professionnels du secteur financier (PSF) de support » n'est pas reprise dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle « PSF de support » tant au sein de l'article 1^{er} relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme « PSF de support » constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts Comptables (« OEC ») consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les « PSF de support », à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Amendement 2 concernant le point 5 de l'article 2

Le premier tiret du point 5 est modifié comme suit :

« - Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

*« (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **ou***

de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. » »

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter d'une part les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

Amendement 3 concernant le point 6 de l'article 2

6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit :

« Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière ~~peuvent~~ établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. »

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») – ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Amendement 4 concernant le point 8 de l'article 2

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**

- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**
 - « **B. Dettes subordonnées**
 - 1. Emprunts convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
 - 2. Emprunts non convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an »**
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 - « **D. Dettes non subordonnées**
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an ».

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association « LPEA » » concernant le manque de

granularité de la rubrique « B. Dettes subordonnées » notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste « D. Dettes non subordonnées » et la question du critère prépondérant en matière de classification – nature de l'instrument de dette (p.ex. : emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p.ex. : dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin il est proposé de modifier l'intitulé du poste « D.II.3 » afin de remplacer la référence au terme « société » par une référence au terme « entreprise ».

Amendement 5 concernant le point 10 de l'article 2

10. L'article 41 est modifié comme suit :

« Au sens du présent chapitre, on entend par **a) « participations »** des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise **qui détient les participations. La détention d'une partie du capital d'une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.**

b) „entreprises liées“ : deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;

c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ : une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“

Commentaire

Le terme « participation » est polysémique tout comme celui d'« entreprises liées ». Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. 6376-0) solutionne certaines problématiques tout en en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011)684final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l'heure, au texte initial de l'article 41 et qui correspond à l'article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il ressort des actuels travaux au niveau européen, qu'il faut entendre par :

« participation », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation

lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20 % ;

« entreprises liées », toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d'un groupe ;

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d'« entreprise filiale », d'« entreprise mère » ou d'« entreprise associée » au sein d'un « groupe » reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d'avis afin de favoriser l'émergence d'une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Amendement 6 concernant le point 11 de l'article 2

11. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans la perte de résultats des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Profit de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l'exercice“.
- Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans le de résultats profit des d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Perte de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l'exercice“.

Commentaire

L'article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes est modifié en reprenant la proposition de l'OEC visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d'entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Amendement 7 concernant le point 14 de l'article 2

14. L'article 58 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:
 „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:
 „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
 La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
 Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.912 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » ou B.912 « Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence », suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

Commentaire

Considérant les amendements apportés aux articles 41 et 46, il convient d'amender l'article 58 de façon correspondante.

Amendement 8 concernant le point 23 de l'article 2, 4^e tiret

- Le point 7ter^o est modifié comme suit:

« 7ter^o les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite « quatrième directive ») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/EU du Parlement européen et du

Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article ~~58 54~~, deuxième alinéa, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ~~77/91/CEE~~, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

i) la société et ses principaux actionnaires, et

ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les **sociétés entreprises de droit luxembourgeois** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ~~4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

Commentaire

En ce qui concerne la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2, il convient de la remplacer par une référence à la directive 2012/30/EU qui suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de privilégier une référence au terme « entreprise » par rapport au terme « société ». La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p.ex. : commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'entre elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à « sociétés » par opposition à celle d'« entreprises ». Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à « entreprises » par une référence à « sociétés », la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celle-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Amendement 9 concernant le point 23 de l'article 2, 5^e tiret

– Le point 11° est modifié comme suit:

«11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan ~~sous un poste particulier à intitulé correspondant~~;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan; »

Commentaire

Au sein du point 11), point a), la référence à « sous un poste particulier à intitulé correspondant » est supprimée pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Amendement 10 concernant l'insertion d'un point 23 bis

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

« Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 66, par le biais de l'insertion d'un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65 paragraphe (1), point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la

simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Amendement 11 concernant l'insertion d'un point 27 bis

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 12 concernant le point 33 de l'article 2

33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

« Art. 72ter. – (1) Les entreprises visées à l'article 25–77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relatifs ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre II bis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin :

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de

l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'article 72ter sur les points suivants :

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2 point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la « juste valeur » ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été

abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Amendement 13 concernant le point 38 de l'article 2, 2^e tiret

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

« (1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive ~~modifiée~~ 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne ~~des Communautés européennes~~ et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **68/151/CEE 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.** »

Commentaire

Au point b), il y a lieu de remplacer la référence à la « directive 68/151/CEE » qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (« la directive 2009/101/CE »).

Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouveau point 10bis dans l'article 3

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont

¹ Mém. A – N157 du 27 décembre 2001

l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 15 concernant l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 4

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. »

Commentaire

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises – pour les autres dispositions – d'appliquer la loi aux exercices en cours. Or les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

*



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 28 novembre 2012 et des 3 et 5 décembre 2012
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 28 novembre 2012 et des 3 et 5 décembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions reprises sous rubrique sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur présente succinctement la proposition d'amendements parlementaires qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

3. Divers

Les membres de la commission arrêtent le calendrier des réunions pour le mois de janvier 2012:

- le lundi 7 janvier 2013 (14h00 à 15h00);
- le mercredi 9 janvier 2013 (09h00 à 10h30);
- le mercredi 16 janvier 2013 (09h00 à 10h30);
- le lundi 21 janvier 2013 (14h00 à 15h30);
- le mercredi 23 janvier 2013 (09h00 à 10h30); et
- le mercredi 30 janvier 2013 (09h00 à 10h30).

Le débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise aura lieu au cours de la Séance plénière soit du 30 soit du 31 janvier 2013.

Le modèle 3 est proposé en tant que temps de parole.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

13



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6418 **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

*«Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est **ou a été un résident ou un** ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Il échet de rappeler que cette faculté de demande d'information ne vise que les résidents ou ressortissants ayant la nationalité de l'un des Etats membres participant au système d'échange automatisé. **[commentaire des articles]**

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet général explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Cette lacune fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen. Ainsi, il ne peut être garanti, à l'heure actuelle, qu'on puisse compléter le casier judiciaire d'une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise.

Un membre du groupe politique CSV rappelle, au sujet de l'alinéa 2 nouveau proposé, que toute personne introduisant une demande en naturalisation doit, au niveau des pièces, produire, «un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquelles le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10» (Article 10, 2°, point e) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise).

M. le Rapporteur explique que le ministre de la Justice est ainsi légalement habilité à établir une liste annuelle des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Cette liste est transmise, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 nouveau, au procureur général d'Etat lui permettant de demander un extrait du casier judiciaire auprès de l'autorité centrale désignée du pays d'origine de la personne concernée. Ainsi, cette liste n'est établie qu'à la seule fin d'être communiquée au procureur général d'Etat afin de lui permettre de satisfaire à son obligation légale de compléter le casier judiciaire des personnes concernées.

La délivrance d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine dans le cadre de la procédure inhérente à la demande en naturalisation par la personne demanderesse elle-même, permet, en l'absence de la transmission de l'intégralité du casier judiciaire de la personne afférente par l'autorité centrale de son pays d'origine, de le compléter du moins de manière partielle.

[commentaire des articles]

Un membre du groupe politique DP souligne qu'il y ait des faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale dans le pays d'origine de la personne concernée, respectivement qu'ils font l'objet d'une incrimination au Luxembourg alors que ce n'est pas le cas dans le pays d'origine de la personne afférente.

M. le Rapporteur rappelle que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), point 2), le principe de la double incrimination ne joue plus pour les décisions prononcées par une juridiction d'un Etat membre à condition que la personne physique ou morale soit de nationalité luxembourgeoise, respectivement a son siège social réel au Luxembourg.

La commission unanime décide d'amender l'article 14 tel que proposé par le Ministère de la Justice.

Article 15 – demande de transmission d'un extrait du casier judiciaire émanant d'une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne

Paragraphe (1)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Paragraphe (2)

Il est proposé que le bulletin No 2 soit transmis lorsqu'une demande d'information est faite en dehors de la procédure pénale.

M. le Rapporteur s'interroge sur l'opportunité de prévoir une disposition autorisant d'office, en dehors d'une procédure pénale et dont les applications et la finalité sont définis selon la loi nationale respective (par exemple la loi slovène prévoit 237 applications), le transfert d'un extrait du casier judiciaire à contenu aussi exhaustif que le bulletin No 2 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, alors que sur le plan national, la délivrance du bulletin No 2 en dehors d'une procédure pénale est désormais fortement restreinte. En effet, il n'existe aucune harmonisation dans ce domaine au niveau européen. Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande d'informations extraites du casier judiciaire «y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.».

Ainsi, la décision-cadre ne prescrit pas la forme selon laquelle l'information extraite du casier judiciaire luxembourgeois est à transmettre à l'autorité centrale étrangère demanderesse. Cette dernière a toujours la faculté de demander l'information extraite du casier judiciaire directement à la personne concernée.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'étendue des informations à transmettre doit être la même, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle qu'au niveau national, la commission a décidé de prévoir, en dehors du cadre de la procédure pénale, qu'il appartiendra dorénavant à la personne concernée de demander la transmission du bulletin No 2 et d'abroger partant le droit pour certaines administrations et organismes publics de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il convient partant de ne pas prévoir au niveau européen un système de délivrance directe.

La représentante du parquet général explique que les termes «à des fins autres qu'une procédure pénale» sont, quant à leur portée, très vastes.

L'oratrice rappelle, qu'en vertu de l'article 14, une personne résidant à l'étranger peut demander par le biais de l'autorité centrale de son pays de résidence (un Etat membre de l'Union européenne) qui communique avec l'autorité centrale du pays d'origine de la personne demanderesse, la délivrance d'un extrait de son propre casier judiciaire.

Il s'ensuit qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une disposition réglant la délivrance du bulletin No 2 à une autorité centrale désignée dans le cas d'une procédure autre que pénale.

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (2) de l'article 15.

Paragraphe (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Article 16 – délais de réponse

Les renvois figurant aux paragraphes (1) et (2) doivent, à raison des amendements proposés à l'endroit de l'article 8, être adaptés.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 17 nouveau

La représentante du Ministère de la Justice propose d'amender l'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle comme suit:

«Art. 3.

Si Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquittement intervenu même lorsqu'elles constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.»

L'oratrice explique que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire. En supprimant le mot «*acquiescement*» tel que proposé, la décision d'acquiescement prononcée en application de l'article 71 du Code pénal sera désormais inscrite au casier judiciaire de la personne afférente. Ainsi, l'information figurant au casier judiciaire de cette personne sera plus complète et ce dans l'intérêt public.

La commission unanime décide d'approuver ledit amendement.

Article 17 initial devenant l'article 18 nouveau

Le Conseil d'Etat «*s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale.*». L'article 17 tel que proposé couvrant tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, le maintien de l'article 57-4 du Code pénal «*sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet.*».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.*»

La représentante du parquet général explique que la mise en œuvre de l'article 57-4 du Code pénal repose sur le principe de la double incrimination a contrario de l'article 7-5 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans le Code d'instruction criminelle. L'oratrice estime partant qu'il y a lieu de supprimer l'article 57-4 du Code pénal qui, par sa condition d'application, est trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

La représentante du Ministère de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de maintenir ces deux dispositions, tel qu'également envisagé, à titre alternatif, par le Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR opine que le maintien de ces deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont les conditions de mise en œuvre divergent, ne peut être que source de difficultés qu'il faudra veiller à éviter.

La commission unanime décide de supprimer l'article 57-4 du Code pénal. L'article 20 nouveau (article 19 initial) est à compléter en ce sens. **[amendement]**

Article 18 initial devenant l'article 19 nouveau

Alinéa 1^{er}

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat soumet, quant à la condition de la forme, une suggestion de modification. Ensuite, il considère qu'il y a lieu «*[...] de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les*

termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.»

La commission unanime décide de suivre le Conseil d'Etat quant à sa suggestion d'aligner davantage le libellé de l'alinéa 2 sur le texte afférent de la décision-cadre.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Article 19 initial devenant l'article 20 nouveau

Le Conseil d'Etat se «[...] demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.»

L'article 75 précité qu'il est proposé d'abroger (article 20 nouveau du projet de loi) dispose qu'«[u]n règlement grand-ducal détermine le mode et la forme de la tenue du casier judiciaire ainsi que les conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.»

M. le Rapporteur explique que le casier judiciaire en tant que tel n'est pas abrogé, mais bien le bulletin No 3. Dans un souci d'assurer une transition sans équivoque sur le plan législatif, il propose de prévoir une disposition transitoire dont le libellé reste à être défini.

Au sujet de l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, il convient de noter qu'elle doit, selon la théorie du parallélisme des normes juridiques, intervenir par voie d'un règlement grand-ducal. L'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire doit partant être abrogé par le biais d'un arrêté ministériel.

La commission unanime décide d'insérer une disposition transitoire au début du chapitre 1^{er} relative à l'organisation judiciaire.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Article 20 initial devenant l'article 21 nouveau

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long.

La représentante du Ministère de la Justice explique que le système informatique doit, en fonction des amendements parlementaires et du changement du paradigme tel que proposé par la Commission juridique, être adapté et modifié. Or, ces travaux nécessitent une certaine durée.

Chapitre 6 – Intitulé de la loi

Article 22 nouveau

La commission propose d'insérer une disposition permettant de renvoyer à un intitulé abrégé.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Ce point est reporté à la réunion de la commission du mercredi 5 décembre 2012.

La réunion du 10 décembre 2012 sera également consacrée à la suite de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

Au sujet de l'article 8, M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Désormais, le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne concernée.

Le texte tel qu'amendé comporte l'avantage de

- (i) souligner l'aspect de la transparence;
- (ii) renforcer la protection de la vie privée; et
- (iii) constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

Transposé au domaine des relations de travail, il convient de noter que le refus pour un salarié de communiquer à son employeur un extrait du casier judiciaire peut, selon les circonstances propres au cas d'espèce, être considéré comme un élément de nature à ébranler la relation de confiance réciproque propre à une relation de travail.

Il échet de préciser qu'une information recueillie par l'employeur au sujet des antécédents judiciaires d'un salarié par un canal autre que l'extrait du casier judiciaire ne tombe par définition pas sous le coup des limitations telles que prévues à l'article 8 amendé.

[commentaire des articles]

Au niveau des distinctions honorifiques, il appartiendra désormais au Ministère d'Etat de demander la production d'un extrait du casier judiciaire à la personne concernée.

Au sujet de la peine accessoire de l'interdiction du droit de vote, la représentante du Parquet Général explique que selon une pratique administrative bien rôdée, le service du casier judiciaire transmet une copie du jugement afférent à l'administration communale du lieu de résidence de la personne condamnée de même que dans l'hypothèse où cette peine ne produit plus ses effets (réhabilitation légale). L'oratrice précise également que le service du casier judiciaire vérifie, avant l'échéance des élections tant communales que législatives et européennes, les listes électorales leur communiquées par les administrations communales.

Elle souligne que les libellés respectifs de l'article 11 du Code pénal et les articles 1 à 3 et 12 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne sont pas identiques et estime qu'il y a lieu de prévoir des textes concordants.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis d'amender les articles respectifs dans le cadre du projet de loi sous examen.

La représentante du Ministère de la Justice explique vérifier ce volet en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.

L'oratrice informe les membres de la commission que l'abrogation de la délivrance du bulletin No 2 telle qu'actuellement institué au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique notamment l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977, ainsi que certaines modifications législatives. Ce volet sera abordé au cours de l'une des prochaines réunions du Conseil de Gouvernement.

Article 9 – information de l'employeur d'éventuelles condamnations pour des infractions liées aux abus sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la pédopornographie, à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou à l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de ces infractions

L'article 9 transpose l'article 10 de la directive 2011/93/UE.

L'objectif affiché est que tout employeur potentiel, recrutant pour des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, ait connaissance de l'existence de condamnations pénales pour des infractions commises à l'égard de mineurs dans le chef d'une personne postulante.

Ainsi, il est proposé que ledit employeur peut demander la production du bulletin No 2 comportant le relevé de toutes les condamnations éventuelles pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il aggrave la peine.

Il convient de préciser qu'est visé tout employeur et association, qu'il s'agisse d'une association ayant revêtu une forme juridique spécifique ou d'une association de fait.
[commentaire des articles]

Un membre du groupe politique CSV se demande s'il ne serait pas indiqué de remplacer les termes «*Tout employeur ou toute association*» par ceux de «*Toute personne physique ou morale*».

Le représentant du groupe politique LSAP soulève, eu égard aux réalités propres à la vie associative, des interrogations quant à l'application pratique de ce texte (la forme de la demande de produire l'extrait du casier judiciaire, l'auteur de cette demande). Il relève que l'association est susceptible d'engager sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil.

L'orateur souligne que la disposition légale afférente n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que les personnes salariées engagées au jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne tombent pas sous le coup de la disposition afférente.

Un membre du groupe politique CSV propose d'établir, en coordination avec la Commission nationale pour la protection des données, un formulaire type.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée exacte du terme «*recrutant*» qui n'est pas univoque en ce qu'il peut être interprété comme visant une situation préexistante au moment de l'entrée en vigueur du texte de loi future. Ledit terme est à comprendre dans le sens de «*qui veut recruter*».

L'orateur critique également l'utilisation du terme «*peut*» ce qui signifie que l'employeur potentiel a la faculté et non l'obligation de demander ledit extrait du casier judiciaire.

L'orateur propose de reformuler le début de la phrase comme suit: «**Art. 9. Tout employeur ou toute association ~~recrutant~~ reçoit avant le recrutement d'une personne [...]**».

Au sujet du contenu du relevé des condamnations essuyées pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, la commission unanime décide de reprendre la formulation des infractions telles que figurant aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE et de ne pas insérer un renvoi aux articles afférents du Code pénal. Cette technique, consistant à renvoyer aux articles afférents du Code pénal luxembourgeois incriminant les faits visés aux articles 3 à 7 précités, comporte le désavantage que la loi future doit être modifiée à chaque fois que l'article correspondant du Code pénal est modifié. **[amendement]**

La Directive 2011/93/UE impose que les informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7 de la Directive précitée ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, soient transmises à l'employeur à la suite desdites condamnations

La représentante du parquet général explique que la base de données informatisée du casier judiciaire comporte un module spécifique pour les infractions telles que visées aux articles 3 à 7 de la Directive 2011/93/UE et destinée par analogie à répondre aux prescriptions imposées par l'article 9. Or, prévoir un filtre informatique supplémentaire et permettant de cibler tout cas d'espèce aux fins de produire un relevé individualisé spécifique ne comportant que l'information relative à l'existence d'une condamnation pénale pour toute infraction au sens des articles 3 à 7 de la Directive précitée est, d'un point de vue informatique, difficilement réalisable.

La commission unanime décide de supprimer le bout de phrase «*, outre les inscriptions au casier judiciaire visée à l'article 7 de la présente loi*».

La représentante du Ministère de la Justice propose de soumettre un libellé modifié aux membres de la commission.

Article 10 – contestation de l'inscription au casier judiciaire

La commission unanime réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*interdit judiciaire ou aliéné interne*» par ceux de «*incapable majeur*».

La Commission nationale pour la protection des données est d'avis (cf. doc. parl. n°6418²) que le texte de loi doit prévoir le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions la concernant.

Il convient de rappeler que l'intéressé ne peut obtenir délivrance d'un extrait du casier judiciaire que sous la forme du bulletin No 2. En effet, la CNPD souligne dans son avis qu'elle «*[...] partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.*

[...]

Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.»

Il convient de préciser que ce droit d'accès est un droit personnel permettant de prendre inspection de l'intégralité des inscriptions figurant au casier judiciaire et propre à sa personne. **[commentaire des articles]**

La commission unanime décide de prévoir ce droit d'accès personnel sous un paragraphe (1) nouveau à insérer à l'article 10, alors que le libellé initialement proposé figurera sous un paragraphe (2) nouveau.

Il convient de rappeler que l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en matière de la contestation des inscriptions au casier judiciaire est susceptible d'un recours en cassation et ce en application du principe du double degré de juridiction.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11 – désignation de l'autorité centrale

L'article ne donne pas lieu à observation sauf à écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Article 12 – information de l'autorité centrale de l'Etat membre dont est ressortissant la personne ayant subi une condamnation judiciaire

Paragraphe (1)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

La représentante du Ministère de la Justice rappelle la décision de la commission à l'endroit de l'article 2, point 4) (cf. procès-verbal de la réunion de la commission du 6 novembre 2012) du projet de loi. Ainsi, la commission, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, a décidé de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine.

Dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national. Il convient partant de préciser les informations relatives au régime de l'exécution des peines au paragraphe (1) de l'article 12 sous examen en reprenant, sous un alinéa 2 nouveau, le point 4) initial de l'article 2.

La commission unanime approuve cette proposition de texte. **[amendement]**

Paragraphe (2)

Il y a lieu d'écrire la dénomination «*procureur général d'Etat*» avec une lettre initiale «*p*» minuscule.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des mots «*mesures ultérieures*».

La commission unanime décide de préciser ces mesures et d'y écrire «*mesures d'exécution des peines*».

L'article 12 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée , telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

*(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures **ultérieures d'exécution des peines** ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.»*

Article 13 – demande de transmission d'extraits du casier judiciaire adressée par le procureur général d'Etat à une autorité centrale d'un Etat membre

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

*«Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est **ou a été un résident ou un** ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également de la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet générale explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Ce problème d'ordre pratique fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 3 décembre 2012 à 10h30.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

1. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

M. Paul-Henri Meyers est désigné à l'unanimité rapporteur.

Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur rappelle que le statut de la Cour pénale internationale a été approuvé par le biais de l'inscription d'un article spécifique dans la Constitution luxembourgeoise, à savoir l'article 118.

Il est proposé de ratifier les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées dans le cadre de la première Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale à Kampala.

A ce sujet, il échet de préciser que les dispositions de l'article 8 et de l'article 8bis du Statut de la Cour pénale internationale sont déjà transposées en droit luxembourgeois, à savoir par les articles 136quater et 136quinquies du Code pénal (introduits par la loi du 27 février 2012).

Résolution RC/Res.5

L'article 2 dudit Statut est modifié en ce que la compétence de la Cour pénale internationale est étendue aux actes y énumérés commis dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ainsi, l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international tombent désormais sous le coup du Statut et partant relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

Résolution RC/Res.6

La résolution sous rubrique insère un article 8bis relatif au crime d'agression et un article 15bis relatif à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard dudit crime d'agression.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare approuver l'adoption des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de

I'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle la décision majoritaire de la commission s'étant, lors de sa réunion du 6 novembre 2012, prononcée en faveur d'un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

En effet, la commission a considéré qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission unanime réitèrent cette décision de maintenir un système dualiste au niveau des bulletins à délivrer.

Article 8 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 2 est délivrée

Point 1)

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la liste des administrations et des personnes morales de droit public qui peuvent demander la délivrance du bulletin No 2, qu'il approuve le choix de les énumérer non par voie d'arrêté du ministre de la Justice, mais par voie de règlement grand-ducal. Quant aux critères autorisant et déterminant l'accès aux informations contenues dans ledit bulletin, à savoir la finalité de cette délivrance, il y a lieu de les fixer dans la loi elle-même.

Point 3)

Au sujet des Ecoles européennes du Luxembourg telles que visées par le point 24) du projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 octobre 2012), le Conseil d'Etat rappelle qu'elles disposent d'une personnalité juridique au titre du droit international. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas la qualité de personnes morales de droit public luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de les ajouter au niveau du point 1) de l'article 8 proposé comme il s'agit d'un organisme visé en relation avec l'examen des demandes d'emploi.

Point 4)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme «*luxembourgeoise*» (visant que la seule personne morale) comme une personne morale non luxembourgeoise peut faire l'objet d'une décision judiciaire de condamnation et qui partant figure au le casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat soulève finalement la question de la communication de données du casier judiciaire des détenus à l'administration pénitentiaire. Ainsi, on prévoit soit d'ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, soit on l'ajoute aux autorités telles que visées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (doc. parl. n°6418²)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) propose de prévoir une disposition légale autorisant «[...] le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans au maximum.»

Elle demande à ce qu'on prévoit dans le texte de loi future la faculté pour toute personne intéressée de pouvoir obtenir accès et consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire.

Elle est d'avis qu'il y a lieu de prévoir l'information systématique et obligatoire de la personne concernée de toute demande et de délivrance d'un extrait du casier judiciaire le concernant avec la mention de l'organisme demandeur.

Discussions

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne qu'il importe de formuler le texte de loi de sorte que la qualité de l'employeur compte peu au niveau des modalités de délivrance du bulletin et de l'information afférente du postulant.

L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de prévoir qu'il appartient à la personne elle-même de demander la délivrance du bulletin et de le continuer à l'employeur.

La représentante du groupe politique DP déclare soutenir cette idée et propose de supprimer le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire.

M. le Rapporteur donne lecture de la proposition d'amendement formulée par la CNPD et visant à compléter l'article 8 proposé.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y aurait lieu, dans un souci de simplification administrative, de prévoir que la personne concernée demande elle-même la délivrance d'un extrait du casier judiciaire et ce pour tout employeur.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer que cette proposition équivaut à la pratique actuelle prévalant pour les salariés postulant pour un emploi.

La représentante du parquet général se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spécifique reprenant les cas de figure où la délivrance d'un extrait du casier judiciaire doit être demandée par une autorité à des fins de vérification et de régularisation. Elle renvoie à ce sujet au cas de figure d'une personne ayant essuyé une interdiction du droit de vote conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Code pénal.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la finalité de cette peine accessoire que constitue l'interdiction du droit de vote. Il renvoie à cet égard à l'arrêt «Hirst» de la Cour européenne des droits de l'homme (condamnation du Royaume-Uni pour son refus d'accorder le droit de vote aux détenus). De même, le volet de la réhabilitation de l'interdiction du droit de vote ne semble pas être tout à fait éclairci au Luxembourg.

A ce sujet, il convient de noter que l'interdiction du droit de vote peut encore résulter d'une décision de justice autre (comme en matière des faillites) que pour une condamnation au niveau pénal.

M. le Rapporteur se demande s'il n'appartient pas au service afférent du Parquet général d'informer le collège des bourgmestre et échevins, dans le cadre de la procédure de l'arrêt des listes électorales, de toute modification intervenue au sujet de l'interdiction du droit de vote dans le chef d'une personne étant domiciliée dans la commune afférente.

La représentante du parquet général explique que selon une pratique administrative, le service afférent du Parquet communique une copie du jugement (ayant acquis force de chose jugée) ayant prononcé une interdiction de vote, d'élection et d'éligibilité dans le chef d'une personne à l'administration communale de sa résidence. Il convient de rappeler que le jugement est un document public.

A des fins de compréhension, le secrétariat de la commission a reproduit les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

«Art. 1er.

Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;*
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 3° jouir des droits civils et politiques;*
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.*

Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;*
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;*
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;*
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.*

Art. 3.

Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;*
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 3° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;*

4° pour les Luxembourgeois, être domiciliés dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;

5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

[...]

Art. 12. (l'arrêt des listes électorales et réclamations)

(1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

[...]

Art. 128.

Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;*
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.*

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.»

Décision de la commission – modification du paradigme prévalant sous la loi actuelle

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut désormais être plus demandé que par la personne concernée.

Ainsi, il est proposé de reformuler les points 1) et 2) nouveaux comme suit:

«1) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au point 2).

2) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de 24 mois après la date d'établissement du bulletin.

Tout traitement des données afférentes doit cesser après l'écoulement de ce délai.»

Les points 4), 5) et 6) sont reformulés en tant que points 3), 4) et 5) nouveaux.

Il convient également de prévoir la suppression des dispositions figurant dans les diverses lois ayant accordé le droit à une administration ou à un organisme de demander la délivrance du bulletin No 2 et énumérés actuellement par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire. Il y a partant lieu de compléter l'article 20 du projet de loi en ce sens.

La suppression du point 1) initial requière de vérifier la procédure à suivre au niveau de la proposition relative à la distinction honorifique.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les éventuelles sanctions applicables dans le cas de figure où l'extrait du casier judiciaire est conservé au-delà du délai de 24 mois ou a fait l'objet d'un traitement de données.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

05

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale- Désignation d'un rapporteur
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Fernand Diederich en remplacement de M. Marc Angel, M. Roger Negri en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

1. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

La commission unanime (i) désigne M. Léon Gloden comme rapporteur et (ii) donne son accord pour mettre à l'endroit du point (3) de l'intitulé du projet de loi le terme «commerciale» au pluriel.

2. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

Il convient de différencier *l'inscription au casier judiciaire* et *l'inscription figurant sur un bulletin / extrait* afférent du casier judiciaire qui comporte la communication de certains contenus inscrits au casier judiciaire.

Article 1^{er}

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) précise les juridictions et détermine les conditions dans lesquelles les décisions de condamnation ayant acquis force de chose jugée doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire national.

Point 1)

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire «*les juridictions luxembourgeoises*».

Point 2)

Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie des juridictions étrangères soumises à la condition de la double incrimination.

La seule condition étant que le personne faisant l'objet d'une décision de condamnation ayant force de chose jugée ait la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat déclare s'interroger sur «*la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme*». En effet, il est encore proposé de viser, à côté du luxembourgeois, (i) la personne résidant au Luxembourg et (ii) celle travaillant au Luxembourg. Or, la notion de «*résident luxembourgeois*» n'est pas univoque de même que l'interprétation de celle relative à «*une personne travaillant au Luxembourg*» est à considérer comme étant difficile.

Il rappelle que les renseignements afférents sont délivrés par l'autorité centrale désignée de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Au sujet de la personne morale (dont l'inscription des décisions de condamnation est une conséquence de l'introduction du régime de la responsabilité pénale dans le droit pénal luxembourgeois par le biais de la loi du 3 mars 2010), le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du terme «*personne morale établie au Luxembourg*».

Les membres de la commission décident de reformuler le champ d'application *ratio personae* en ne visant, pour la personne physique, que celle ayant la nationalité luxembourgeoise et pour la personne morale, que celle qui ait son siège social réel au Luxembourg. [amendement]

Le terme de «*siège social réel*» qui n'est pas une notion juridique consacrée vise le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Ainsi circonscrite, l'établissement secondaire ou la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère ne tombe pas sous le champ d'application de l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois. [commentaire des articles]

Point 3)

Le point 3) vise les juridictions de pays tiers dont les décisions de condamnation continuent d'être soumises au principe de la double incrimination pour pouvoir obtenir inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

A l'instar de l'amendement proposé au point 2) ci-avant, la commission propose d'aligner le libellé du point 3).

Au sujet du 3^e tiret, il convient de noter que ne sont visés que les faits incriminés de nature correctionnelle ou criminelle. Cette précision fait l'objet d'une interprétation stricte. [commentaire des articles]

Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La Commission juridique fait sienne (i) la proposition de reformulation du libellé ainsi que (ii) la suggestion de l'abrogation de l'article 623 du Code d'instruction criminelle (à ajouter à l'endroit de l'article 19 du projet de loi).

L'article 1^{er} modifié et amendé se lit de la manière suivante:

«**Art. 1^{er}.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique ou sous forme d'un traitement des données électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire. En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.»

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale ; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»

Article 2 – définition des inscriptions que reçoit le casier judiciaire

Point 1)

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de viser la «*décision*» dans la terminologie telle que proposée à l'endroit de l'article 1^{er} et de remplacer les termes «*référence de la condamnation*» par ceux de «*le numéro de référence*».

Points 2) et 3)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 4)

Il est proposé que les modalités d'exécution des peines figurent parmi les inscriptions du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut bien différencier le volet de la décision de condamnation et l'exécution de ladite décision de condamnation. Le libellé tel que proposé est confus en ce qu'il énumère des modalités qui visent tantôt des mesures d'exécution de la peine, tantôt des mesures n'ayant pas ce caractère. Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé alors qu'il ne répond pas à l'impératif de la sécurité juridique.

La représentante du Parquet général explique que dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national.

En ce qui concerne le casier judiciaire luxembourgeois, le bulletin délivré ne comporte aucune indication au sujet du régime de l'exécution de la peine. Or, il est prévu que certains renseignements à ce sujet puissent faire l'objet d'une notification spécifique telle la fin de la peine privative de liberté, la mise en œuvre de l'article 100 du Code pénal (libération conditionnelle) ou encore si la personne concernée accomplit un travail d'intérêt général (article 22 du Code pénal).

La Commission juridique décide de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine. [*amendement*]

Point 5)

La Commission juridique propose d'aligner la désignation terminologique de la condamnation sur celle de l'article 1^{er}, à savoir «*les décisions de condamnation*».

Dernier alinéa

Les membres de la commission optent pour la suppression du dernier alinéa au regard de la modification de l'article 658 du Code d'instruction criminelle proposée à l'endroit de l'article 18 du projet de loi.

L'article 2 modifié se lit comme suit:

«**Art. 2.** *Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:*

- 1) *la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la ~~la~~ référence de la décision de condamnation;*

- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.»

Article 3 – indications relatives à la personne condamnée

Point 1)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 2)

L'inscription du terme «*ville de naissance*» en lieu et place du terme légalement consacré «*lieu de naissance*» est repris de l'article 11, paragraphe (1), lettre a), i) de la décision-cadre. Il s'agit d'une notion à caractère plus exhaustif en ce qu'elle permet d'inclure les cas de figure potentiels avec plus de précision.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer que le cadre légal luxembourgeois relatif à certains actes de l'état civil doit, eu égard à certaines évolutions d'ordre légal tant au niveau européen qu'international, être soumis à un réexamen.

Points 3) à 4)

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 5)

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Dernier alinéa

Le terme «*raison sociale*» est remplacé par celui de «*dénomination sociale*».

L'article 3 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 3.** Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées ~~sur les fichiers électroniques~~ par l'indication de leur ~~raison~~ dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.»

Article 4 – communication de la décision de condamnation au casier judiciaire

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase «notifiés au casier judiciaire», tout en amendant le libellé de l'article 4 comme suit:

«**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés~~ **communiquées au procureur général** par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.» [amendement]

Article 5 – le contenu du bulletin No 1

Il est proposé de réduire le nombre des bulletins à deux, de sorte qu'on passe du système actuel de trois bulletins à un système de deux bulletins. Dans le bulletin No 2 figureront par conséquent plus d'indications que dans le bulletin No 3 actuel.

Le Conseil d'Etat «Sans entendre discuter ce choix, relève que la pluralité de types de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier.»

La représentante du Parquet général explique qu'un système harmonisé, voire uniformisé quant au casier judiciaire fait défaut au niveau européen. Il s'ensuit que l'organisation et notamment le contenu et la forme de la publication des informations figurant au casier judiciaire varient d'un Etat membre à l'autre.

En effet, il y a lieu de différencier le volet des informations devant faire l'objet d'une notification entre les autorités centrales désignées des Etats membres et le volet de la publication des informations inscrites dans le casier judiciaire national.

La représentante du Ministère de la Justice renvoie au système du casier judiciaire belge. Le régime belge du casier judiciaire prévoit un système dualiste, à savoir un extrait Modèle 1 (article 595 du Code d'instruction criminelle belge) et un extrait Modèle 2 (article 596 du Code d'instruction criminelle belge).

Dans le cas de figure où une personne souhaite postuler pour une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, elle doit demander la délivrance de l'extrait du casier judiciaire Modèle 2.

L'oratrice donne à considérer qu'une personne de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une décision de condamnation au sens du point 1) de l'article 1^{er} du projet de loi au Luxembourg et qui postule pour un emploi au Luxembourg dispose du choix de présenter soit un extrait du casier judiciaire belge soit un extrait du casier judiciaire luxembourgeois. Il

est évident que son choix est déterminé en fonction de l'extrait qui lui est plus favorable. Cet état des choses pourrait poser problème eu égard au principe du traitement égalitaire.

M. le Ministre de la Justice, rappelant que le bulletin No 2 comporte l'inscription des condamnations à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par une juridiction étrangère et notifiée à une fin autre qu'une procédure pénale, s'interroge sur l'opportunité de maintenir le système dualiste tel que proposé ou de ne prévoir qu'un seul bulletin.

M. le Rapporteur est d'avis qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission se prononcent majoritairement pour un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Comme les représentants du groupe politique DP ne peuvent participer à la présente réunion pour des raisons de disponibilité, ils feront part de leur prise de position lors de la réunion du 26 novembre 2012 à l'ordre du jour de laquelle figurera la continuation de l'examen du projet de loi sous examen.

Devant le constat que le texte proposé exclut les mesures de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal, propose de reformuler le libellé de l'article 5 en suggérant deux propositions de texte alternatives.

L'article 5 modifié se lit partant de la manière suivante:

«Art. 5. Le bulletin No 1 ~~reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale~~ est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.»

Article 6 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 1 est délivrée

Point 1)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Point 2)

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter la délivrance du bulletin n°1 au membre national d'Eurojust tout en écrivant le terme Eurojust en lettres minuscules, sauf la première lettre.

Point 3

Le libelle du point 3) est aligné sur le libelle amendé du point 3) de l'article 1^{er}. [*amendement*]

Point 4)

Le point 4) n'appelle pas d'observation.

L'article 6 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 6.** Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'EUROJUST Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention «néant».

Article 7 – le contenu du bulletin n°2

Le Conseil d'Etat soumet une modification d'ordre rédactionnel au point 1) et suggère d'omettre le point 2). Il fait observer que les critères de l'inscription des décisions de condamnation figurent à l'article 1^{er} du projet de loi qui n'opère pas de distinction entre les procédures dans le cadre desquelles des données sont communiquées ou demandées.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

L'article 7 modifié se lit comme suit:

«**Art. 7.** Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

- 1) les condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;
- 2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention «néant».

La continuation de l'examen du projet de loi figure à l'ordre du jour de la réunion prévue le lundi 26 novembre 2012 de 10h30 à 12h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

04

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Lux
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du poste budgétaire "Justice" (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre 1er du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Désignation d'un rapporteur

3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi

4. 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
 - le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth

- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
 - 1) modification:
 - du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;

- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- Examen de la missive du 15 octobre 2012 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (voir courrier électronique du 17 octobre 2012)

5. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du poste budgétaire "Justice" (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne la position de son groupe parlementaire demandant de ne pas procéder à des recrutements supplémentaires au niveau de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques. Il s'agit de recourir à d'autres procédés afin d'assurer la continuité des services.

L'orateur demande au Ministre de la Justice d'expliquer les raisons de l'augmentation de certains articles budgétaires de la partie 07 (Ministère de la Justice) du projet de loi n°6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013. Il s'agit notamment de savoir si une augmentation du montant de l'article budgétaire concernant le recrutement de ressources humaines s'inscrit dans une perspective d'adaptation ou s'il s'agit de nouveaux recrutements proposés.

L'orateur est d'avis qu'il faut consentir des efforts supplémentaires afin de réduire le déficit budgétaire et d'améliorer l'efficacité de l'administration publique.

De l'accord unanime des membres de la commission, M. le Président propose que le Ministre de la Justice expose les grandes lignes de la partie 07 du budget projeté concernant le Ministère de la Justice.

M. le Ministre de la Justice précise que le budget concernant le Ministère de la Justice ne connaît pas une croissance plus que proportionnelle comparée aux exercices budgétaires précédents. Les traitements, les indemnités et les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'ensemble des administrations sous la tutelle et la supervision du Ministère de la Justice ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif comptent pour 70% du montant total des dépenses projetées.

L'orateur demande aux membres de la commission s'ils jugent utile de procéder, au niveau de l'administration judiciaire, aux recrutements supplémentaires tels que votés par la Chambre des Députés réunie en séance plénière (loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice) et aux recrutements tels que proposés pour l'exercice 2013.

Il donne à considérer qu'on ne peut pas «avoir le beurre et l'argent du beurre»; il critique la position consistant, d'une part, à interpellier sans cesse les responsables gouvernementaux en vue de prendre des mesures pour pallier aux insuffisances constatées et, d'autre part, à requérir sans perdre haleine des efforts supplémentaires en vue de réaliser des économies.

Les membres des groupes politiques CSV et LSAP se prononcent en faveur du maintien des décisions concernant les recrutements accordés sur base des lois votées et marquent leur accord avec les recrutements proposés pour l'année 2013.

Au risque de paralyser le fonctionnement et la continuité des services publics et de l'Etat en général, on ne peut guère apprécier l'utilité et l'opportunité d'un projet de loi déposé en fonction du seul critère des conséquences budgétaires qu'il implique nécessairement.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- ❖ Il est proposé de recruter un fonctionnaire supplémentaire chargé de suivre et de superviser la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire.
- ❖ La hausse conséquente du poste budgétaire relatif à des loyers d'immeubles et de charges locatives (**article 12.100**) s'explique par le fait que le Ministère de la Justice doit désormais prendre en charge les frais de location des locaux hébergeant les services du Service central d'assistance sociale auparavant réglés par le Ministère des Finances.

- ❖ La hausse des frais d'experts et d'études (**article 12.120**) s'explique par le fait qu'une grande partie de ceux-ci ont auparavant été pris en charge par le STATEC (volet des normes comptables internationales).
- ❖ La baisse du poste budgétaire des frais de route et de séjour à l'étranger (**article 12.012**) est le résultat de la volonté de les diminuer pour autant que possible. Or, cela ne va pas sans poser problème en termes de représentativité et d'assistance du Ministère de la Justice au niveau international.
- ❖ La hausse des frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice (**article 12.311**) est une conséquence de l'application des dispositions afférentes de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.
- ❖ La hausse des frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments est notamment due au recours à des services de gardiennage de sociétés tierces (principalement le gardiennage de la Cité judiciaire). A ce sujet, il explique qu'il existe l'idée de prévoir l'organisation d'une formation spécifique liée à des activités de gardiennage dédiées à des chômeurs.
- ❖ Le poste budgétaire relatif à l'assistance judiciaire (**article 12.310**, crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) pose problème en ce sens que les montants payés continuent à augmenter de manière constante et continue. Pour l'exercice en cours, les montants déjà engagés s'élèvent à quelque 7 millions euros. M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il est en discussion avec les représentants des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch en vue de trouver une solution à la fois viable d'un point de vue budgétaire que respectueux de la valeur des prestations effectuées par les avocats. Une des pistes possibles serait de procéder par le biais d'une uniformisation de l'ensemble des indemnités judiciaires.

Indemnité de procédure (article 240 du Nouveau Code de procédure civile)

Un représentant du groupe politique CSV explique que l'application et la mise en œuvre de l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne correspond pas à la visée initiale. En effet, l'avis de la Commission du Travail du 17 juillet 1985 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux frais inclus ou non dans les dépens dans les procès civils et commerciaux (doc. parl. n°2885, devenu le règlement grand-ducal du 18 février 1978 / l'article 240 actuel correspond à l'article 13 1-1 du Code de procédure civile) se lit comme suit: «*Quant au bien-fondé du présent article, il y a lieu de préciser que le libellé du texte ne suppose nullement une tarification des honoraires d'avocats, le montant auquel peuvent être condamnées la partie gagnante et la partie perdante constituant un forfait qui n'est pas censé couvrir l'intégralité desdits honoraires. Les montants des forfaits peuvent partant être inférieurs aux honoraires, comme ils peuvent y être supérieurs. Il va de soi que la présente disposition s'appliquera à tout procès de droit commercial et de droit civil au sens large, c'est-à-dire que la disposition s'appliquera aussi en matière de droit du travail et d'assurance sociale, ces matières étant à énumérer à titre indicatif et nullement limitatif.*»

L'orateur fait encore état d'une jurisprudence, suite à un arrêt de la Cour de cassation, qui semble évoluer, au sujet de la détermination du montant à verser par la partie perdante dans le cadre d'un procès, vers une application de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil) ou de l'abus du droit (article 6-1 du Code civil). Une réforme de la matière de l'indemnité de procédure et autres indemnités judiciaires aurait, entre autres, pour effet de

décharger les juridictions des procès introduits par un demandeur n'ayant d'emblée aucune chance de le remporter.

M. le Ministre de la Justice fait état d'une affaire pendante renvoyée par la Cour de cassation devant la Cour d'appel où l'une des parties demande à engager la responsabilité de l'Etat sur base de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques alors que l'indemnité de procédure telle que prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas été demandée.

Une solution consisterait à s'inspirer de la loi belge relative à l'indemnité de procédure qui exclue la responsabilité de l'Etat en l'absence d'une demande d'octroi d'une indemnité de procédure. Ledit texte de loi fixe, par le biais d'un règlement d'exécution afférent, également la tarification des indemnités judiciaires. Les deux éléments sont forcément liés de manière intangible.

Transposé au paysage du droit procédural civil luxembourgeois, l'interrogation principale consiste partant en la décision politique d'introduire ou non une tarification légale. Or, il est souhaitable de disposer de l'accord des représentants des deux barreaux.

Le représentant du groupe politique DP estime que l'interrogation principale est la détermination de la participation de la partie condamnée aux frais judiciaires générés par le procès.

Assistance judiciaire

M. le Ministre de la Justice explique que le volet de l'assistance judiciaire doit être abordé dans le cadre d'une réforme du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Actuellement, un avocat de la liste II a droit à une indemnité dans le cadre d'une assistance judiciaire de 57,00 euros, alors qu'un avocat de la liste I a droit à une indemnité de 86,00 euros.

L'objectif initial lors de la détermination du montant dû était que l'assistance judiciaire serait prioritairement réservée à des avocats de la liste II. Or, on doit constater que dans de nombreux dossiers soumis au régime de l'assistance judiciaire, la tarification invoquée correspond à celle d'un avocat de la liste I, alors que le dossier a été suivi par un avocat de la liste II.

Ainsi, on pourrait prévoir une augmentation de 10% de l'indemnité due à l'avocat de la liste II et une diminution de 10% de celle à verser à un avocat de la liste I.

Au niveau de l'assistance judiciaire, une piste à envisager consisterait à prévoir, au niveau de la taxation, des montants forfaitaires.

- ❖ Les frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et les frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas en mesure de porter les frais eux-mêmes, ainsi que les vaccinations préventives dans l'intérêt du service (**article 12.150**) constituent des dépenses qu'on ne peut guère diminuer.
- ❖ Les indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire (**article 34.050**) sont également en hausse.

Ledit poste budgétaire présente un lien direct avec les cours complémentaires en droit luxembourgeois qui ne sont désormais pas considérés comme étant une

formation professionnelle. Il s'ensuit que l'Etat ne devrait plus nécessairement verser des indemnités de stage judiciaire.

Une piste de réforme consiste à attribuer des points ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à cette formation et à en confier l'organisation et la gestion à l'Université du Luxembourg.

Le guide d'utilisation de l'ECTS (version au 2009) publié par la DG Education et Culture de la Commission européenne définit l'ECTS comme étant un outil «[...]qui contribue à la conception, la description et la mise en place de programmes ainsi qu'à l'octroi de certifications dans l'enseignement supérieur. L'utilisation du système ECTS en liaison avec les cadres nationaux de certification et s'appuyant sur les résultats d'apprentissage favorise la transparence des programmes d'études et des certifications, et facilite la reconnaissance des diplômés et certificats.

Le système ECTS peut être appliqué à tous les types de programmes d'études, quel que soit leur mode d'administration (enseignement académique, formation professionnelle), le statut de l'étudiant (à temps plein ou temps partiel) ou le type de l'enseignement (formel, non formel et informel).»

- ❖ La hausse des frais d'expert et d'études en matière informatique (**article 12.125**) s'inscrit dans la réalisation de mesures consenties au niveau international dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.
- ❖ Le maintien du niveau des dépenses de mise en place et de fonctionnement de la cellule anti-blanchiment (**article 12.302**) vise à assurer le recrutement de personnel supplémentaire pour faire face aux engagements internationaux souscrits par le Luxembourg.
- ❖ La hausse des dépenses d'exploitation et d'entretien tant du CPL (**article 12.082**) que du CPG (**article 12.083**) est notamment due à la hausse des taxes d'eau communales.

Le représentant du groupe politique LSAP affirme que l'examen des postes budgétaires précités illustre parfaitement la difficulté à mettre en musique l'exigence de faire des économies au niveau des frais de fonctionnement.

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La désignation du rapporteur figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 novembre 2012.

3. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

La continuation de l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat est reportée à la réunion du 6 novembre 2012.

4. **6381** **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:**
- le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- 6382** **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification:**
- du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:**
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Examen de la missive du 15 octobre 2012 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (voir courrier électronique du 17 octobre 2012)

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la commission.

5. Divers

Débat de consultation portant sur la réforme de la nationalité luxembourgeoise

Au sujet de l'organisation du débat de consultation portant sur la réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, M. le Ministre de la Justice propose que le catalogue des interrogations soit arrêté par le Conseil de Gouvernement lors de sa réunion du vendredi 9 novembre 2012, de sorte que ledit débat de consultation puisse avoir lieu lors d'une des séances plénières prévues au cours du mois de décembre 2012.

Il tiendra le secrétariat de la Commission juridique au courant du suivi.

Calendrier des réunions de la Commission juridique pour les mois de novembre et de décembre 2012

- ❖ **mardi, le 6 novembre 2012 de 14h30 à 16h00**
- ❖ **mercredi, le 7 novembre 2012 de 10h30 à 11h00**
- ❖ **mercredi, le 7 novembre 2012 de 11h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**
- ❖ **mercredi, le 14 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 19 novembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 21 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 26 novembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mardi, le 27 novembre 2012 de 14h30 à 16h00**
- ❖ **mercredi, le 28 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 3 décembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 5 décembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 10 décembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 12 décembre 2012 de 09h00 à 10h30**

Les projets de loi n°6103 et n°6388 ainsi que le projet de loi n°6444 ensemble avec le projet de loi n°6039 doivent être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière au plus tard au courant du mois de décembre 2012.

L'instruction parlementaire du projet de loi n°6408 est également prioritaire.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

01



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 septembre 2012
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD)
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Gérard Lommel, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications, Président de la Commission nationale pour la protection des données

M. Thierry Lallemand, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications, Membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 septembre 2012

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

Présentation du projet de loi

Il échet de noter que le casier judiciaire est actuellement régi par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire pris sur base de l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les étapes concernant la communication d'antécédents judiciaires entre Etats membres de l'Union européenne et plus particulièrement l'amélioration de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire peuvent être résumées, d'un point de vue chronologique, comme suit:

1. L'adoption de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 du Conseil de l'Europe.
2. Le projet-pilote, lancé en 2003 à l'initiative de l'Allemagne et de la France, visant à interconnecter électroniquement leurs casiers judiciaires et connu sous le sigle de «NJR» (Network of Judicial Registers). A l'heure actuelle, 11 Etats membres, dont le Luxembourg (depuis 2007), participent à ce système d'échange d'information électronique.
3. L'adoption de la Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et la publication d'un Livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci au niveau de l'Union européenne (doc COM (2005) 10 final, 25 janvier 2005).
4. L'adoption de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres (ci-après la Décision-cadre 2005/315/JAI) et dont la transposition est proposée dans le cadre du projet de loi sous examen.

Les modifications proposées dans le cadre dudit projet de loi sont:

- la suppression du bulletin n°3 et la reformulation du contenu des inscriptions figurant sur les nouveaux bulletins n°1 et n°2;
- l'extension du casier judiciaire aux personnes morales (une conséquence directe de l'introduction du principe de la responsabilité pénale en droit luxembourgeois par la loi du 3 mars 2010);
- la transposition de l'article 10 de la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI; et
- les échanges d'informations extraites du casier judiciaire sur base informatisée entre les Etats membres de l'Union européenne.

Il convient de préciser que les mesures de mise en œuvre de l'interconnexion des casiers judiciaires des Etats membres, dont notamment la détermination des normes techniques du système informatisé baptisé «ECRIS» (European Criminal Records Information System) et dont est question à l'endroit de l'article 15 de la Décision-Cadre 2009/315/JAI, ont été fixées dans la Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009.

Ainsi, ECRIS est un système bâti sur le principe d'une architecture informatique décentralisée; les données échangées sur demande par voie électronique entre les autorités désignées comme étant responsable de leur traitement sont enregistrées dans la base de données relevant du casier judiciaire national de l'Etat membre. Ainsi, chaque Etat membre a l'obligation de tenir sa banque de données à jour.

Le procédé de l'échange électronique repose sur un format uniformisé prédéfini utilisant deux tables de référence comportant des codes correspondants: une pour un type d'incrimination spécifique et une autre pour une sanction particulière (peine d'emprisonnement et peine d'amende). Ainsi, l'information envoyée par l'autorité désignée de l'Etat membre requis peut, dès sa réception par l'autorité désignée de l'Etat membre requérant, être traduit automatiquement.

Le représentant du Ministère de la Justice informe l'assistance que la Commission nationale pour la Protection des Données a été consultée de manière informelle pendant l'élaboration du projet de loi.

Explications des représentants de la Commission nationale pour la Protection des Données (ci-après la CNPD)

M. le Président de la CNPD précise qu'il aborde les volets respectifs de l'accès et de la communication des bulletins n°1 et n°2.

Le casier judiciaire relève, de par sa nature, du traitement de données judiciaires tel que visé à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel libellé comme suit:

«Art. 8. Traitement de données judiciaires

(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.

(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en que œuvre qu'en exécution d'une disposition légale.

(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.

(4) Quiconque, agissant à titre privé, effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.»

Il s'ensuit que tant les modalités relatives à l'accès à la banque de données informatisée du casier judiciaire que les personnes autorisées à y accéder doivent être déterminées par le biais d'une disposition législative.

a. Communication du bulletin

L'orateur fait état d'un traitement inégalitaire au sujet de la communication d'un bulletin selon qu'il s'agit d'un employeur relevant du secteur public ou du secteur privé.

En ce qui concerne l'employeur public, un arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 détermine la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n°2 du casier judiciaire.

La CNPD estime que la personne visée doit être informée à chaque fois qu'une administration publique habilitée fait une telle demande de communication directe de l'extrait du casier judiciaire (principe du contradictoire).

De plus, la CNPD est d'avis qu'il y a lieu de préciser que la demande en vue d'obtenir le bulletin n°2 en peut être formulée par l'administration / personne morale de droit public que dans le cadre de l'accomplissement de sa mission (critère de la finalité).

Pour ce qui est de l'employeur privé, ce dernier ne bénéficie pas du droit d'exiger la délivrance d'un extrait du casier judiciaire, mais doit demander à son (futur) salarié qu'il lui délivre un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3). S'y ajoute le fait que l'employeur privé n'a pas le droit de soumettre ledit extrait à un traitement au sens de la loi précitée du 2 août 2002.

Or, il s'avère que les pratiques effectives ne sont pas toujours conformes au cadre légal exigé. Ainsi, il devient nécessaire d'agir afin que l'employeur, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, soit mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne le traitement de l'information contenue dans l'extrait du casier judiciaire de leur personnel.

La CNPD a adopté, en l'attente d'une base légale appropriée, une position alignée sur celle de leur homologue belge (Commission de la protection de la vie privée), c'est-à-dire que l'information est consultable dans le chef de l'employeur privé aussi longtemps qu'elle ne fasse pas l'objet d'un quelconque traitement manuel / informatisé. En effet, à ce stade, le champ d'application de la législation relative à la protection des données à caractère privé n'est pas touché.

La CNPD soutient la mise en place d'une base légale claire et précise (à l'endroit de l'article 8, dans un paragraphe (2) nouveau du projet de loi) autorisant l'employeur, qu'il soit privé ou public, à pouvoir consulter et traiter les informations contenues dans l'extrait du casier

judiciaire de leur personnel et de pouvoir les conserver pour une durée déterminée (comme par exemple 2 ans). [amendement parlementaire]

b. Inscription des condamnations aux nouveaux bulletins n°1 et n°2

Selon le texte de loi future proposée, le bulletin n°3, tel qu'actuellement visé par l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, et qui contient le relevé des «[...] condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction luxembourgeoise pour crime ou délit, pour lesquelles le bénéfice de la condamnation conditionnelle, avec ou sans mise à l'épreuve, n'a pas été accordée ou dont le condamné est déchu.» sera supprimé. Ainsi, il ne subsistera que les nouveaux bulletins n°1 et n°2

Or, le nouveau bulletin n°2 comporte des inscriptions des condamnations allant au-delà de ce que contient le bulletin n°3 actuel. En effet, il comporte l'inscription des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe ainsi que de celles pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement (points 2) et 3) du paragraphe (1) de l'article 1^{er} du projet de loi). Aux termes de l'article 7 du projet de loi, sont exclues de ladite inscription les «1) les condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve; 2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.».

Explications du représentant du Parquet général

Il est proposé d'étendre l'inscription des condamnations pour infractions commises contre la réglementation de la circulation routière dans le nouveau bulletin n°2 afin de permettre à l'employeur potentiel de disposer d'une information plus complète et plus particulièrement dans le cadre d'un emploi comportant des tâches de conduite routière. [amendement parlementaire]

La non-communication du nouveau bulletin n°1 à l'intéressé se justifie notamment pour des considérations pratiques. Ainsi, il s'agit d'éviter que l'employeur ne soit tenté de demander à son salarié de lui communiquer le bulletin n°1 au lieu et place du bulletin n°2 tel que proposé.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique CSV recommande à la CNPD de prendre en considération l'article 30 tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012 (doc. parl. 6030⁶) lors de la rédaction de son avis au projet de loi sous examen. Ledit article 30 proposé est libellé comme suit:

«Art. 30. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.»*

Le représentant du groupe politique DP critique le fait que la personne ne puisse, en toute transparence, prendre connaissance, voire avoir communication des inscriptions contenues dans le bulletin n°1, de sorte que le droit de recours tel que prévu à l'article 10 proposé risque de ne présenter que peu d'utilité.

L'orateur s'interroge également sur le contexte de la communication du bulletin, tant n°1 que n°2, «à des fins autres qu'une procédure pénale.» et demande des précisions supplémentaires.

Au sujet de l'article 9 proposé, il estime que le terme «*oultre*» n'est pas univoque et prête à confusion.

Finalement, il souhaite que la Commission juridique demande l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch au sujet du projet de loi sous examen.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que certains points nécessitent d'être précisés davantage afin d'éviter toute situation d'abus éventuels.

Un membre du groupe politique LSAP souhaite obtenir des informations complémentaires au sujet du «*certificat de bonnes vie et de mœurs*», connu encore sous l'appellation de «*certificat de moralité*», dont l'établissement peut être demandé auprès du Bureau de la population de la commune de résidence.

Le représentant du Ministère de la Justice déclare communiquer les précisions souhaitées dans les meilleurs délais.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé du projet de loi doit comporter l'ensemble des modifications et l'abrogation des dispositions telles que proposées à l'endroit de l'article 19.

La Commission décide partant de libeller l'intitulé de la manière suivante:

«Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) *le Code d'instruction criminelle;*
- 2) *la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 3) *la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 4) *la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*

et abrogeant certaines dispositions légales»

De plus, il y a lieu de prévoir une disposition autorisant la référence à la présente loi future sous un intitulé abrégé «*Loi relative à l'organisation du casier judiciaire*» [amendement parlementaire]

Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire

Article 1^{er}

Paragraphe (1)

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de qualifier le procureur général d'Etat comme le responsable du traitement et non comme la personne sous l'autorité de laquelle le casier judiciaire est tenu.

De même, elle fait sienne la proposition rédactionnelle d'écrire le **procureur** en lettre minuscule.

Point 1)

La Commission juridique réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes «*condamnations irrévocables*» par ceux de «*décisions de condamnation ayant force de chose jugée*».

Point 2)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

A titre d'information, les contraventions de troisième classe sont celles visées aux articles 559 à 562 du Code pénal et les contraventions de quatrième classe correspondent aux articles 563 à 564 du Code pénal.

Point 3)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'exclusion des contraventions de police en matière de stationnement, qu'il n'est pas convaincu des explications fournies dans le commentaire de l'article en question.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que ladite exclusion, comme lesdites condamnations ne représentent pas un danger pour l'ordre public, répond à un objectif d'allègement. L'inscription des condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement dans les fichiers électroniques du casier judiciaire peut, dans certains cas, devenir très volumineuse. Il convient de rappeler que ces informations font partie de toute notification dans le cadre de l'ECRIS.

Les membres de la Commission juridique, partageant ce point de vue, décident de maintenir l'exclusion telle que proposée par le Gouvernement.

Point 4)

Le Conseil d'Etat souligne que la décision disciplinaire en matière militaire ne constitue pas une condamnation pénale. Il s'ensuit qu'elle n'est pas inscrite dans le casier judiciaire et qu'il est par conséquent inutile de le préciser dans le texte de loi future.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'exclusion généralisée des peines purement disciplinaires prononcées en application du Code pénal militaire. Il donne à considérer que certains faits donnant lieu à une peine disciplinaire tombent sous le coup du Code pénal lorsqu'ils sont commis par une personne n'ayant pas le statut de militaire.

Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il faut assurer un traitement égalitaire et ce conformément au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

M. le Rapporteur propose de supprimer la 2^e phrase, alors que le casier judiciaire a pour fonction d'être le relevé national des seules condamnations pénales et non encore les sanctions purement disciplinaires. [commentaire des articles]

Point 5)

Le Conseil d'Etat, tout en proposant de substituer les termes «des décisions de placement» à celui de «placements», observe que l'inscription des décisions «[...] change la nature juridique du casier judiciaire en ce qu'il ne s'agit plus d'un registre recevant inscription des seules condamnations, mais également des infractions commises. Se pose encore la question du maintien de cette inscription au cas de mainlevée de cette mesure sur avis médical.»

Le représentant du Parquet général explique qu'il a été jugé utile d'inscrire l'information relative à une décision de placement ordonnée sur base de l'article 71 du Code pénal dans le casier judiciaire, même si les modalités dudit placement n'y figurent pas.

A l'endroit de l'article 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de supprimer le mot «l'acquiescement». [amendement parlementaire]

M. le Rapporteur fait observer que la décision de mainlevée de cette décision de placement n'est pas inscrite dans le casier judiciaire.

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis, avant de se prononcer définitivement au sujet de l'inscription ou non d'une décision de placement prise conformément à l'article 71 du Code pénal, qu'il y ait lieu de préciser davantage les modalités d'accès à l'information afférente inscrite dans le casier judiciaire.

Un membre du groupe politique DP estime que l'information relative à la décision de placement doit faire l'objet d'une inscription et ce pour des considérations de sécurité publique. Bien évidemment, il faut au préalable en définir les modalités et les conditions d'accès à cette information.

Le représentant du Parquet général fait part de l'idée de prévoir un délai d'épreuve en fonction de la gravité des faits commis commençant à courir à partir de la fin de la mesure de placement. L'inscription de la décision de placement afférente ne sera sujette à modification qu'à l'expiration du délai d'épreuve prescrit, ainsi qu'en fonction d'un certificat médical.

La commission décide d'y revenir au moment de l'examen des articles 5, 6, 7 et 8 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe (1) de l'article 1^{er}, sous réserve d'une décision au sujet du point 5), se lit de la manière suivante:

«Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme ~~de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique ou sous forme d'un traitement des données électronique. Il reçoit l'inscription:~~

- 1) ~~des condamnations irrévocables~~ décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;

- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire. En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.»

3. Divers

Les membres de la commission décident, suite à la demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012 (demande transmise aux membres de la commission par courrier électronique du 4 octobre 2012), d'entendre M. le Ministre de la Justice au sujet des volets budgétaires relevant de son ressort.

*

Par courrier du 5 octobre 2012 (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 5 octobre 2012), le groupe politique DP a demandé d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et d'entendre Mme la Médiateur, en sa qualité de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, sur son rapport portant sur le Centre socio-éducatif de l'Etat du 24 mai 2012. La Commission juridique propose d'organiser ladite réunion jointe en tenant compte de la plage horaire usuelle de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, laquelle est le mardi matin de 09h00 à 10h30. La date exacte sera communiquée en temps utile aux membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler

- Echange de vues sur le volet relatif à l'information et à l'éducation sexuelle
2. 6474 Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observatrice*)

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Joseph Britz, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Nathalie Keipes, M. Ralph Schroeder, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Yolande Wagener, du Ministère de la Santé

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal

M. le Président rappelle que la commission avait décidé, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal (doc. parl. n°6103) lors de sa réunion du 11 juillet 2012 (cf. procès-verbal n°45), de procéder à un échange de vues au sujet de l'information et de l'éducation sexuelle avec le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le volet relatif à l'information sexuelle et à la prévention de l'avortement figure aux articles 2 à 11 de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

L'orateur rappelle également la décision de la commission de déposer, au moment du vote du projet de loi n°6103 par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière, une motion

- (i) énumérant les axes prioritaires de l'information et de l'éducation sexuelle sous l'optique de la prévention de l'avortement; et
- (ii) invitant le Gouvernement à dresser, trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de la nouvelle loi.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6103 précise qu'en vertu de l'article 5 de la loi de 1978 précitée, des centres régionaux de consultation et d'information familiale, créés ou subventionnés par le Gouvernement, ont pour mission de prodiguer des informations et des renseignements et d'aider à conseiller les personnes qui le demandent

- sur les différents moyens de la contraception et de la stérilisation volontaire;
- sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non;
- sur les possibilités offertes par l'adoption;

- sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse en soulignant les risques médicaux et psychiques que comporte cette intervention.

Il est proposé, dans le cadre des amendements adoptés par la commission et envoyés pour avis au Conseil d'Etat (doc. parl. n°6103⁶), que la 2^e consultation obligatoire doit avoir lieu dans un service d'assistance psychosocial établi auprès (i) d'un établissement hospitalier ou (ii) tout autre établissement agréé pour réaliser une interruption volontaire de grossesse (ci-après l'IVG) par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions (cf. article 2, paragraphe (1), point 3 tel qu'amendé par la Commission juridique). En l'état actuel du droit, cette 2^e consultation obligatoire a lieu auprès d'un centre de consultation et d'information familiale agréé. Cette modification proposée opérera, du moins partiellement, un transfert des compétences quant à l'acteur dispensaire des ces informations et renseignements. Qu'en est-il des principes de conduite à respecter et de la formation dont bénéficiera le personnel d'un tel service d'assistance psychosocial ?

Explications introductives par M. le Ministre de la Santé

M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission que le volet de l'information et de l'éducation sexuelle repose sur plusieurs piliers en termes de compétences ministérielles. Un groupe de travail interministériel assurant la coordination et la gestion effective d'une approche interministérielle a été mis en place. Des groupes de travail ad hoc spécifiques ont été et peuvent être mis en place.

D'emblée, l'orateur rappelle le cadre du présent échange de vues défini par les termes de la lettre du 18 juillet 2012 (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 20 juillet 2012), «[...] de disposer de plus amples informations à ce sujet (volet relatif à l'information et à l'éducation sexuelle) dont notamment les mesures proposées destinées à limiter, pour autant que possible, le nombre de grossesses involontaires et partant le nombre des interruptions volontaires de grossesse.». Ainsi, et malgré que la thématique du présent échange de vues ne vise pas les consultations obligatoires telles que prescrites par l'article 353 du Code pénal, voir proposées dans le cadre des amendements parlementaires au projet de loi n°6103, M. le Ministre de la Santé explique que les personnes des services d'assistance psychosocial bénéficient et bénéficieront d'une formation adéquate en vue d'assurer leur mission de consultation en toute objectivité et neutralité. De même, il s'agit d'assurer que la 1^{ère} et la 2^e consultation obligatoire s'effectue de manière aussi linéaire que possible.

Il appartient dès lors à la Commission juridique de formuler et de déterminer cette mission de consultation.

Explications de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Santé

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne le caractère objectif des informations et renseignements dispensés ce qui facilite la définition d'une approche interministérielle.

L'oratrice, au sujet des mesures en vigueur, renvoie tant au programme gouvernemental qu'au plan d'action sur l'égalité de la femme et de l'homme.

Le volet de l'éducation sexuelle vise de sorte un champ d'application vaste qui va au-delà du seul volet de la sexualité et de la reproduction. Il comporte encore les volets du respect d'autrui, de la non-discrimination, de la spécificité du genre, de l'identité et de l'orientation sexuelle et des maladies sexuellement transmissibles. Il est également considéré comme

étant un aspect devant être abordé et traité, au vu des évolutions sociétales, dans une approche d'intégrité culturelle.

Madame la Ministre s'étonne que malgré les informations qui circulent et au vu de leur contenu, il y a toujours autant de grossesses involontaires.

Ainsi, l'approche interministérielle vise principalement à impliquer de manière coordonnée et systématique, de manière formelle que de manière informelle, les personnes travaillant avec les adolescents. Ainsi, il est prévu de tenir au moins une fois par an une espèce d'assise réunissant ces personnes, la dernière ayant eu lieu le 10 mai 2012 au Lycée Josy Barthel.

L'oratrice donne quelques précisions au sujet des deux acteurs actuellement conventionnés, à savoir:

- le Planning familial asbl qui reçoit une enveloppe financière de 1,4 million d'euros;
- le Centre d'information gay et lesbien (Cigale) bénéficiant d'une enveloppe financière de 190.000 euros.

Vu la demande importante, le service ministériel compétent est chargé de sonder la possibilité de former, en tant que personnes de contact dans ce domaine, également des personnes non issues du secteur conventionné (c'est-à-dire issues du secteur dit «informel»).

Le volet de l'éducation et de l'information sexuelle est intégré dans la formation initiale des éducateurs, de même que dans la Charte de qualité visant l'activité de l'assistance parentale, celle des Maisons Relais et des Maisons de Jeunes.

Le Service National de la Jeunesse organise des cursus de formation spécifique pour les personnes assumant la fonction d'animateur dans une Maison de Jeunes.

Les expériences ont démontré que les adolescents sont plutôt enclins à s'informer dans un cadre informel.

Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle informe que l'éducation sexuelle figure depuis 1970 dans le programme de l'enseignement secondaire. La liste annexée au présent procès-verbal énumère les mesures initiées et proposées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de l'éducation et de l'information sexuelle.

Ce volet est connu sous l'acronyme ESA (éducation sexuelle et affective).

La diffusion des informations et des renseignements afférents est assurée tant par le personnel enseignant et par les éducateurs que par des tierces personnes.

Une des difficultés éprouvées est bien de définir le moment approprié pour continuer l'information à l'adolescent.

Actuellement, l'ESA relève de la compétence du personnel enseignant la biologie. Or, certains aspects sont également abordés respectivement dans le cadre de la formation morale et sociale et de la formation religieuse. Ainsi, il est proposé de créer des synergies en vue d'avoir une approche plus coordonnée à ce niveau.

Monsieur le Ministre de la Santé souligne qu'il faut bien adapter de manière continue la façon dont les adolescents perçoivent la sexualité.

A cet égard, une étude intitulée «Health Behaviour of School-aged Children (HBSC)» est réalisée régulièrement au Luxembourg depuis 2006. C'est une enquête internationale sur la santé et les modes de vie des élèves de 11 à 17 ans. L'encadrement scientifique est réalisé par le Centre de Recherche Public de la Santé et depuis 2009, géré par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire au nom du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les résultats démontrent que les efforts consentis semblent produire les effets escomptés. Ainsi, par exemple les informations au sujet des méthodes de contraception connaissent un large écho.

Dans les écoles disposant d'un distributeur de préservatifs, il y a lieu de noter que quelque 170.000 préservatifs sont distribués annuellement.

L'orateur rappelle que depuis 2005, la pilule du lendemain est en vente libre dans les pharmacies.

Les équipes médico-socio-scolaires agréées par le ministre de la Santé bénéficient d'une formation spécifique au sujet de l'information et de l'éducation sexuelle.

Il est proposé (i) de renforcer des axes de coopération avec des médecins pédiatres et (ii) de soumettre les différents programmes et campagnes de sensibilisation à une évaluation.

L'orateur propose de communiquer aux membres de la commission une documentation reprenant les mesures mises en œuvre.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP reconnaît la multitude des efforts consentis. Il s'interroge au sujet des consultations proposées dans le cadre d'une IVG et estime qu'il serait utile de produire une brochure d'information destinée aux femmes enceintes désirant de réaliser une IVG.

Le représentant du groupe politique déi gréng rappelle qu'il existe un consensus au sein de la commission que les deux consultations telles que prévues à l'article 351 du Code pénal tel que modifié par amendement parlementaire ont une finalité informative.

L'expérience démontre qu'il existe un réel besoin de disposer de points d'information guidant la femme enceinte, ainsi que la femme enceinte désirant pratiquer une IVG, notamment pour pouvoir bénéficier de services d'assistance psychosocial. Or, l'oratrice s'interroge sur la plus-value escomptée du caractère obligatoire de la deuxième consultation telle que prévue à l'endroit de l'article 353 amendé du Code pénal.

L'oratrice doit également constater que la question relative au contenu concret des informations continuées lors de cette deuxième consultation précitée, persiste toujours.

Explications complémentaires

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration explique qu'il s'agit d'informations à caractère objectif à destination de la femme enceinte à laquelle il appartient de décider, en toute indépendance et conformément au principe de l'auto-détermination, de l'utilisation qu'elle en fait.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6103 souligne qu'il faut préférer le terme «*information*» à celui de «*consultation*», alors qu'il s'agit de continuer à la femme enceinte des informations et des renseignements à caractère objectif.

Monsieur le Ministre de la Santé informe les membres de la commission que les services sociaux de consultation sont actuellement financés via le poste budgétaire intitulé «*hôpitaux*». Si les besoins de ces services, notamment via les services d'assistance psychosocial établis auprès des établissements hospitaliers, l'exigent, l'enveloppe budgétaire serait partant analysée en concertation avec la Caisse nationale de Santé en vue d'arrêter le financement.

L'orateur rappelle, au sujet de la 2^e consultation obligatoire, qu'elle comprend une offre d'assistance et de conseil pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux que la situation pourrait poser et ceci tant avant qu'après l'IVG.

2. 6474 Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Echanges de vues

Le représentant du groupe politique DP estime, vu les interrogations subsistantes quant à l'opportunité du projet de loi, que la motivation telle que reprise dans le projet de rapport n'est guère appropriée.

L'orateur est d'avis qu'il faudrait indiquer dans le projet de rapport que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy avant le mariage par le biais d'une loi spéciale sur base de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise fait suite à un vœu afférent exprimé par le Chef de l'Etat.

En dépit de ces quelques interrogations portant sur le bien-fondé du projet de loi, il informe les membres de la commission que son groupe politique marque son accord quant à l'adoption du projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur l'identité du Souverain laquelle se fonde, selon la Constitution, sur la nation.

L'orateur demande que ses propos retenus dans le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012 soient corrigés comme suit:

«Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le projet de loi pose un problème tant sur le plan légal en ce qu'il confère à une personne ne remplissant pas les conditions légales afférentes requises la nationalité luxembourgeoise que sur le plan constitutionnel en visant une personne qui n'est pas membre de la famille grand-ducale.

*L'article 9, alinéa 1er de la Constitution, en ce qui concerne les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise, renvoie à une loi **fixant ces règles de façon générale.** En l'état actuel, il s'agit de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne contient aucune disposition autorisant à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne pour des «raisons d'Etat», mais **seulement pour des «services» rendus.***

Or, le projet de loi sous examen, en ce qu'il vise à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne **en particulier** ne remplissant aucune des conditions légales requises, n'est pas conforme à l'article 9, alinéa 1er précité de la Constitution.

Il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui relève «[...] que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.». L'orateur conclut que le projet de loi pourrait poser problème en termes de conformité à la Constitution. Il en aurait été autrement dans l'hypothèse où ~~la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~ **le projet de loi** contiendrait expressis verbis une disposition **règle générale octroyant p.ex.** la nationalité luxembourgeoise à une personne épousant un membre de la famille grand-ducale.

L'orateur conclut que la loi précitée de 2008, comme elle pose le cadre légal général, vise l'ensemble des résidents, y compris les membres de la famille grand-ducale. Il s'ensuit que le texte de loi future accordant, de manière ciblée, la nationalité luxembourgeoise à une personne ne remplissant pas toutes les conditions légales requises, **sans poser de nouvelles conditions légales générales**, ne serait pas conforme au cadre légal et constitutionnel.»

Le représentant du groupe politique LSAP déclare ne pas être convaincu du principe qu'une personne qui épouse un membre de la famille grand-ducale, en l'espèce le Grand-Duc Héritier, doit acquérir la nationalité luxembourgeoise avant le prédit mariage.

L'orateur donne à considérer que pareille exigence n'existe pas dans le chef des conjoints de Chefs de l'Etat étrangers qui, par définition, sont appelés à assumer des tâches officielles.

L'orateur demande à indiquer dans le rapport de la Commission juridique que cette question de principe a été discutée au sein de la Commission juridique.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la régence ne peut être acquise par un membre de la famille grand-ducale régnante qui rentre dans l'ordre de succession au trône du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, le conjoint du Grand-Duc Héritier en est d'office exclu.

Le projet de loi soulève deux interrogations principales, à savoir:

1. l'opportunité: si la Commission juridique jugeait qu'il ne serait pas indiqué que la future épouse du Grand-Duc Héritier acquière la nationalité luxembourgeoise, il n'y aurait par conséquent pas lieu de motiver juridiquement l'accord de la commission et celui de la Chambre des Députés.
2. la motivation: la ou les raison(s) juridique(s) amenant la commission et la Chambre des Députés à adopter le projet de loi.

Le représentant du groupe politique déi gréng explique soutenir la proposition d'indiquer dans le rapport de la commission que la question de l'opportunité du projet de loi sous examen a été soulevée et discutée au sein de la commission, alors qu'il n'y a pas de raison contraignante d'accorder, par le biais d'une loi spéciale, la nationalité luxembourgeoise avant le mariage à la future épouse du Grand-Duc Héritier.

M. le Rapporteur propose d'ajouter, sous le point II. Considérations générales, un point 2. nouveau relatif à l'opportunité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et de modifier la fin du premier alinéa sous le point 3. Conclusions.

Votes

(i) Vote sur la procédure à suivre

Le projet de rapport comportant les deux modifications telles que proposées oralement par le rapporteur sera envoyé par courrier électronique aux membres de la commission qui peuvent continuer leurs observations éventuelles au secrétariat de la commission jusqu'à 18 heures en date de ce jour.

A défaut d'une observation quelconque, le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

(ii) Vote sur le projet de rapport modifié

Le projet de rapport tel que modifié par M. le Rapporteur rencontre l'accord unanime des membres de la commission, sous réserve d'observations éventuelles à faire valoir jusqu'à 18 heures en date de ce jour.

3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi et décide d'entendre des représentants de la Commission nationale pour la Protection des Données (CPND) lors de la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

La 2^e série d'échanges de vues dans le cadre de la réforme pénitentiaire (projets de loi n°6381 et n°6382) aura lieu le mercredi 7 novembre 2012 de 10h30 à 16h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: liste des mesures proposées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de l'éducation et de l'information sexuelle



LISTE DES MESURES

PARTIE A : LES PROJETS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUES ET DE SENSIBILISATION INITIÉS PAR LE SCRIPT AUTOUR DE L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE ET DES PROJETS Y RELATIFS

- **Finanzierung interaktiver Theaterstücke** zum Thema „Éducation sexuelle et affective“ (Firma IMPULS)
- **Veranstaltung des Filmfestival „Hautnah“** (seit vielen Jahren; verschiedene Themenbereiche, dich sich u.a. auch mit Sexualität, Erwachsen werden, Freundschaft etc. befassen)
- **Planning Familial** (Convention und finanzielle Unterstützung)
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial intervenieren auf Anfrage an Schulen zu Themen der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial beraten auf Anfrage die Programmkommissionen zu Themen der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial sind in der Weiterbildung von Lehr- und psycho-sozio-educativem Fachpersonal eingebunden
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial werden beratend tätig bei der Ausbildung von Lehr- und psycho-sozio-educativem Fachpersonal
- **Gesundheitsministerium** (finanzielle Unterstützung von Kampagnen)
- **Aidsberodung** des Roten Kreuz:
 - finanzielle Unterstützung von Kampagnen, auch zum Weltaidstag
 - 2009: Ko-Finanzierung des Theaterstücks „La Ronde du Strugürl“: 281 SchülerInnen im Alter von 16-18 Jahren sahen sich das Stück im Festsaal des LTC an
 - 2010: Ko-Finanzierung des Wettbewerbs „Scénarios contre un virus“; Distribution der DVD an allen Sekundarschulen
 - 2011 und 2012: Finanzierung des Theaterstücks „Si d'aventure la vie“
 - Parcours „Round about Aids“ (entwickelt von der Aidsberodung)
 - Läuft seit vielen Jahren
 - 2009: Teilnahme von 1572 SchülerInnen aus 7 Lyzeen; 78 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren
 - 2010: Teilnahme von 1407 SchülerInnen aus 8 Lyzeen; 62 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren

- 2011: Teilnahme von 2385 SchülerInnen; 60 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren; 61 SchülerInnen nahmen an einer „Auffrischung“ ihrer Kenntnisse für die Animation teil
- Médecins sans frontières
 - 2008-2010: Verteilen von pädagogischem Begleitmaterial zum Thema Aids an Lyzeen (für 14-18-Jährige)
 - 2008-2010: Verteilen der DVD: Ich bin noch immer ich - Leben mit HIV/Aids in Südafrika (dt./frz. Version)

PARTIE B : LA PARTICIPATION AU SEIN DE COMITÉS INTERMINISTÉRIELS AINSI QUE LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

ARBEITSGRUPPEN

- Comité SIDA
- Comité interministériel de promotion et d'éducation à la santé sexuelle et affective (VertreterInnen des Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Ministère de l'Égalité des Chances, Ministère de la Famille et de l'Intégration, Ministère de la Santé, Planning Familial, 4motion asbl)
 - Konferenz zur Förderung der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit am 10.05.2012 im Lycée Josy Barthel Mamer
 - Dokumentation der Konferenzbeiträge und der Resultate aus den Workshops
 - Ausarbeitung und Umsetzung des Plan d'action „Santé sexuelle et affective“ 2013-2015 und der „Lignes directrices“
 - In Planung: 2. Konferenz zur Förderung der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit, voraussichtlich am 13.03.2013

INSTITUTIONELLE PARTNER REGELMÄSSIGER EINSATZ

- Aidsberodung des Roten Kreuz
- Planning Familial
- CPOS/SPOS
- Equipe der Schulmedizin
- Spezifische Abteilung der Polizei
- sowie 21 andere Partner, die eher sporadisch eingesetzt werden.

PARTIE C : LES FORMATIONS CONTINUES OFFERTES DANS CE CONTEXTE À L'INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DU SCRIPT

u.a.

- HIV / SIDA
- Generation Porno- das Pornouniversum und seine Ausläufer in den sozialen Netzwerken
- Man kann nicht sexual erziehen

PARTIE D : LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE RELATIFS À L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE

ÉCOLE FONDAMENTALE

3 große Themenbereiche:

- Aspekte und Funktionen der Sexualität
- Soziale und gesellschaftliche Entwicklungen sowie sozialpolitische Anforderungen an die Sexualerziehung
- Berücksichtigung der 5 grundlegenden Aspekte von Sexualität
 - Fruchtbarkeitsaspekt
 - Beziehungsaspekt
 - Lustaspekt
 - Identitätsaspekt und
 - Kommunikationsaspekt

CYCLE 1:

Themen u.a.:

- mehr spielerisch die 5 Sinne entdecken,
- eigene Wünsche erkennen, äußern und ablehnen

CYCLE 2:

Fach: Éveil aux sciences; 3 St./Woche

Themen u.a. :

- Mein Körper – meine Sinne
- Meine Familie – wir bekommen ein Baby

CYCLE 3 UND CYCLE 4:

Fach: Éducation morale et sociale; 2 St./Woche

Themen u.a.:

- Sexualität
- Gender
- Rollenbilder

CYCLE 4:

Fach: Sciences naturelles et humaines; 1 St./Woche

Themen u.a. :

- Körperliche Veränderungen
- Gesundheitsförderung
- Geschlechterrollen
- Wir werden erwachsen – gesunde Lebensweisen
- Pubertät

POST-PRIMAIRE – ES

CLASSE DE 7E:

Fach: Sciences naturelles; 2,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Verantwortung für den eigenen Körper – die Sexualität
- Pubertät
- Unterschiede zwischen Mann und Frau – Geschlechtsorgane, Zyklus der Frau
- Befruchtungsvorgang
- Schwangerschaft
- Verhütung

CLASSE DE 5E:

Fach: Biologie; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Wertevermittlung demokratisches System ohne z.B.
- Extremismen wie Rassismus und Sexismus
- Fähigkeiten wie Selbstbestimmung
- Ich habe eine Freundin/einen Freund – wie verhalte ich mich, wie verhüte ich

CLASSE DE 4E:

Fach: Biologie; 2h/Woche

Themen u.a.:

- L'étude du corps humain: anatomie, physiologie
- L'éducation à la santé
- Sensibilisation aux problèmes de santé et de société

CLASSE DE 3E:

Fach: Biologie; 2 bzw. 3 St./Woche (je nach Sektion)

Themen u.a. :

- Différentes méthodes de contraception
- Virus, infections, Sida

CLASSE DE 1E:

Fach: Biologie; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Procréation (du sexe génétique au sexe phénotypique)
- Zyklus der Frau/Wechseljahre und Hormone
- Künstliche Befruchtung – ethische Probleme

POST-PRIMAIRE – EST

CLASSE DE 7E:

Fach: Sciences naturelles; 3 St./Woche

Themen u.a.:

- Pubertät
- Geschlechtsorgane
- Menstruationszyklus
- Empfängnis, Schwangerschaft
- Verhütung

CLASSE DE 9E:

Fach: Sciences naturelles; 3 St./Woche

Themen u.a. :

- Wiederholung der Themen von 7e
- Sexualhormone
- Geschlechtskrankheiten

RÉGIME PRÉPARATOIRE - EST

CLASSE DE 7E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a. :

- Körperpflege
- Erwachsen werden
- Jungen entwickeln sich zu Männern
- Mädchen entwickeln sich zu Frauen

CLASSE DE 8E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a.:

- Der menschliche Körper
- Die Sexualität (Pubertät, Geschlechtsorgane, Verhütung, sexuell übertragbare Krankheiten)

CLASSE DE 9E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a.:

- Fortpflanzung und Entwicklung des Menschen (ein Kind entsteht, Schwangerschaft, Geburt)
- Verhütungsmethoden
- Geschlechtskrankheiten
- Aids

RÉGIME PROFESSIONNEL

CLASSE DE 10E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – obligatorisch
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids – optional

CLASSE DE 11E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a. :

- Verantwortungsvolle Partnerschaft
- Infektionskrankheiten
- Erbkrankheiten
- Überlegte Familienplanung

RÉGIME DE LA FORMATION DE TECHNICIEN

CLASSE DE 12E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheitsbildung
- Perspektiven für eine gesundheitsfördernde Lebensweise – z.B. verantwortungsbewusste Partnerschaft, überlegte Familienplanung
- Erbkrankheiten in der Familie

RÉGIME TECHNIQUE

Nicht auf allen Divisionen bzw. Klassenstufen wird ein Fach unterrichtet, in dem das Thema „Éducation sexuelle“ vorkommt! Daher folgen hier nur Beispiele, in denen das Thema behandelt wird.

Z.B. 10TG:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – obligatorisch
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids – optional

Z.B. 10PS:

Fach: Biologie humaine et sciences sociales; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – Krankheit
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids (soziale Auswirkungen, Vorurteile)
- Erbkrankheiten
- Entwicklung – wie wird man was man ist

Z.B.11 PS:

Fach: Biologie humaine et sciences sociales; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Hormonsystem
- Geschlechtsorgane
- Sexualität und Anziehungskraft

Z.B.12SI:

Fach: Biologie humaine; 1,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Anatomie des menschlichen Körpers
- Humangenetik

Z.B.13SI:

Fach: Biologie humaine; 0,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Das Hormonsystem

Z.B. 14ED:

Fach: Éducation à la santé; Stundenangabe pro Woche fehlt

Themen u.a.:

- Hygiene
- Krankheiten/Geschlechtskrankheiten

6418

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85

6 mai 2013

Sommaire

CASIER JUDICIAIRE

Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire page **990**

Arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire. 996

Règlement grand-ducal du 29 avril 2013 portant abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire 996

Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2013 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistées.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;

- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin N° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.

Art. 6. Le bulletin N° 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin N° 1 porte la mention «néant».

Art. 7. Le bulletin N° 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin N° 2, celui-ci porte la mention «néant».

Art. 8. (1) Le bulletin N° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique ou morale concernée;
- 2) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 3) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public et les données y renseignées ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N° 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 2) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.»

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

«Art. 7-5. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.»

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Art. 658. Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.»

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;
- 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6418; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire)

.....

.....

2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):

i) émanant d'une autorité judiciaire

ii) émanant d'une autorité administrative habilitée

.....

iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

.....

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif)
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation)
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):

Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:

Fait à:

le:

Signature et cachet officiel (le cas échéant):

Nom et qualité/organisation:

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

Arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N° 2 du casier judiciaire est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le même jour que la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 avril 2013.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Règlement grand-ducal du 29 avril 2013 portant abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2013.
Henri